

Motions et postulats des conseils législatifs 1993

Motions et postulats des conseils législatifs 1993

- P = Postulat
M = Motion
R = Recommandation
- A. Motions et postulats classés en 1993
B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1993
C. Motions et postulats dont le classement est proposé
D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
(Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

A. Motions et postulats classés en 1993 a. Classement proposé dans le rapport de gestion 1992



Motions et postulats
des conseils législatifs
1992
Page

N°			
*P	80.379	Relations avec le Proche-Orient (N 19. 12. 80, Braunschweig)	84
*P	85.503	Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4. 10. 85, Robert)	84
*P	85.992	Collaboration internationale en cas de catastrophe (N 21. 3. 86, Cotti Gianfranco) ..	84
*P	87.494	Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos ambassades (N 9. 10. 87, Cotti)	84
*P	88.337	Afghanistan. Aide humanitaire (N 23. 6. 88, Ott)	84
P	88.854	Images de marque de la Suisse à l'étranger. Campagne d'information (N 17. 3. 89, Dietrich)	84
P	88.329	République socialiste du Vietnam. Relations (N 23. 6. 89, Ziegler)	84
P	89.397	Rapport «Notre avenir à tous». Conséquences pour la Suisse (N 23. 6. 89, Rebeaud) .	84
P	ad 88.045	Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur)	84
P	89.725	Route entre Lörrach et Weil (N 19. 3. 90, Burckhardt)	84
P	90.693	Initiative diplomatique en vue du désendettement de certains pays en développement (E 5. 12. 90, Gadiant)	84
P	90.729	Comité suisse pour l'interdépendance et la solidarité mondiale (E 20. 5. 90, Flückiger)	84
P	91.3017	Conférence internationale sur le Proche et le Moyen-Orient (N 21. 6. 91, Dietrich) ..	84
P	91.3065	La tente Botta - exposition itinérante en Europe (N 4. 10. 91, Grassi)	84
P	91.3060	Tente de Botta (N 4. 10. 91, Loeb)	84
P	90.618	Aide aux victimes de Tchernobyl (N 13. 12. 91, Rebeaud)	84
*P	88.353	Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse (N 23. 6. 88, Hafner Ursula)	84
*P	ad 87.003	Protection de la couche d'ozone. Convention (E 29. 9. 87, Commission du Conseil des Etats)	84
*P	87.950	Recherche sur l'environnement (N 18. 3. 88, Longet)	84
*P	81.564	Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)	84
*P	83.393	Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)	84
*P	87.981	Listériose et marché du fromage (E 16. 8. 88, Seiler)	84
*P	81.502	Route-rail. Coût respectif des accidents (N 18. 12. 81, Segmüller)	84
*P	83.519	Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7. 10. 83, Allenspach)	84
*P	84.371	Cancers d'origine professionnelle (N 5. 10. 84, Carobbio)	84
*P	86.193	Traitements médicaux ambulatoires (N 19. 6. 87, Carobbio)	84
*P	87.581	LPP. Rapport et révision éventuelle (N 18. 12. 87, Oehler)	84
*P	87.503	Mauvais traitements infligés aux enfants (N 18. 3. 88, Stamm Judith)	84
*P	88.589	Transports d'infirmités. Nouveau régime de subventionnement (N 16. 12. 88, Neukomm)	84
*P	86.304	Formation continue. Définition d'une véritable politique (N 20. 6. 86, Uchtenhagen) .	84
*P	88.447	Formation continue. Participation de la Confédération (N 7. 10. 88, Groupe socialiste)	84
*P	ad 85.233	Bourses d'études. Révision de la loi (E 9. 3. 87, Commission de la science et de la recherche)	84

N°			
*M	88.475	Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (N 7. 10. 88, <i>Groupe démocrate-chrétien</i> ; E 29. 11. 88)	84
*M	88.482	Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (E 29. 1. 88, <i>Danioth</i> ; N 7. 10. 88)	84
*P	88.700	Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs (N 16. 12. 88, <i>Pini</i>)	84
*P	88.486	Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe (N 7. 10. 88, <i>Ziegler</i>)	84
P	89.745	Egalité de droits hommes-femmes. Rapports périodiques (N 23. 3. 90, <i>Longet</i>)	85
P	90.446	Littérature destinée à la jeunesse (N 22. 6. 90, <i>Danuser</i>)	85
P	87.450	Interdiction du fréon (<i>vaporisateurs et réfrigérateurs</i>) (N 13. 3. 89, <i>Rutishauser</i>)	85
P	89.347	Intégration européenne. Incidences d'ordre écologique (N 23. 6. 89, <i>Leutenegger Oberholzer</i>)	85
P	92.3151	Dioxyde d'azote et ozone: Valeurs d'alarme (N 3. 6. 92, <i>Dettling</i>)	85
P (II) ad	88.055	Musée national de Prangins. Débarcadère (N 21. 9. 89, <i>Commission du Conseil national</i>)	85
P	89.302	Harmonisation internationale de la radioprotection (N 23. 6. 89, <i>Commission de gestion</i>)	85
P	89.519	Institut de l'alimentation (N 6. 10. 89, <i>Fierz</i>)	85
P	87.964	Listériose et marché du fromage (N 21. 9. 89, <i>Müller-Wiliberg</i>)	85
P ad	89.011	Denrées alimentaires. Responsabilité du consommateur (N 29. 1. 92, <i>Commission du Conseil national</i>)	85
P ad	89.011	Denrées alimentaires. Responsabilité du consommateur (N 29. 1. 92, <i>Minorité de la Commission du Conseil national</i>)	85
P	88.828	LPP. Réexamen des ordonnances d'exécution (N 17. 3. 89, <i>Allenspach</i>)	85
P	88.842	Caisses de retraite. Politique de placement (N 21. 6. 89, <i>Müller-Argovie</i>)	85
P	89.651	Substances nocives sur les lieux de travail (N 23. 3. 90, <i>Carobbio</i>)	85
P	89.722	Main-d'œuvre féminine occupée à temps partiel. Rentes AI (N 23. 3. 90, <i>Danuser</i>) ..	85
P ad	88.227	Information des bénéficiaires de rentes (N 26. 9. 90, <i>Commission de la sécurité sociale</i>)	85
P	90.826	Personnes séropositives. Interdiction de toute discrimination en matière de couverture d'assurance-maladie et de prévoyance professionnelle (N 13. 12. 91, [<i>Longet</i>]-von Felten)	85
P	91.3355	Interventions chirurgicales ambulatoires et en milieu hospitalier. Régime d'assurances (N 13. 12. 91, <i>Segmüller</i>)	85
P	91.3372	Assurance-maladie. Franchise «à la carte» (N 13. 12. 91, <i>Hafner Rudolf</i>)	85
M	89.592	Interdiction du dopage (N 5. 10. 90, <i>Büttiker</i>)	85
P zu	89.029	EPFL. Transports publics (N 21. 9. 89, <i>Commission pour la science et la recherche</i>) ..	85
P	89.810	Formation permanente (E 15. 3. 90, <i>Jelmini</i>)	85
P	91.3058	Mobilité universitaire à l'intérieur de l'AELE ainsi qu'entre la Suisse et les pays non-membres de la CE ou de l'AELE (N 21. 6. 91, <i>Segmüller</i>)	85
*P	88.453	Jugement de la Cour internationale de justice de Strasbourg (E 27. 9. 88, <i>Danioth</i>) ..	85
*P	88.801	Effets de l'intégration européenne (E 15. 12. 88, <i>Jagmetti</i>)	85
*P	86.182	Automobiles à propulsion solaire. Immatriculation facilitée (N 20. 3. 87, <i>Bircher</i>) ...	85
*P	87.557	Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18. 12. 87, <i>Bircher</i>)	85
*P	88.572	Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16. 12. 88, <i>Seiler Rolf</i>)	85
*P	86.180	Mission et engagement de la protection civile (N 2. 3. 87, <i>Auer</i>)	85
*M	88.501	Radio locale pour la protection civile (N 7. 10. 88, <i>Wanner</i> ; E 15. 6. 89)	85
*P	82.543	Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales (N 18. 3. 83, <i>Künzi</i>)	85
*P	87.350	Mensurations cadastrales (E 1. 10. 87, <i>Arnold</i>)	85
P	89.546	Plaques de police interchangeables (motocycles – voitures de tourisme) (N 6. 10. 89, <i>Frey Walter</i>)	85
M	89.598	Instructeurs de la protection civile, centre de formation (N 15. 12. 89, <i>Neuenschwander</i> ; E 15. 10. 90)	85
P	89.597	Fonds de sécurité routière. Représentation de l'Association Suisse des Transports (N 11. 3. 91, <i>Fierz</i>)	85
P	90.974	Centres d'enregistrement pour requérants d'asile. Accès des œuvres d'entraide (N 10. 6. 91, <i>Longet</i>)	85
P	91.3158	Politique des étrangers. Centre de coordination (N 13. 12. 91, <i>Seiler Hanspeter</i>)	85
*P	86.329	Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisation (N 10. 3. 88, <i>Seiler</i>)	86
P	89.783	Sondages d'opinion dans les écoles et cours militaires (N 23. 3. 90, <i>Loeb</i>)	86
P (III)ad	90.022	Fonction du chef de la division sécurité (E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, <i>Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national</i>)	86

N°			
P	91.3021	Restitution de terrain militaire à l'agriculture (E 19. 6. 91, <i>Flückiger</i>)	86
M(II)ad	90.061	Intensification de la recherche sur la paix et les conflits (N 5. 6. 91, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 24. 9. 91)	86
*P	88.763	Désendettement des pays du Tiers-Monde. Contribution de la Suisse (N 16. 10. 88, <i>Zbinden Hans</i>)	86
*P	86.313	Fonctionnaires fédéraux dotés de responsabilités politiques. Modification du statut (N 18. 3. 88, <i>Groupe AdI/PEP</i>)	86
*P	88.479	Statut des fonctionnaires. Mode de calcul de l'indemnité de résidence (N 7. 10. 88, <i>Carobbio</i>)	86
*P	ad 87.063	Statut des fonctionnaires. Modification. Conséquences financières (E 14. 6. 88, <i>Commission du Conseil des Etats</i>)	86
P	89.492	Monnaie commémorative Gertrud Kurz (N 6. 10. 89, <i>Bär</i>)	86
P	89.366	Cadeaux faits aux fonctionnaires (N 23. 6. 89, <i>Günter</i>)	86
P	92.3319	Alcools suisses et étrangers. Ajustement du taux d'imposition (N 26. 8. 92, <i>Bürgi</i>)	86
P	ad 91.012	Communication électronique dans l'administration fédérale (N 16. 9. 91, <i>Commission du Conseil national</i>)	86
*P	87.986	Produits chimiques dangereux. Prescriptions régissant l'exportation (N 23. 6. 88, <i>Diener</i>)	86
*P	77.316	Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, <i>Thalmann</i>)	86
*P	77.434	Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18. 1. 78, <i>Thalmann</i>)	86
*P	84.485	Indication des prix. Modalité d'affichage (N 5. 10. 84, <i>Jaggi</i>)	86
*P	ad 84.062	Apprentissage et recyclage garantis (N 26. 9. 85, <i>Minorité de la Commission du Conseil national</i>)	86
*P	86.524	Travail à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9. 10. 86, <i>Renschler</i>)	86
*P	86.497	Tâches administratives à la charge des entreprises (N 19. 12. 86, <i>Allenspach</i>)	86
*P	87.508	Taux des subventions à la formation professionnelle (LAg et LFor) (N 9. 10. 87, <i>Tschuppert</i>)	86
*P	87.457	Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (N 23. 6. 88, <i>Wyss Paul</i>)	86
*P	87.462	Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (E 15. 3. 88, <i>Affolter</i>)	86
*P	88.339	Protection des eaux et agriculture (N 7. 10. 88, <i>Luder</i>)	86
*P	88.454	Financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA (N 7. 10. 88, <i>Büttiker</i>)	86
P	ad 92.052	Représentation des femmes dans les organes et comités de l'Espace économique européen (N 26. 8. 92, <i>Commission de politique extérieure du Conseil national</i>)	86
P	92.3192	Demande d'adhésion à la CE. Participation du Parlement au processus de négociation (N 9. 10. 92, <i>Vollmer</i>)	86
P	89.364	Plein emploi en Suisse. Analyse scientifique (N 23. 6. 89, <i>Reimann Fritz</i>)	86
P	ad 89.062	Indemnités en cas d'intempéries (E 7. 3. 90, <i>Commission du Conseil des Etats</i>)	86
P	ad 88.225	Droit du tourisme (N 5. 3. 91, <i>Commission du Conseil national</i>)	86
P	91.3311	Echange de stagiaires avec les pays de l'Est (N 13. 12. 91, <i>Meyer Theo</i>)	86
P	91.3321	Transfert d'emplois à l'étranger, maintien d'emplois en Suisse (E 28. 1. 92, <i>Gadient</i>)	86
M	91.3430	Crédits LIM. Retard dans les dossiers en cours (N 20. 3. 92 <i>Darbellay</i> ; E 11. 3. 92)	86
M	91.3435	Crédits LIM. Retard dans les dossiers en cours (E 11. 3. 92, <i>Delalay</i> ; N 20. 3. 92)	86
P	91.3413	Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). Suppression des délais d'attente (N 20. 3. 92, <i>Maire</i>)	87
M	92.3337	Sous-enchère salariale et dumping social (N 24. 9. 92, <i>Tschopp</i> ; E 28. 9. 92)	87
M	ad 92.057-24	Sous-enchère salariale et dumping social (E 28. 9. 92, <i>Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats</i> ; N 24. 9. 92)	87
M	ad 92.057-42	Mesures contre le dumping social (N 24. 9. 92, <i>Commission de l'économie et des redevances du Conseil national</i> ; E 28. 9. 92)	87
P	91.3379	Extension des indemnités de chômage (N 9. 10. 92, <i>Zisyadis</i>)	87
P	92.3338	Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). Allègement des prescriptions de contrôle (N 18. 12. 92, <i>Maire</i>)	87
P	88.818	Paiements compensatoires dans l'agriculture. Age limite (N 17. 3. 89, <i>Eppenberger Susi</i>)	87
P	88.894	Révision de la loi sur l'agriculture (N 6. 10. 89, <i>Zwingli</i>)	87
P	91.3245	Paiements directs aux agriculteurs à temps partiel (N 4. 10. 91, <i>Schmidhalter</i>)	87
P	89.448	Mesures d'urgence pour la sauvegarde des éléphants (N 6. 10. 89, <i>Segond</i>)	87
*P	86.523	Swissmetro. Etude de faisabilité (E 2. 10. 86, <i>Ducret</i>)	87
*P	ad 85.074	Swissmetro. Etude de faisabilité (E 19. 12. 86, <i>Commission du Conseil des Etats</i>)	87
*P	87.326	Voitures CFF. Hygiène du système des toilettes (N 19. 6. 87, <i>Günter</i>)	87

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

	N°		
*P	87.936	CFF. Lutte contre le bruit (N 18. 3. 88, Dünki)	87
*P	87.955	Trafic des marchandises. Définition d'une politique (N 18. 3. 88, Groupe radical-démocratique)	87
*P	87.952	Transports de conteneurs rail-route (N 18. 3. 88, Wellauer)	87
*P	87.808	Elaboration d'une conception globale pour le trafic des marchandises (E 1. 3. 88, Flückiger)	87
*P	87.979	RAIL 2000. Programme de construction à long terme (N 18. 3. 88, Kohler)	87
*P	88.543	Modernisation des centrales hydrauliques (N 16. 12. 88, Bodenmann)	87
*P	84.921	Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22. 3. 85, Schmidhalter)	87
*P	86.588	Oberhauserriet. Raccordement aux routes nationales (N 3. 3. 88, Basler)	87
*P	88.483	Suppression de passages à niveau dangereux dans le Jura bernois (N 7. 10. 88, Aubry)	87
*P	88.343	Bande FM sur le bassin lémanique (N 23. 6. 88, Spielmann)	87
P	90.643	Maintien de la réduction de prix pour les abonnements à demi-prix (N 5. 10. 90, Eggenberg-Thoune)	87
P	90.596	Maintien de la réduction de prix pour les abonnements à demi-prix (E 20. 9. 90, Bühner)	87
P	91.3112	NLFA et trafic de transit avec la CE (N 4. 10. 91, Groupe radical-démocratique)	87
M	87.305	Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27. 9. 88, Bundi, E 16. 3. 89)	87
P	ad 88.077	Obligation faite aux propriétaires de réseaux. Conséquences (N 8. 2. 90, Commission du Conseil national)	87
M	90.735	Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25. 11. 91, Groupe socialiste; E 9. 6. 92)	87
P	90.724	Projet de politique énergétique (E 18. 3. 91, Huber)	87
P	90.964	Le bois, source d'énergie (N 13. 12. 91, Bürgi)	88
P	90.851	Energie solaire. Programme de développement 1991 (N 13. 12. 91, David)	88
P	90.810	Politique énergétique. Programme d'action (N 25. 11. 91, Groupe écologiste)	88
P	90.828	Renforcement des mesures d'encouragement à la géothermie (N 13. 12. 91, Savary-Vaud)	88
P	90.823	Définition d'une politique énergétique et de l'environnement (N 25. 11. 91, Segmüller)	88
P	90.735	Politique énergétique. Mesures envisagées (N 25. 11. 91, Groupe socialiste)	88
P	90.720	Programme d'impulsion en faveur de l'énergie solaire (N 13. 12. 91, Wiederkehr)	88
P	90.716	Recherche dans le domaine des énergies renouvelables (N 13. 12. 91, Ruf)	88
P	92.3137	Energies renouvelables. Concours (N 19. 6. 92, Caccia)	88
P	89.431	Routes nationales. Revêtements «propres» (N 23. 6. 89, Schüle)	88
M	90.570	Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (N 3. 12. 90, Kohler; E 20. 9. 90)	88
M	90.577	Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (E 20. 9. 90, Cavadini; N 3. 12. 90)	88
P	88.858	Télévision suisse alémanique. Régionalisation (N 17. 3. 89, Bonny)	88
P	88.860	Télévision suisse alémanique. Régionalisation (E 16. 3. 89, Gadiant)	88
P	88.757	Recherches sur l'impact des média (N 17. 3. 89, Ott)	88
P	90.842	Dissociation de la Radio et de la Télévision (N 14. 12. 90, Schüle)	88
P	ad 91.2006	Blocage des programmes de la télévision suisse par la chaîne sportive (N 3. 3. 92, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)	88
P	90.469	Prestations postales à Genève (N 22. 6. 90, Longet)	88

b. Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

N°		BO 1985 Page
P	83.538 Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (<i>E 6. 10. 93, Groupe PdT, PSA, POCH</i>)	N 207
N°		BO 1990 Page
P	11799 Propriété foncière rurale (<i>E 11. 12. 73, Broger</i>)	E 689
P	85.468 Loi fédérale sur la protection des eaux. Révision (<i>E 5. 3. 86, Knüsel</i>)	E 940
P	90.438 Politique d'investissements des CFF (<i>E 6. 6. 90, Delalay</i>)	E 948
M (I) ad	89.064 Budget de la Confédération pour 1991; dépenses (<i>N 12. 12. 89, Commission des finances; E 12. 6. 90</i>)	N 2148/E 1066
N°		BO 1991 Page
P	ad 90.046 Date de la présentation du budget (<i>N 3. 12. 90, Commission des finances du Conseil national</i>)	N 2307
N°		BO 1992 Page
M (II) ad	89.006 Protection des données dans le cadre du Ministère public fédéral (<i>N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats, chiffres 4 + 5</i>)	E 108/N 713
P	92.3025 Crédits conjoncturels (<i>N 2. 6. 92, Groupe libéral</i>)	N 2475
P	92.3048 Débloccage de 100 millions de francs supplémentaires du fonds routier (<i>E 10. 6. 92, Reymond</i>)	S 1091
N°		BO 1993 Page
P	6493 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (<i>N 24. 9. 54, Schütz</i>)	N 49
P	6613 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (<i>N 24. 9. 54, Stadlin</i>)	N 49
P	11521 Cessions de salaire (<i>N 18. 9. 73, Ganz</i>)	N 49
P	75.472 Suspension des poursuites en cas de chômage (<i>N 17. 12. 75, Nanchen</i>)	N 49
P	77.507 Faillite. Créances des institutions de prévoyance (<i>N 8. 3. 78, Morel</i>)	N 49
M	78.314 Créances des salariés (<i>N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78</i>)	E 658/N 49
P	79.436 Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité (<i>N 3. 10. 79, Gloor</i>)	N 49
P	91.3404 Révision de la loi sur l'assurance-chômage (<i>N 9. 10. 92, Zisvadis</i>)	N 167
M	92.3082 Chômage de longue durée (<i>N 11. 3. 92, Etique</i>)	E 214/N 167
P	92.3094 Chômage de longue durée (<i>E 12. 3. 92, Martin</i>)	E 214
P	11.428 Flexibilité de l'âge de la retraite (<i>N 14. 3. 73, Nanchen</i>)	N 302
P	75.456 AVS. Droit propre de l'épouse à la rente (<i>N 17. 12. 75, Lang</i>)	N 302
P	77.310 AVS. Orphelins de père et mère (<i>N 23. 6. 77, Thalmann</i>)	N 302
P	77.419 AVS. Economies (<i>N 19. 1. 78, Eng</i>)	N 302
P	78.462 Rentiers AVS. Allocation pour impotent (<i>N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure</i>)	N 302
P	77.326 Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité (<i>N 12. 3. 79, Seiler</i>)	N 302
P	79.304 Rentes AVS/AI. (<i>N 24. 9. 79, Fraefel</i>)	N 302
P	78.546 AVS/AI. Allocations pour impotent (<i>N 24. 9. 79, Muheim</i>)	N 302
P	78.560 Assurances sociales. Revendications féminines (<i>N 27. 11. 79, Meier Josi</i>)	N 302
P	78.588 10 ^e révision de l'AVS. Statut de la femme (<i>N/E 3. 6. 80, Füg</i>)	1991: E 285/N 302
P	ad 76.069 Prestations d'assurance sociale (<i>E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats</i>)	1991: E 285/N 302
P	82.572 AVS. Détermination des rentes (<i>E 16. 12. 82, Bühner</i>)	1991: E 285/N 302
P	82.947 Egalité des droits entre hommes et femmes en ce qui concerne l'âge donnant droit à la rente AVS (<i>N 18. 3. 83, Günter</i>)	N 302
P	82.361 Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (<i>N 18. 3. 83, Müller-Berne</i>)	N 302
P	83.457 10 ^e révision de l'AVS. Rentes minimales (<i>E 26. 9. 83, Donzé</i>)	1991: E 285/N 302
P	83.477 AVS. Rente de veuf (<i>N 7. 10. 83, Hari</i>)	N 302
P	83.572 Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (<i>E 15. 12. 83, Miville</i>)	1991: E 285/N 302

	N°		
P	83.485	Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21. 3. 84, [Jelmini]-Darbellay)	N 302
P	83.570	Mise à retraite anticipée par suite de licenciement (N 23. 3. 84, [Roy]-Darbellay)	N 302
P	83.483	AVS/AI. Rentes minimales (N 23. 3. 84, Zehnder)	N 302
P	84.341	10 ^e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6. 84, Neuenschwander) ...	N 302
P	84.443	AVS/AI. Allocation pour impotent (N 5. 10. 84, Eppenberger-Nessler)	N 302
P	85.408	Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21. 6. 85, Landolt)	N 302
P	86.326	Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS (E 5. 6. 86, Miville)	1991: E 285/N 302
P	86.966	AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 12. 86, Bühler-Tschappina)	N 302
P	86.132	Age ouvrant le droit à l'AVS (N 20. 3. 87, Stamm Walter)	N 302
P	87.516	AVS. Lacunes de cotisations (N 9. 10. 87, Fetz)	N 302
P	88.562	Consolidation et réforme de l'AVS (E 29. 11. 88, Weber)	1991: E 285/N 302
P	88.774	Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (E 29. 11. 88, Bühler)	1991: E 285/N 302
P	88.755	Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)	N 302
P	88.591	Révision de l'AVS. Modèle de simulation (N 16. 12. 88, Haller)	N 302
P	93.3013	Réduction de la durée de l'obligation de servir (N 18. 12. 92, Commission du Conseil national 92.009)	N 471
P	86.915	Prévoyance professionnelle et encouragement à l'accession à la propriété de logements (N 20. 3. 87, Neukomm)	N 486
P	86.179	Prévoyance professionnelle. Encouragement à la propriété du logement (N 20. 3. 87, Aliesch)	N 486
P	88.367	Motion du groupe démocrate-chrétien. Accès à la propriété du logement (N 23. 6. 88, concernant pt 2)	N 486
P	89.528	Promotion à la propriété de logement à l'aide des fonds du deuxième pilier (E 4. 10. 89, Küchler)	E 450
P	89.542	Promotion à la propriété de logement à l'aide des fonds du deuxième pilier (N 6. 10. 89, Weber-Schwyz)	N 486
P	90.479	Aide à la construction locative par les fonds de prévoyance professionnelle (N 13. 12. 91, Leuenberger Moritz)	N 486
P	90.790	Financement de logements au moyen des fonds des caisses de retraite (N 2. 3. 92, Weder Hansjürg)	N 486
P	11851	Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer H. R.)	N 527
P	86.172	L'art de la danse. Conditions d'activité plus propices (N 20. 3. 87, Weder-Bäle)	N 527
P	86.812	Article constitutionnel sur la culture (N 18. 12. 87, Morf)	N 527
P	90.728	Taxe sur le café en faveur du développement (E 13. 3. 91, Simmen)	E 168
P	89.476	Marché intérieur suisse (N 23. 3. 90, Groupe démocrate-chrétien)	N 812
P	91.3142	Régime économique. Conception globale (N 4. 10. 91, Schüle)	N 812
P	10519	Abus commis par les usagers à la suite de mesures de rationalisation (N 5. 10. 70, Allgöwer)	N 957
P	75.358	Publication des jugements (E 16. 6. 75, Nänny)	E 970
P	76.317	Criminalité économique (N 8. 6. 76, Schalcher)	N 957
P	78.326	Code pénal. Infractions contre le patrimoine (N 20. 6. 78, Grobet)	N 957
P	79.438	Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale (N 3. 10. 79, Kessler)	N 957
P (I) ad	89.077	Aide aux gens du voyage (N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)	N 1061
P	88.864	Casques bleus suisses (N 17. 3. 89, Ott)	N 1139
P	91.3012	Casques bleus suisses (N 21. 6. 91, Groupe socialiste)	N 1139
P	82.438	Révision de la loi sur la navigation aérienne (E 30. 9. 82, Stucki)	S 460
M	85.516	Sauvegarde du romanche (N 4. 10. 85, Bundi; E 17. 6. 86)	1992: E 1061/N 1569
P	87.327	Bonne intelligence entre les régions linguistiques (N 9. 10. 87, Müller-Meilen)	N 1569
P	90.758	Jeunesse et Sport (N 14. 12. 90, Groupe radical-démocratique)	N 1581
P	90.833	Jeunesse et Sport (E 23. 1. 91, Rüesch)	E 904
P ad	86.036	Transfert de contingents laitiers (E 30. 11. 88, Commission du Conseil des Etats)	E 930
P	79.589	Remise de médicaments (N 25. 9. 80, Landolt)	N 1912
M (II) ad	81.044	Assurance-maladie. Financement (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national; E 4. 12. 86)	1992: E 1342/N 1912
P	87.947	Assurance-maladie. Frein à la désolidarisation (N 15. 12. 89, Leutenegger Oberholzer) .	N 1912
P	87.954	Fusion de caisses-maladie. Meilleure protection des assurés (N 15. 12. 89, Leutenegger Oberholzer)	N 1912
P	88.327	Développement des soins à domicile (N 23. 6. 88, Wanner)	N 1912
M	88.506	Les frontaliers et l'assurance-maladie. Droit de recours (E 29. 11. 88, Jelmini; N 18. 9. 91)	1992: E 1342/N 1912
P	88.564	Coûts de vieillesse dans les caisses-maladie (E 29. 11. 88, Meier Josi) ..	1992: E 1342/N 1912

	N°		BO 1993 Page
P	88.853	Nouveaux établissements hospitaliers. Régime de l'autorisation (<i>N 17. 3. 89, Baggi</i>) ..	N 1912
P	89.558	Répartition des subsides annuels aux caisses-maladie (<i>N 6. 10. 89, Aubry</i>)	N 1912
P	90.552	Assurance-maladie. Mesures contre la désolidarisation (<i>N 5. 10. 90, Reimann Fritz</i>) ..	N 1912
M	86.961	Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (<i>N 28. 9. 87, Columberg; E 11. 12. 86</i>)	1992: E 627/N 2111
M	86.950	Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (<i>E 11. 12. 86, Zumbühl; N 28. 9. 87</i>)	1992: E 627/N 2111
P	89.751	Protection des zones humides. Arrêté fédéral urgent (<i>E 15. 3. 90, Huber</i>)	1992: E 627/N 2111
M	89.635	Etrangers de la deuxième génération. Naturalisation facilitée (<i>N 11. 3. 91, Portmann; E 12. 12. 91</i>)	E 666/N 2356

c. Recommandations

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

	N°		Page
R	ad 92.006	Détail d'interdiction de revente des immeubles non agricoles. Abrogation de l'arrêté (<i>E 18. 3. 92, Minorité de la Commission du Conseil des Etats</i>)	
R	92.3302	Création d'un groupe de travail interdépartemental (<i>E 7. 10. 92, Commission des institutions du Conseil des Etats</i>)	

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N= Conseil national, E= Conseil des Etats). Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1993

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1993 et n'ont pas encore été classés.)

Année

N°

Chancellerie fédérale

1983	P	80.581	<i>Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker) – auparavant DFF</i>
1983	P ad	81.228	<i>Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1984	P	84.326	<i>Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, Cotti; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1984	P	84.454	<i>Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen) – auparavant DFF</i>
1985	P	85.491	<i>Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, Eisenring; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1986	P	86.358	<i>Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1986	M	84.542	<i>Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18. 12. 85, Masoni; N 9. 10. 86; classement proposé FF 1993 III 949)</i>
1986	M	84.520	<i>Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (N 9. 10. 86, Groupe radical-démocratique; E 18. 12. 85; classement proposé FF 1993 III 949)</i>
1986	P	86.405	<i>Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9. 10. 86, Renschler)</i>
1987	P	86.833	<i>Elections au Conseil national. Aides financières (N 20. 3. 87, Günter; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1987	P	87.522	<i>Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9. 10. 87, Braunschweig; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1988	M	87.364	<i>Vote par correspondance. Délai requis (N 19. 6. 87, Segmüller; E 29. 2. 88; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1988	P	84.360	<i>Meilleure orientation de la politique gouvernementale (N 18. 3. 88, Bäumlín)</i>
1988	P	87.990	<i>Date des élections au Conseil national (N 18. 3. 88, Bonny; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1988	P	88.310	<i>Election du Conseil national. Modification de la date (N 23. 6. 88, Scheidegger; classement proposé FF 1993 III 405)</i>
1988	P (I) ad	88.001	<i>Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national)</i>
1988	P	88.522	<i>Elections au Conseil national. Répartition des mandats (N 7. 10. 88, Fäh; classement proposé FF 1993 III 406)</i>
1988	P	88.499	<i>Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7. 10. 88, Ott)</i>
1989	P	88.379	<i>Interventions personnelles. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel (N 17. 3. 89, Loeb) – auparavant DFF</i>
1989	P	88.893	<i>Bureaux de vote. Ouverture les jours de semaine (N 23. 6. 89, Braunschweig; classement proposé FF 1993 III 406)</i>
1989	P	89.458	<i>Représentation des femmes au sein des commissions d'experts (N 6. 10. 89, Hubacher)</i>
1990	M	88.739	<i>Vote par correspondance (E 15. 12. 88, Rhinow; N 7. 3. 90; classement proposé FF 1993 III 406)</i>
1990	P	89.747	<i>Rapports de commissions parlementaires. Publication dans les trois langues officielles (N 23. 3. 90, Carobbio)</i>
1990	M ad	88.075	<i>Contributions fédérales aux partis politiques aux frais des élections au Conseil national (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; E 11. 6. 90; classement proposé FF 1993 III 406)</i>
1990	P ad	88.075-1	<i>Encouragement des partis aux votations populaires fédérales (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 406)</i>
1990	P ad	88.075-2	<i>Elections au Conseil national. Distribution du matériel de propagande (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 406)</i>

N°

- 1990 P ad 88.075-3 *Elections au Conseil national. Remise gratuite des bulletins électoraux officiels* (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1990 P ad 88.075-4 *Soutien administratif des secrétariats des partis et des groupes* (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)
- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes* (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)
- 1990 P 89.449 *Titre des initiatives populaires* (E 25. 9. 90, Schmid; N 20. 9. 90; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1990 P 90.538 *Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral* (N 5. 10. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 1993 III 949)
- 1990 P 90.646 *Loi sur les droits politiques. Contrôle des dépenses lors de campagnes de votation et d'élection* (N 5. 10. 90, Longet; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1990 P 90.662 *Rapport de gestion du Conseil fédéral et condition féminine* (N 5. 10. 90, Stamm)
- 1990 P 89.778 *Titre des initiatives populaires* (N 20. 9. 90, Zwingli; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1990 P 90.540 *Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral* (E 24. 9. 90, Gadiant; classement proposé FF 1993 III 949)
- 1991 P 90.692 *Perspectives pour la Suisse* (E 23. 1. 91, Rhinow)
- 1991 M ad 88.235 *Initiatives populaires. Délais de traitement* (N 5. 10. 90, Commission du Conseil national; E 21. 3. 91; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1991 P ad 89.230 *Incompatibilité entre le mandat au Conseil des Etats et le statut de fonctionnaire fédéral* (N 21. 3. 91, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1991 M 90.435 *Réforme du gouvernement* (N 24. 1. 91, Groupe radical-démocratique; E 18. 6. 91; classement proposé FF 1993 III 949)
- 1991 M 90.401 *Conseil fédéral. Renforcement de l'autorité politique* (N 24. 1. 91, Kühne; E 18. 6. 91; classement proposé FF 1993 III 949)
- 1991 P 91.3083 *Explications de vote du Conseil fédéral. Présentation et langage plus attrayants* (N 21. 6. 91, Hafner Ursula)
- 1991 P 91.3208 *Statut, tâches et élection du chancelier de la Confédération* (N 4. 10. 91, Bircher Silvio; classement proposé FF 1993 III 949)
- 1991 P 91.3276 *Conséquences financières pour les cantons des projets mis en consultation* (N 13. 12. 91, Leuba)
- 1991 M ad 87.228 *Elections tacites dans les arrondissements dans lesquels un seul député est élu* (N 18. 3. 91, Commission du Conseil national; E 12. 12. 91; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1992 P 92.3125 *Modification de l'exercice du droit de signer des demandes de référendum et des initiatives* (E 17. 6. 92, Petitpierre; classement proposé FF 1993 III 406)
- 1992 P ad 90.249 *Réforme du système gouvernemental* (N 2. 6. 92, Commission des institutions politiques du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 949)
- 1992 P 92.3288 *Institutions publiques et semi-publiques. Séparation des pouvoirs* (N 9. 10. 92, Keller Rudolf)
- 1992 P ad 92.055 *Installation de défense générale à l'usage du gouvernement. Rapport* (E 7. 12. 92, Commission des constructions publiques du Conseil des Etats)

Département des affaires étrangères

- 1974 P 12125 *Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme* (N 5. 12. 74, Alder)
- 1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation* (N 3. 10. 74, Conseil national)
- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane* (N 20. 6. 86, Fetz)
- 1987 P 85.903 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention* (N 19. 6. 87, Braunschweig)
- 1987 P 87.440 *Aide au développement. Conditions-cadre* (N 9. 10. 87, Longet)
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides* (N 16. 12. 88, Braunschweig)

N°		
1989	P 88.829	<i>Coopération au développement en Turquie et politique d'asile (N 17. 3. 89, Mühlemann)</i>
1989	P 89.427	<i>Politique des réfugiés. Coordination européenne (N 23. 6. 89, Müller-Meilen)</i>
1989	P 89.372	<i>Europe des régions (N 23. 6. 89, Maitre)</i>
1989	P 89.521	<i>Convention internationale limitant les exportations d'armes (N 6. 10. 89, Ott)</i>
1989	P 89.616	<i>Rapport sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud (N 15. 12. 89, Ziegler)</i>
1990	P 89.689	<i>Accès à l'information. Bons offices de la Suisse (N 8. 2. 90, Eppenberger)</i>
1990	P 89.801	<i>Coopération culturelle et règlement des conflits (N 23. 3. 90, Braunschweig)</i>
1990	P ad 88.210	<i>Route entre Lörrach et Weil am Rhein (N 19. 3. 90, Commission des transports et du trafic)</i>
1990	P 89.711	<i>Maintien de la paix et de la sécurité. Contribution de la Suisse (E 8. 3. 90, Jagmetti)</i>
1990	P 90.461	<i>Avenir du Tibet. Bons offices de la Suisse (N 7. 6. 90, Ott)</i>
1990	P ad 90.025	<i>Loi sur l'asile. Situation en Turquie et au Kurdistan (N 14. 6. 90, minorité de la commission du Conseil national)</i>
1990	P ad 90.025	<i>Loi sur l'asile et coopération au développement (N 14. 6. 90, Commission du Conseil national)</i>
1990	P ad 90.018	<i>Relations Nord-Sud. Plan directeur (E 21. 6. 90, Commission des affaires étrangères)</i>
1990	P 90.609	<i>Centre international de recherche sur le fédéralisme (N 5. 10. 90, Ott)</i>
1990	P 90.853	<i>Aide aux réfugiés chiliens désireux de rentrer au pays (N 14. 12. 90, Grassi)</i>
1990	P 90.776	<i>Fonds européen de la jeunesse. Relèvement de la contribution (N 14. 12. 90, Hafner Ursula)</i>
1991	P 90.944	<i>Participation de la Suisse aux expositions universelles (N 22. 3. 91, Wyss Paul)</i>
1991	P 90.953	<i>Ouverture d'un consulat suisse à Erivan (N 20. 3. 91, Ziegler)</i>
1991	P 90.952	<i>Suisses incarcérés en Thaïlande (N 28. 3. 91, Ziegler)</i>
1991	P 91.3056	<i>Redéfinition de la neutralité (N 21. 6. 91, Baerlocher)</i>
1991	P 90.976	<i>Requête interétatique contre la Turquie (N 21. 6. 91, Bäumlin Ursula)</i>
1991	P 91.3013	<i>Nouvelle politique suisse au Proche-Orient (N 21. 6. 91, Bäumlin Ursula)</i>
1991	P 91.3002	<i>Rapport sur la politique étrangère et de paix (N 21. 6. 91, Ledergerber)</i>
1991	P 91.3001	<i>Rapport sur la neutralité (N 21. 6. 91, Hubacher)</i>
1991	P 91.3094	<i>Etudes d'impact sur le développement des pays du Tiers-Monde (N 21. 6. 91, Rechsteiner)</i>
1991	P ad 90.061	<i>Rapport sur la guerre du Golfe (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)</i>
1991	P 91.3195	<i>Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (N 18. 9. 91, Columberg)</i>
1991	P 90.473	<i>La Suisse face à l'Europe d'après-guerre (N 18. 9. 91, Portmann)</i>
1991	P 91.3106	<i>Pour un programme suisse d'action en faveur de la paix et de la politique extérieure (E 24. 9. 91, Onken)</i>
1991	P 91.3125	<i>Aide financière à la Fondation suisse pour la paix (E 24. 9. 91, Meier Josi)</i>
1991	P 90.518	<i>Ratification de la Charte sociale européenne (N 2. 10. 91, Groupe écologiste)</i>
1991	P 91.3243	<i>Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la Convention de l'ONU (N 4. 10. 91, Stocker)</i>
1991	P 91.3203	<i>Ressortissants des pays de l'Est. Aide à la formation professionnelle (N 4. 10. 91, Scheidegger)</i>
1991	P 91.3150	<i>Fondation suisse pour la paix. Aide substantielle de la Confédération (N 4. 10. 91, Wyss Paul)</i>
1991	P 91.3035	<i>Conception de la politique étrangère de la Suisse (N 23. 9. 1991, Commission des affaires étrangères)</i>
1991	P 91.3377	<i>Politique de migration (E 28. 11. 91, Bühler)</i>
1991	P 91.3176	<i>Aide à la formation professionnelle des ressortissants de pays de l'ancien bloc de l'Est (E 28. 11. 91, Simmen)</i>
1992	P 90.719	<i>Adhésion à l'ONU (N 3. 3. 92, Bär)</i>
1992	P 90.753	<i>Droits de l'enfant. Ratification de la Convention des Nations Unies (N 3. 3. 92, Bär)</i>

N°

- 1992 P 90.582 *Institut suisse d'études européennes (N 3. 3. 92, Cotti)*
- 1992 P 90.717 *Adhésion à l'ONU (N 3. 3. 92, Groupe AdI/PEP)*
- 1992 P 90.928 *Convention sur les droits des enfants. Ratification (N 20. 3. 92, [Longet]-Bäumlin)*
- 1992 P 90.756 *Adhésion de la Suisse à l'ONU (N 3. 3. 92, Groupe socialiste)*
- 1992 P 91.3337 *Promotion des droits de l'homme. Crédit de programme (N 3. 3. 92, Bäumlin Ursula)*
- 1992 P 91.3035 *Conception de la politique étrangère de la Suisse (N 23. 9. 91, Commission des affaires étrangères; E 10. 3. 92)*
- 1992 P 91.3279 *Reformulation des objectifs de la politique étrangère de la Suisse et des moyens dont elle disposera (E 28. 11. 91, Zimmerli; N 3. 3. 92)*
- 1992 P 91.3210 *Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (N 3. 3. 92, Pini)*
- 1992 P 91.3416 *Demande d'adhésion à la CE (E 10. 3. 92, Weber Monika)*
- 1992 P 92.3058 *Modernisation des centrales nucléaires des pays d'Europe centrale et orientale (N 19. 6. 92, Fischer-Seengen)*
- 1992 P 92.3042 *Respect des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques par les Missions accréditées en Suisse (N 19. 6. 92, Spielmann)*
- 1992 P ad 90.263 *Droits de l'enfant. Ratification de la Convention (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national; E 2. 6. 92)*
- 1992 P ad 91.081 *Conventions du Conseil de l'Europe. Ratification (N 27. 8. 92, Commission de politique extérieure du Conseil national)*
- 1992 P 92.3336 *Respect des droits de l'homme en Turquie. Bons offices de la Suisse (N 16. 12. 92, Fankhauser)*
- 1992 P 92.3020 *Améliorer le statut du personnel des ambassades et consulats de Suisse (E 3. 12. 92, Gadiant)*
- 1992 P 93.3015 *Commission fédérale contre le racisme (N 17. 12. 92, Commission du Conseil national 92.029)*
- 1993 P 91.3272 *Aide alimentaire aux pays de l'Est (N 4. 3. 93, Hari)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer les bases permettant, dans le cadre de l'aide humanitaire, d'exporter immédiatement de la viande vers les pays de l'Est menacés par la famine.
- 1993 P 92.3504 *Participation de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (N 27. 4. 93, Comby)*
Etant donné le refus de l'EEE, il est impérieux pour notre pays de savoir saisir toutes les chances d'une présence plus active sur le plan international. L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) nous en offre l'occasion. Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre toutes les démarches utiles afin que la Suisse devienne aussi membre de plein droit de l'ACCT, principal instrument opérationnel de la Francophonie.
- 1993 P 92.3501 *Droit à la différence des minorités (N 29. 4. 93, Epiney)*
Suite au vote sur l'Espace économique européen, le Conseil fédéral est prié de prendre toutes les mesures appropriées pour ancrer définitivement le droit à la différence des diverses composantes de ce pays. A cet effet, le Conseil fédéral est chargé notamment d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
1. de proposer une modification de l'article 9 de la constitution fédérale, de manière à permettre aux cantons, frontaliers en particulier, d'intensifier leurs relations avec leurs voisins et de conclure plus largement toutes conventions nécessaires à leur essor économique;
 2. de proposer toutes modifications constitutionnelles susceptibles de mieux garantir les droits des minorités ainsi que leurs aspirations légitimes;
 3. de soutenir, par tous moyens judicieux, les efforts des cantons qui cherchent à promouvoir une «Europe des régions».
- 1993 P 92.3531 *Adhésion au Liechtenstein (N 19. 3. 93, Rebeaud)*
Le Conseil fédéral est prié d'évaluer les possibilités d'ouverture que représente pour la Suisse l'adhésion du Liechtenstein à l'Espace économique européen. A cet effet, il devrait envisager l'opportunité d'ouvrir une ambassade à Vaduz, et examiner dans quelles conditions il serait possible à un ou plusieurs cantons suisses, voire à la Confédération tout entière, de demander leur rattachement au Liechtenstein.

- 1993 P 92.3343 *Demande d'adhésion à la CE. Sauvegarde de la neutralité (N 27. 4. 93, Rechsteiner)*
Le Conseil fédéral est chargé, lors des négociations sur l'adhésion de la Suisse à la CE, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de partir du principe que la Suisse n'entend pas conclure, à l'avenir également, d'alliances militaires et de défendre ce principe dans le cadre des négociations.
- 1993 P 92.3584 *ONU. Déléguée spéciale pour les victimes de viols en ex-Yougoslavie (N 29. 4. 93, Robert)*
Le Conseil fédéral est invité à intervenir en faveur de la nomination d'une déléguée spéciale de l'ONU chargée de faire rapport sur les mauvais traitements et les viols dont sont victimes les femmes de l'ex-Yougoslavie, et de promouvoir l'institution d'un groupe de travail permanent traitant ces problèmes.
- 1993 P 92.3585 *Centres pour les victimes de viols et de tortures (N 19. 3. 93, Robert)*
Le Conseil fédéral est prié
 - d'intervenir en faveur de la création de centres, disposant de professionnels qualifiés, pour les victimes de viols et de tortures dans l'ex-Yougoslavie et,
 - dans la mesure du possible, de fournir son appui à la création d'un centre en Suisse pour les victimes de viols et de tortures, en collaboration avec les œuvres d'entraide et les Eglises.
- 1993 P 92.3534 *Demande d'ouverture d'une ambassade de Suisse au Liechtenstein (N 19. 3. 93, Ruffy)*
En raison des conséquences du double vote historique des 6 et 13 décembre sur l'EEE et du caractère nouveau et assez original des rapports entre le Liechtenstein et la Suisse, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'ouvrir dans les plus brefs délais une ambassade suisse à Vaduz.
- 1993 P 92.3489 *Favoriser la présence des cantons sur la scène internationale (N 27. 4. 93, Spielmann)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures utiles permettant de renforcer la présence des cantons sur la scène internationale et notamment en:
 - assurant une application plus souple des articles 9 et 10 de la constitution fédérale,
 - favorisant la présence internationale des cantons, par exemple en leur ouvrant le droit à une représentation auprès de la Communauté européenne à l'image des Länder allemands,
 - développant de nouveaux moyens d'action dans le cadre des régions européennes et pour accroître les compétences des cantons dans le cadre des groupes de travail interrégionaux transfrontaliers.
- 1993 P 92.3525 *Politique étrangère. Latitude laissée aux cantons (E 27. 4. 93, Onken)*
Le rejet de l'EEE rend la coopération transfrontalière entre régions plus vitale que jamais pour de nombreux cantons limitrophes. En effet, il s'agit là du moyen le plus efficace d'abattre les barrières qui séparent les sociétés et les cultures, de surmonter les handicaps économiques et d'essayer de résoudre les problèmes par la voie de la collaboration. Les cantons limitrophes, qui vont vouloir – dans l'intérêt bien compris de la Suisse – utiliser avec une combativité et une inventivité accrues la marge de manœuvre dont ils disposent en matière de politique étrangère, pourront notamment se prévaloir du droit de conclure des traités avec les Etats étrangers que leur confère l'article 9 de la constitution fédérale.
Afin d'élargir le plus possible la portée de cette coopération transfrontalière sans pour autant en réduire l'efficacité, le Conseil fédéral est prié de rédiger un rapport dans lequel:
 - il évaluera quels sont les moyens d'action juridiques et institutionnels dont disposent les cantons et il en fera un exposé détaillé,
 - il présentera en particulier des exemples de la manière dont la coopération transfrontalière dans les régions limitrophes peut s'exercer avec efficacité,
 - il dira enfin dans quelle mesure, dans le processus d'intégration en cours, il pense que les cantons limitrophes de la Suisse pourront mener une politique étrangère innovatrice.
- 1993 P 92.3507 *Participation de la Suisse à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) (E 27. 4. 93, Roth)*
L'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) a pour but essentiel l'affirmation d'une identité culturelle commune et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques. Elle contribue au rapprochement des peuples.
Elle est actuellement l'unique organisation intergouvernementale de la Francophonie et le principal instrument opérationnel des Sommets, c'est-à-dire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français. Elle a son siège à Paris, mais elle a déjà installé une antenne à Genève.

L'ACCT prépare minutieusement les dossiers des Conférences organisées (Conférence des Ministres de l'Education, Conférence des Ministres de la Culture, Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, etc. . . .) dans le cadre de la Francophonie. Or, la Suisse qui participe à ces Conférences n'est pas associée aux travaux préparatoires de ces mêmes Conférences, car elle n'est pas membre de l'ACCT. Il est temps de lever cette contradiction, qui pénalise la Suisse romande!

La Suisse, représentée par le chef du Département fédéral des Affaires étrangères, a participé au dernier Sommet de la Francophonie, en qualité de membre à part entière. Elle a également envoyé une délégation à la Conférence des Ministres de la Culture des pays ayant en commun l'usage du français, qui s'est tenue à Liège en 1990. Cette Conférence a notamment examiné la problématique d'un marché commun des biens culturels (livres, disques, chansons, théâtre, cinéma, radio, télévision, etc. . . .). L'accès à cet important marché constitue indéniablement un avantage sur le plan culturel et économique pour la Suisse romande et par voie de conséquence pour l'ensemble du pays.

A la suite de la Conférence de Liège, les chefs de Départements de l'instruction publique des cantons francophones sont intervenus auprès du Conseil fédéral afin que notre pays adhère à l'ACCT. Il est étonnant que la Suisse, membre des Sommets de la Francophonie, n'apporte pas sa contribution à l'Agence de coopération culturelle et technique. Il y va de l'intérêt de la plus importante minorité culturelle de Suisse que notre pays multilingue soit membre de plein droit de cette organisation. En rappelant que notre Parlement fédéral est membre de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française depuis 1987, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre toutes les démarches utiles afin que la Suisse devienne aussi membre de l'ACCT.

Etant donné le refus de l'EEE, il est impérieux pour notre pays de savoir saisir toutes les chances d'une présence plus active sur le plan international. L'ACCT nous en offre l'occasion.

Le respect de la minorité francophone de ce pays passe aussi par l'adhésion de la Suisse à l'ACCT!

1993 P 93.3041 *Office de médiation contre le racisme (E 9. 3. 93, Commission du Conseil des Etats 92.029)*

Soit dans le cadre du projet de loi sur un office de médiation fédéral, comme le réclame la motion du député au Conseil des Etats Ulrich Gadiant – motion transmise par les deux Chambres –, soit encore lors de l'institution d'une commission fédérale contre le racisme, institution que demande le postulat transmis le 17 décembre 1992 par le Conseil national, le Conseil fédéral est invité à examiner si la création d'un office de médiation distinct contre le racisme est justifiée.

1993 P 93.3115 *Contribution de la Suisse à la sécurité, en particulier écologique, du transport maritime (N 18. 6. 93, Tschopp)*

Le Conseil fédéral est invité à soutenir concrètement les efforts tendant à augmenter la sécurité du transport maritime de produits pétroliers et de matières toxiques, ceci en particulier dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Comité des transports maritimes de l'OCDE. Il insistera, en proposant des initiatives concrètes et dans un esprit de division internationale du travail, sur les aspects concernant la formation des équipages et la promotion d'un langage international unique de communication maritime, sur le modèle de celui pratiqué dans la navigation aérienne.

1993 M 91.3187 *Intégration européenne. Soutien à la politique des régions frontalières (N 27. 4. 93, Mühlemann; E 28. 9. 93)*

Le mouvement actuel qui doit aboutir à la création d'une union politique européenne est déterminé par la politique centraliste de Bruxelles. La Suisse, où le fédéralisme est un principe fondamental, devrait soutenir tous les courants anti-centralistes de l'«Europe des régions».

Une Europe fédéraliste garantirait la diversité des traditions politiques, culturelles, économiques et sociales, qui fait la force et la richesse de l'Europe occidentale.

Les régions frontalières ont en l'occurrence un rôle particulier car elles représentent les charnières de l'Europe. Depuis plus de trente ans, la regio basiliensis forme un espace européen modèle, où une certaine dynamique se crée et où des conflits se résolvent. Des efforts comparables de coopération par-delà les frontières dans les domaines de l'économie, des transports, de l'environnement, de la culture, de la recherche et des médias se sont multipliés dans le Jura neuchâtelois, dans la région lémanique, au Tessin et dans la région du lac de Constance. La Suisse a actuellement des difficultés à trouver une voie vers l'organisation de

l'Europe au niveau continental, si bien que la collaboration pratique avec les pays limitrophes dans les régions frontalières gagne de l'importance.

Le Conseil fédéral est invité à soutenir efficacement les efforts régionaux visant à promouvoir «l'Europe des régions» dans les zones frontalières de Bâle, du lac de Constance, de Genève, de Neuchâtel et du Tessin.

1993 P 93.3361 *Suisse et processus de paix en Corée (N 8.10.93, Zisyadis)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre l'initiative d'inviter les parties en présence à ouvrir des négociations pour transformer cet armistice en accord de paix et, dans ce but, d'offrir l'hospitalité et les bons offices de notre pays aux parties en présence, afin d'ouvrir des perspectives de paix dans la région.

1993 P 93.3159 *Coopération au développement et développement durable (E 28.9.93, Rhinow)*

A la suite des évolutions récentes (Agenda 21 en 1992, Ascend 21 en 1991, adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods, engagement de l'ONU en faveur de la paix et dans des opérations de maintien de la paix, interdépendance croissante de la politique de développement et d'autres politiques, etc.), les exigences et les problèmes de la coopération au développement ont connu d'importantes modifications. Le Conseil fédéral est dès lors invité, dans l'optique d'un développement durable (sustainable development), à renseigner les Chambres fédérales sur l'importance future de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, sur leurs buts et sur leurs priorités (solidarité Nord-Sud, aide aux pays d'Europe de l'Est), ainsi que sur les multiples aspects de l'harmonisation avec d'autres domaines politiques (notamment la politique étrangère, les relations économiques extérieures, la politique internationale en matière d'environnement, la politique de sécurité et la politique financière). Cette information pourra s'inscrire dans le cadre de la «Directive sur les relations Nord-Sud» annoncée dans le programme de la législature ou faire l'objet d'un rapport séparé.

Une attention particulière sera vouée aux points suivants:

- l'attitude de la Suisse au sein des organisations internationales, plus particulièrement des institutions de Bretton Woods, et dans le cadre de négociations multilatérales (GATT par exemple);
- le rapport futur entre l'aide publique au développement et les apports privés, sur la base du principe de la subsidiarité;
- le rapport futur entre les aides bilatérales et multilatérales au développement, les mesures bilatérales actuelles ne devant pas être reléguées au second plan;
- le rapport futur entre le principe du libre échange et le développement durable;
- les modifications nécessaires de la politique suisse de la recherche, qui devra s'orienter davantage vers les problèmes de survie de l'humanité et, à cet égard, instaurer un partenariat de recherche avec les pays en développement;
- sur le plan de la politique intérieure, un plus grand soutien à la coopération au développement et une meilleure institutionnalisation de cette dernière (et de la politique étrangère en général);
- les conséquences de l'interdépendance croissante des domaines politiques évoqués sur les structures organisationnelles, la coopération et l'émergence de la volonté politique au sein de l'administration fédérale.

1993 M 93.3140 *Renforcement de la coopération régionale transfrontalière (N 6.12.93, Groupe radical-démocratique; E 1.6.93)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner de manière approfondie avec les cantons les possibilités de coopération régionale transfrontalière et de modifier, créer ou proposer les conditions administratives et légales nécessaires afin que

1. les régions frontalières suisses disposent d'une autonomie accrue pour coopérer par-delà les frontières;
2. les structures de politique régionale actuelles soient renforcées;
3. le trafic frontalier soit facilité;
4. la coopération transfrontalière soit facilitée, avant tout dans le domaine des régions, mais aussi en ce qui concerne les projets publics ou privés relevant de tous les secteurs concernés tels que l'économie, l'emploi, les transports, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, l'agriculture, la technologie, la formation et la culture.

Le gouvernement rendra compte, périodiquement et de façon appropriée, des possibilités envisagées, des mesures prises et des résultats obtenus.

1993 M 93.3102 *Pour un renforcement de la collaboration transfrontalière des régions (E 1. 6. 93, Schüle; N 6. 12. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner avec une grande attention, d'entente avec les cantons, les possibilités d'accroître la collaboration transfrontalière des régions. Il modifiera à cet effet les dispositions actuelles de l'administration, au besoin en édictera de nouvelles, et soumettra aux Chambres des projets d'actes législatifs. Ces dispositions et ces projets:

1. conféreront aux régions frontalières suisses une plus grande autonomie en matière de coopération avec les régions étrangères limitrophes;
2. renforceront les structures actuelles de la politique régionale;
3. faciliteront le petit trafic frontalier;
4. faciliteront encore et avant tout le travail par-delà la frontière des grandes régions fédérales, et permettront de mener à bien tout projet, public ou privé, relevant de l'économie, du marché du travail, des communications, de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la technologie, de la culture et de la formation.

Il rapportera aux Chambres, à intervalles réguliers et sous la forme appropriée, les possibilités qu'il aura examinées, les mesures qu'il aura prises et les résultats qu'il aura obtenus.

1993 P 93.3509 *Réorganisation du Département fédéral des affaires étrangères (N 17. 12. 93, Cumberg)*

Etant donné les renversements auxquels on vient d'assister à l'échelle mondiale et les tâches nouvelles qui en découlent pour la politique étrangère de la Suisse, étant donné encore la nécessité de renforcer la présence de notre pays dans les démocraties qui ont vu le jour en Europe centrale et en Europe de l'Est, je demande au Conseil fédéral de réorganiser le DFAE en fonction de cette nouvelle «donnée» et d'en rendre compte sous la forme voulue au Parlement. Ce faisant, il réexaminera avec soin la structure et les tâches des missions diplomatiques et des services consulaires et il les adaptera aux exigences actuelles.

1993 P 93.3467 *Rapport sur l'avenir de la CE selon un point de vue suisse (N 17. 12. 93, Gross Andreas)*

Dans notre pays, chaque citoyen s'exprime sur des questions déterminant le destin de la Suisse en Europe et sur la forme institutionnelle que prendra l'intégration du pays en Europe. C'est pourquoi il est primordial que l'opinion suisse prenne bien conscience de l'importance du changement qui s'opère actuellement dans la CE. De plus, en ce qui concerne son avenir institutionnel au sein de l'Europe, le souverain doit savoir quelles sont les options et les propositions qui sont à l'ordre du jour, ainsi que les chances qu'offrent les divers projets en vue d'une intégration de la Suisse.

Nous prions donc le Conseil fédéral d'élaborer, dès 1994, un rapport qui permette aux citoyens intéressés d'avoir une vue d'ensemble de la situation et de prendre connaissance des différentes options et positions concernant l'évolution institutionnelle future de la CE. De même, le Conseil fédéral doit analyser cette évolution en tenant compte de l'attachement particulier du peuple suisse à la démocratie et au fédéralisme.

1993 P 93.3485 *Levée de l'embargo contre Cuba (N 17. 12. 93, Spielmann)*

La 47^e session de l'assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution demandant que soit mis un terme à l'embargo des USA sur Cuba. Le 16 septembre 1993, le parlement européen s'est également prononcé dans ce sens. La résolution du parlement européen dénonce le blocus économique, commercial et financier total appliqué par les USA depuis 1962 à Cuba et dénonce le durcissement de ce blocus induit par la loi Torricelli, qualifiée de contraire au droit international et dont les effets graves s'exercent contre les nombreuses entreprises européennes qui ont dû renoncer à des contrats avantageux avec Cuba à cause des pressions exercées par les Etats-Unis.

Ces mesures ont des conséquences graves pour la population cubaine privée de produits alimentaires, de médicaments et de biens de première nécessité.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué:

- d'entreprendre toutes les démarches utiles permettant de mettre un terme au blocus contre Cuba;
- de se prononcer contre la loi Torricelli qui viole le droit international et à sanctionner toutes pressions et mesures que pourraient prendre les Etats-Unis contre des entreprises suisses;

- de renforcer la coopération avec Cuba par une intensification du dialogue politique, économique et culturel.

1993 P 93.3502 *Respect des accords de Genève et initiatives de paix (N 17. 12. 93, Spielmann)*

La situation de nombreux peuples du monde est marquée par un nouvel ordre international fondé sur une utilisation sélective du droit international, le plus souvent au détriment du sud. Ce nouvel ordre est fondé principalement sur le contrôle des ressources de la planète, sur la négation des identités, du droit des peuples et du principe de souveraineté nationale. Il prétend imposer à tous son modèle politique, économique et culturel. Il étouffe avec l'arme de la dette, il manie l'agression directe et la terreur des représailles pour le plus grand profit de son complexe militaro-industriel. Il réinstalle le système des protectorats sous couvert d'ingérence humanitaire, utilise l'«arme de la faim», c'est-à-dire le blocus et l'embargo qui frappent les peuples sous prétexte de punir les gouvernants qui lui résistent, ruinant l'appareil de production, tuant les plus pauvres et les faibles: enfants, vieillards et malades.

Ainsi l'embargo imposé à l'Irak depuis trois ans tue chaque jour plus de 150 nourrissons et handicape l'avenir physique et mental de millions d'enfants. Contre Cuba, le blocus instauré il y a plus de trente ans par les Etats-Unis, malgré le désaveu récent de l'ONU, est générateur de faim et de maladie.

Ce nouvel ordre entretient les désordres régionaux et alimente les conflits locaux. Il soutient les exactions et les activités terroristes de l'Etat d'Israël contre le peuple palestinien privé de sa terre, de son eau et de ses droits, opprimé et soumis aux déportations et aux commandos de la mort.

Les accords de Genève lient les pays signataires et leur donnent une responsabilité particulière dans le respect des dispositions de cet accord.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de saisir l'occasion de la venue à Genève du Parlement fédéral pour entreprendre toutes les démarches utiles pour assurer le respect des accords de Genève et entreprendre une politique dynamique en faveur du respect du droit des peuples à la paix et du désarmement.

1993 P 93.3531 *Concept pour le MICR (N 6. 12. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national [93.050])*

Le Conseil fédéral est invité à faire en sorte qu'un concept visant à l'augmentation de la fréquence des visiteurs et l'implantation dans la population de tout le pays du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soit mis sur pied, dans les douze mois.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

1989 P 89.566 *Extension du réseau NADAM (N 6. 10. 89, Wiederkehr)*

Office fédéral de la culture

1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen)*

1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum)*

1985 P 84.500 *Expositions d'œuvres d'art. Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf)*

1986 P 85.947 *Discrimination de la femme dans la terminologie officielle (N 21. 3. 86, Gurtner)*

1986 P 86.477 *«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» (N 9. 10. 86, Fankhauser)*

1987 P 86.839 *Aménagement de la Place fédérale à Berne (N 19. 6. 87, Ammann-Saint-Gall)*

1988 P 88.420 *Identité nationale. Renforcement (N 23. 6. 88, Petitpierre)*

1988 P 87.958 *Renforcer le sentiment d'identité nationale (E 16. 6. 88, Gadiet)*

1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture (E 16. 6. 88, Onken)*

1989 P (I)
ad 88.055 *Musée national de Prangins. Expositions itinérantes (N 21. 9. 89, Commission du Conseil national)*

1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5. 10. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 90)*

1990 P 90.849 *Rénovation du Monastère de Münstair. Financement (N 14. 12. 90, Portmann)*

N°

- 1991 P 90.834 *Préservation des biens culturels (E 23. 1. 91, Cottier)*
- 1991 P 91.3261 *Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (N 4. 10. 91, Brügger)*
- 1991 P 91.3241 *Priorité au programme législatif (N 4. 10. 91, Stocker)*
- 1991 P 91.3354 *Musée suisse des transports. Augmentation de l'aide fédérale (N 13. 12. 91, Cumberg)*
- 1991 P 91.3356 *Soutien en faveur du Musée suisse des transports à Lucerne (E 10. 12. 91, Bühler)*
- 1992 P ad 92.022 *Automatisation de la Bibliothèque nationale. Coordination
(N 4. 6. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.022 *«Dépôt légal». Dispositions légales
(N 4. 6. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
- 1992 P 92.3170 *700^e anniversaire de la Charte de franchise de la commune de Biasca. Restauration de la Salle d'honneur de la maison du chevalier Pellanda (N 9. 10. 92, Pini)*
- 1993 P 92.3562 *Avenir de la Phonothèque nationale (N 19. 3. 93, Borradori)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les moyens aptes à soutenir valablement la Phonothèque nationale suisse dans l'exécution de son mandat, qu'elle accomplit dans l'intérêt national. La base de réflexion en la matière est la nouvelle loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse. Deux possibilités qui ont été évoquées ont suscité un intérêt particulier: il s'agit soit de fournir une contribution financière plus importante, soit d'intégrer la phonothèque à la Bibliothèque nationale.
- 1993 P 92.3432 *Sauvetage de la Fondation pour la Cinémathèque suisse (E 2. 3. 93, Cavadini Jean)*
La Cinémathèque suisse, dont le siège est à Lausanne, poursuit dans des conditions difficiles ses activités avec les possibilités qui sont les siennes pour la défense et la promotion du cinéma. Cette institution a dû se porter acquéreur d'un immeuble à Penthaz afin d'y entreposer les films dont elle est la propriétaire ou la dépositaire. C'est aussi dans ce bâtiment qu'elle procède à des travaux de restauration d'anciens films suisses menacés de décomposition.
L'achat de ce bâtiment était indispensable pour que la conservation des films puisse être garantie dans les meilleures conditions de sauvegarde.
Or, les charges financières qui lui ont été imposées par l'achat et l'aménagement de ce dépôt qui constitue maintenant des locaux d'archivage ne lui permettent plus de faire face à ses obligations sans compromettre son propre financement. La charge hypothécaire représente près de 50 pour cent du montant de la subvention fédérale annuelle.
Le Conseil fédéral avait accepté, en juillet dernier, de dégager une première tranche de 200 000 francs provenant du bénéfice de frappe des écus commémoratifs, premier acompte d'une contribution unique de 6,2 millions de francs prévue pour les années 1992 à 1995. Mais le crédit qui figurait initialement au budget du DFI a dû être finalement biffé. On craint même qu'il ne soit pas possible de l'envisager pour 1993 et 1994.
Une telle décision est de nature à compromettre sérieusement l'ensemble du fonctionnement de la Cinémathèque suisse, qui supporte ainsi pour l'immeuble de Penthaz des charges de l'ordre de 600 000 francs par année. Ce montant ne comprend d'ailleurs pas d'amortissement. Selon la Direction des finances de la Ville de Lausanne, la Fondation va se trouver, faute de prise en charge du coût de l'immeuble «Penthaz», rapidement en situation de cessation de paiement.
A ce propos, elle rappelle, selon les prévisions budgétaires que, dès septembre 1992, la Cinémathèque ne bénéficiera plus de liquidités et qu'elle sera contrainte de recourir à des fonds étrangers pour honorer ses engagements, ce qui engendrera aux taux bancaires actuels d'importants intérêts débiteurs.
Voilà pourquoi elle réitère la remarque formulée dans le rapport de vérification pour 1991, à savoir:
«Il devient impératif pour la Fondation d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, un subventionnement fédéral, voire cantonal, des charges annuelles ou de l'investissement initial liés à l'immeuble «Penthaz». Toutes démarches utiles doivent être entreprises incessamment dans ce sens.»
Il est évident que la Cinémathèque suisse ne peut plus supporter de cumuler des pertes au bilan, pertes engendrées essentiellement par les intérêts et l'amortissement d'une dette hypothécaire contractée pour un instrument de travail indispensable à cette institution nationale qui verrait son fonctionnement même être remis en question faute d'un appui particulier.
En conséquence, nous demandons au Conseil fédéral de prendre les mesures utiles, d'entente le cas échéant avec l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, afin que soient pris en compte l'intérêt

et l'amortissement de la dette hypothécaire de l'institution ou qu'elles permettent un remboursement de l'investissement consenti pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble de Penthaz. Un appui unique de l'ordre de 4 millions de francs paraît indispensable pour la réussite de ce sauvetage.

- 1993 P 93.3028 *Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (N 18. 3. 93, Commission de la science et de la recherche du Conseil national [91.073]; E 9. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé de signer sans tarder la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et d'édicter des dispositions légales en vue d'éviter la perte de valeurs culturelles nationales ainsi que de soutenir des Etats étrangers dans leurs efforts visant à sauvegarder leur patrimoine culturel.

- 1993 P 92.3509 *La jeunesse suisse et l'Europe (N 18. 6. 93, Keller Anton)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'œuvrer auprès des Etats membres de la CE ainsi que de ceux de l'AELE, afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible, que la jeunesse suisse ne fasse les frais, comme on peut le craindre, du rejet des accords sur l'EEE. Il s'agira en particulier de garantir aux jeunes générations l'accès à l'Europe, dans les domaines de la culture, de la formation, de l'expérience professionnelle et de la recherche, et de leur donner la possibilité de collaborer activement aux réalisations européennes.

- 1993 P 93.3179 *Sauver notre patrimoine culturel (N 18. 6. 93, Keller Anton)*

La destruction, due à des causes diverses, d'écrits, de documents sonores ou d'images – qui constituent autant de parts importantes de notre patrimoine culturel – prend une ampleur inquiétante. Notre pays risque de perdre sa mémoire.

Le Conseil fédéral est invité à étudier des mesures qui contribueraient efficacement à la préservation des écrits, des documents sonores et des images enregistrées. Il s'agit avant tout d'entreprendre les travaux de restauration qui s'imposent d'urgence et de mener une campagne nationale de sensibilisation.

- 1993 P 93.3074 *Regroupement de biens culturels (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'encourager et de soutenir les efforts nationaux et internationaux visant à regrouper des biens culturels par la Confédération.

- 1993 P 92.3508 *Encouragement indirect de la culture (E 9. 6. 93, Simmen)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre au point des modèles permettant de renforcer l'encouragement indirect de la culture, à savoir toute forme d'encouragement qui ne soit pas directement liée aux coûts, et d'élaborer des projets allant dans ce sens. Il examinera en particulier la possibilité de créer une garantie étatique contre les risques couverts par les assurances et encourus par les organisateurs, publics ou privés, de manifestations culturelles et de prévoir des allègements fiscaux pour les prestations individuelles ou collectives visant à encourager la culture.

- 1993 P 93.3365 *Sauvetage de la Fondation pour la cinémathèque suisse (N 8. 10. 93, Chevallaz)*

La Cinémathèque suisse a pour principales missions la conservation du patrimoine cinémathographique suisse, la défense et la promotion du cinéma suisse. Compte tenu d'importants engagements financiers liés à l'acquisition d'un immeuble pour entreposer et restaurer son patrimoine cinémathographique, la Cinémathèque est aujourd'hui en danger de ne plus pouvoir assumer ses engagements financiers. Compte tenu de promesses formulées précédemment par le DFI, nous demandons au Conseil fédéral, dans le cadre du budget, de prendre toutes mesures utiles pour apporter un soutien à cette institution à caractère national.

- 1993 M 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2. 6. 93, Grossenbacher; E 6. 12. 93)*

La Suisse est une plaque tournante importante du trafic d'œuvres d'art et de biens culturels. Divers médias étrangers ont même dit d'elle qu'elle est le «salon-lavoir des œuvres d'art». Cette situation, née du vide juridique actuel, prend des proportions qui ne sont pas dignes de ce pays.

Le Conseil fédéral est donc chargé:

- de proposer au Parlement, dans les plus brefs délais, un projet de loi en vue d'empêcher que le trafic d'œuvres d'art et de biens culturels ne s'amplifie;

- de ratifier immédiatement la Convention de l'Unesco de 1970 et d'élaborer la loi d'exécution correspondante.

- 1993 P 92.3259 *La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (N 2. 6. 93, Grossenbacher; E 6. 12. 93)*
La Suisse est une plaque tournante importante du trafic d'œuvres d'art et de biens culturels. Divers médias étrangers ont même dit d'elle qu'elle est le «salon-lavoir des œuvres d'art». Cette situation, née du vide juridique actuel, prend des proportions qui ne sont pas dignes de ce pays. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
- d'encourager les cantons à lancer des campagnes d'information en vue de sensibiliser la population au problème de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine;
 - de se renseigner sur la manière dont le droit européen traite le trafic d'œuvres d'art et de biens culturels, et par quels organes s'établissent les relations entre la Suisse et les CE.
- 1993 P 93.3215 *Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (E 6. 12. 93, Onken)*
Depuis des années, il règne en Suisse une situation pour le moins critique en ce qui concerne la sauvegarde de précieux témoins historiques tels que livres, documents, films, vidéos, enregistrements, photographies. De récentes enquêtes et comptes rendus d'information ont montré que la quantité de biens culturels perdus était déjà considérable et que chaque jour de nouveaux écrits, images et enregistrements disparaissaient à jamais. La fragilité et la courte durée de vie de la plupart des supports modernes d'écriture, d'image et de son, ainsi que la vitesse à laquelle les technologies évoluent dans ce domaine ne font qu'aggraver la situation.
Or, aucune des organisations dont dispose la Suisse (Archives fédérales, Phonothèque nationale suisse, Cinémathèque suisse, Société suisse de radiodiffusion et télévision, pas même la Bibliothèque nationale, malgré son nouveau mandat de prestations) n'a aujourd'hui les moyens, que ce soit en personnel ou en capitaux, de contrecarrer efficacement ce processus déplorable et de prendre systématiquement soin de ce patrimoine culturel. Les problèmes de conservation sont aujourd'hui tels que la Confédération doit impérativement renforcer son engagement et augmenter ses prestations pour sauvegarder les biens en péril.
C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité, sur la base des études qui ont été menées, à examiner de quelle manière et avec quels moyens les écrits, images et enregistrements d'importance nationale peuvent être sauvés, à en faire rapport aux Chambres fédérales et à soumettre des propositions de solution concrètes.
- 1993 P 93.3247 *Sauvegarde de la culture et de la langue dans les cantons des Grisons et du Tessin (N 30. 11. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture [91.019])*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de revoir la loi sur les subventions aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde de leur culture et de leurs langues (RS 441.3) sans tarder dans le sens d'une mise à disposition de moyens financiers beaucoup plus importants pour le renforcement de la langue romanche qui est menacée.
- 1993 P 93.3373 *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (N 30. 11. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est prié de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les meilleurs délais et de la soumettre à ratification.

Archives fédérales

- 1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1972 P 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)*
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)*
- 1973 P 11677 *Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73, Muheim; classement proposé FF 1993 II 1337)*
- 1974 P 11722 *Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)*
- 1984 P 82.481 *Coûts sociaux de l'automobile (N 21. 3. 84, Mascarin)*
- 1984 P 84.554 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nessler)*

N°		
1985	P 84.369	<i>Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne)</i>
1985	P 84.589	<i>Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)</i>
1985	P 85.372	<i>Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)</i>
1985	P 85.570	<i>Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)</i>
1985	P 85.342	<i>Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20. 12. 85, Braunschweig)</i>
1986	P 85.445	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9. 10. 86, Ott)</i>
1986	P 86.306	<i>Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch)</i>
1986	P ad 85.230	<i>Taxes sur les nuisances (N 20. 6. 86, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1986	P 86.508	<i>Piles contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9. 10. 86, Grendelmeier; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1986	P 86.333	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9. 10. 86, Künzi; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1986	P 86.520	<i>Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19. 12. 86, Müller-Bachs)</i>
1987	P 87.392	<i>Protection du paysage. Renforcement (N 19. 6. 87, Longet)</i>
1987	P 86.127	<i>Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19. 6. 87, Columberg)</i>
1987	P ad 86.269	<i>Consigne remboursable sur les piles (N 9. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1987	P (VIII) ad 86.047	<i>Solvants (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1987	P 86.801	<i>Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20. 3. 87, Magrin)</i>
1987	P 85.971	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1987	P 87.362	<i>Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19. 6. 87, Fankhauser)</i>
1988	P 87.550	<i>Elimination des déchets (N 18. 3. 88, Widmer; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1988	M 88.321	<i>Incinération des déchets spéciaux (N 23. 6. 88, Büttiker; E 29. 11. 88; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1988	P 88.820	<i>Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23. 6. 88, Groupe AdI/PEP)</i>
1988	P 88.325	<i>Lois et ordonnances. Incidences sur l'environnement (N 23. 6. 88, Müller-Meilen)</i>
1988	P 87.966	<i>Hygiène de l'air (N 23. 6. 88, Steinegger)</i>
1988	P 88.521	<i>Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7. 10. 88, Ulrich)</i>
1988	P 88.779	<i>Approvisionnement en eau potable (N 16. 12. 88, Hubacher)</i>
1989	P 87.920	<i>Teneur en soufre du mazout (N 13. 3. 89, Jaeger)</i>
1989	P 89.435	<i>Protection des Alpes. Convention internationale (N 23. 6. 89, Bodenmann)</i>
1989	P 88.821	<i>Elimination des réfrigérateurs et congélateurs (N 23. 6. 89, Oehler; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1989	M 88.836	<i>Elimination des déchets spéciaux (N 17. 3. 89, Groupe démocrate-chrétien; E 5. 10. 89; classement proposé FF 1993 II 1337)</i>
1989	P 89.552	<i>Produits «propres». Information des consommateurs (N 6. 10. 89, Schüle; classement proposé FF 1993 II 1338)</i>
1989	P 89.618	<i>Environnement. Banque de données de référence (N 15. 12. 89, Ulrich)</i>
1990	P 89.608	<i>Améliorations foncières. Procédure de recours (N 23. 3. 90, Schnider)</i>
1990	P 90.488	<i>Exportation et trafic des déchets. Restrictions (N 22. 6. 90, Bär; classement proposé FF 1993 II 1338)</i>
1990	P 90.471	<i>«Effet de serre» et production de gaz carbonique (N 22. 6. 90, Frey Walter)</i>

N°

- 1990 P 90.309 *Matériel de bureau de la Confédération. Gestion et recyclage* (N 22. 6. 90, Groupe écologiste; classement proposé FF 1993 II 1338)
- 1990 P 90.593 *Sauvegarde de l'environnement. Rapport de synthèse* (N 14. 12. 90, Martin Paul-René)
- 1990 P 90.529 *Stratégie écologique* (E 12. 12. 90, Weber)
- 1991 M 90.421 *Etude du gibier* (N 18. 9. 91, Frey Walter; E 1. 10. 90)
- 1991 M 90.426 *Etude du gibier* (E 1. 10. 90, Lauber; N 18. 9. 91)
- 1991 P 90.918 *Dangers existentiels. Appréciation d'ensemble* (N 22. 3. 91, Groupe démocrate-chrétien)
- 1991 P 91.3250 *Interdictions d'importer et de traiter du DDT en vue de sa réexportation* (N 4. 10. 91, Baerlocher)
- 1991 P 91.3180 *Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore* (N 4. 10. 91, Weder-Bâle)
- 1991 P 91.3366 *Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel* (N 13. 12. 91, Haering Binder)
- 1991 P 91.3364 *Défense de l'environnement. Indicateurs* (N 13. 12. 91, Nabholz)
- 1991 P 91.3330 *Rapports futurs sur l'environnement. Compléments* (N 13. 12. 91, Reimann Maximilian)
- 1992 P ad 88.203 *Chimie et environnement* (N 30. 1. 92, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national)
- 1992 P 92.3161 *Programme de législature 1991-1995. Objectifs 37-39* (N 17. 6. 92, Groupe des Démocrates suisses et de la Ligue des Tessinois)
- 1992 P (I) *Objectif 34* (N 17. 6. 92, Commission du Conseil national)
ad 92.037
- 1992 P (8) *Objectif 36* (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [von Felten, Bodenmann, Haering Binder, Hafner Rudolf, Hubacher])
ad 92.037
- 1992 P (11) *Objectif 8* (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Hafner Rudolf, Bodenmann, von Felten, Haering Binder, Ruf, Zwygart])
ad 92.037
- 1992 M *Organismes génétiquement modifiés et organismes pathogènes. Réglementation* (N 5. 10. 92/E 29. 9. 92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du CN et du CE; classement proposé FF 1993 II 1338)
ad 92.057-4
- 1993 P 92.3542 *Terrains de golf et étude d'impact sur l'environnement* (N 18. 6. 93, Bundi)

Actuellement, la création de quelque 40 terrains de golf, à 9 et à 18 trous, qui représentent une surface totale de plus de 1200 ha, est à l'étude en Suisse. Une partie de ces projets provoque une vive controverse dans l'opinion publique. En raison de la grande superficie qu'ils requièrent et de l'important remodelage de terrain qu'ils entraîneront, ils suscitent des réactions très défavorables dans les milieux de la protection de la nature et du paysage, mais aussi dans ceux de l'agriculture. Vu l'ampleur des projets et les répercussions qu'ils auront sur l'aspect du paysage ainsi que sur les milieux naturels, il s'avère nécessaire, voire contraignant, notamment dans l'intérêt des populations de montagne, d'examiner la compatibilité de ces projets avec les exigences de l'aménagement du territoire, et de procéder à une étude d'impact sur l'environnement.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de veiller à ce qu'à l'avenir les terrains de golf, aussi bien à 9 qu'à 18 trous, fassent obligatoirement l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), le cas échéant par l'adjonction d'une disposition à l'annexe de l'OEIE.

- 1993 P 91.3431 *Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse* (N 2. 6. 93, Hafner Rudolf)

I. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'interdire, par des modifications de la législation sur la protection des animaux ou sur la chasse:

1. L'importation, l'exportation et le transit d'animaux vivants destinés à la chasse.
2. Le lâcher d'animaux destinés à la chasse.

Des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées pour des animaux pouvant être chassés qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacés d'extinction, si une interdiction de chasser cette espèce est décrétée dans la région où les animaux ont été lâchés.

- II. Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que nos voisins européens adoptent des prescriptions similaires en matière de protection des animaux.

1993 M 92.3263 *Conservation de la forêt. Financement des mesures extraordinaires (E 17. 12. 92, Ziegler Oswald; N 2. 6. 93)*

Je charge le Conseil fédéral de présenter sans délai au Parlement un projet prévoyant un 2^e relèvement du montant maximum aux termes de l'article 5 de l'arrêté fédéral 88 et de fixer le nouveau montant de telle sorte que les subventions de 1991 et la majeure partie de celles de 1992 puissent encore être versées dans le courant de l'année.

1993 P 93.3241 *Capacité concurrentielle de l'économie suisse. Mesures (N 8. 10. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*

Afin de renforcer la capacité concurrentielle de l'économie suisse, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre, en priorité, les mesures suivantes et de les soumettre sans retard au Parlement pour décision:

1. a. Simplification et accélération de la procédure de planification et d'autorisation de construire de façon à ce que l'on puisse délivrer en règle générale, en première instance, les autorisations de construire dans un délai de trois mois. Dans le cadre d'une révision de la LAT, il s'agit en particulier de:
 - la simplification et la coordination de la procédure d'autorisation nécessaire à toute construction,
 - la suppression des procédures parallèles existantes en matière de planification d'un côté (plan d'affectation et plan directeur) et d'autorisation de l'autre,
 - la diminution du nombre d'instances,
 - des délais d'examen pour les autorités à tous les échelons,
 - une obligation de dédommager en cas d'exercice abusif du droit d'opposition.
- b. Autorisation de l'exploitation privée dans les zones à bâtir.
2. a. Levée des délais d'interdiction pour la vente de terrains non agricoles.
- b. Levée de la limitation de charge maximale pour les terrains non agricoles.
3. Création de la base légale, dans la LPE, pour des instruments d'incitation conformes au marché, indépendants du budget et du commerce extérieur et, en même temps, suppression des obligations et interdictions dans la mesure où le mécanisme de régulation des instruments d'incitation fait effet.
4. a. Contrôle des types d'installations aux EIE.
- b. Adoption d'une procédure accélérée pour la fixation de l'obligation des EIE (au plus 2 instances).
- c. Limitation des exigences concernant le contenu des rapports EIE à l'essentiel en ajoutant une réglementation finale aux LPE/OEIE et en renonçant aux directives administratives et cahiers des charges perfectionnistes actuels.
- d. Introduction de délais d'examen pour l'évaluation des rapports EIE par les offices spécialisés de la protection de l'environnement et les autorités compétentes ainsi que suppression de la double évaluation par les offices fédéraux et cantonaux.
- e. Simplification et accélération de la procédure de coordination selon LPE/OEIE.

1993 P 92.3402 *Défense de l'environnement. Etudes d'impact (N 30. 12. 93, Cavadini Adriano)*

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure concernant l'étude de l'impact sur l'environnement, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une modification des articles 9 et 55 de la loi sur la protection de l'environnement, par laquelle les intéressés éventuels et les recourants potentiels seraient tenus de participer dès le début à la procédure conformément au principe de la coopération et de manière à permettre à l'opinion publique de savoir à tout moment ce que chacun fait et veut.

Office des constructions fédérales

1991 P 91.3357 *Révision de l'ordonnance sur les soumissions (E 10. 12. 91, Gadiant)*

N°

Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13. 3. 69, Schmid Werner)*
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5. 10. 71, Dubois)*
- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*
- 1981 P 81.321 *Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1984 P 83.952 *Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen)*
- 1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)*
- 1985 P 84.565 *Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)*
- 1985 P 85.473 *Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)*
- 1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)*
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio)*
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20. 6. 86, Wick)*
- 1986 P 86.431 *Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11. 10. 86, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 86.195 *Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter)*
- 1987 P 86.823 *Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 87.358 *Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlín)*
- 1987 P 86.198 *Médecine préventive. Développement (N 19. 6. 87, Longet)*
- 1987 P 86.924 *Toxicité de produits à usage domestique (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)*
- 1987 P 87.399 *Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm)*
- 1988 P 87.802 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Nabholz)*
- 1988 P 87.804 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Wiederkehr)*
- 1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23. 6. 88, [Hofmann]-Nebiker)*
- 1988 P 87.515 *«Oeufs d'élevage au sol». Désignation trompeuse (N 23. 6. 88, Weder-Bâle)*
- 1988 P 87.975 *Dosimétrie individuelle (N 7. 10. 88, Späli)*
- 1988 P 88.743 *Protection des patients contre les radiations (N 16. 12. 88, Reimann Fritz)*
- 1989 P 89.371 *Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23. 6. 89, Schmid)*
- 1989 P 89.310 *Protection contre les radiations. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 89, Weder-Bâle)*
- 1989 P 89.498 *Malformations chez les insectes. Etude scientifique (N 6. 10. 89, Ulrich)*
- 1989 P 89.581 *Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6. 10. 89, Nabholz)*
- 1989 P 88.736 *Radiotechnologie. Application industrielle (N 21. 9. 89, Büttiker)*
- 1989 P 89.686 *Convention internationale sur les psychotropes. Adhésion de la Suisse (N 15. 12. 89, Segmüller)*
- 1990 P 89.693 *Interdiction ou libéralisation de la drogue. Incidence économique (N 23. 3. 90, Fierz)*
- 1990 P 89.638 *Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Weder-Bâle)*
- 1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15. 3. 90, Jelmini)*
- 1990 P 89.642 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22. 6. 90, Dormann)*
- 1990 P 89.675 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2. 10. 90, Jaggi)*
- 1991 P 90.960 *Protection des jeunes contre l'abus du tabac (N 22. 3. 91, Zwygart)*
- 1991 P 91.3030 *Toxicomanie. Loi sur la prévention (N 21. 6. 91, Neukomm)*
- 1991 P 91.3239 *Tabac à chiquer «Snus» (N 4. 10. 91, Hess Peter)*
- 1991 M 90.411 *Politique coordonnée de la drogue (E 2. 10. 90, Bühler; N 2. 10. 91)*

- 1991 M ad 87.232 *Loi sur les stupéfiants. Révision* (N 26. 9. 91, Commission de la santé publique et de l'environnement; E 26. 9. 91)
- 1992 P 92.3242 *Protection contre les radiations. Révision de l'ordonnance* (N 9. 10. 92, Jöri)
- 1992 P 92.3116 *Révision de la loi sur les stupéfiants. Programme d'économies 1992* (E 8. 10. 92, Onken)
- 1992 P 92.3265 *Lutte contre la drogue. Définition d'une politique* (E 8. 10. 92, Momirolì)
- 1992 P 92.3366 *Pesticides à usage domestique* (N 16. 12. 92, Bischof)
- 1993 P 92.3372 *Législation sur la génétique et sur la médecine de la fécondité* (E 2. 3. 93, Huber)
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter deux projets de loi fondés sur l'article 24^{octies} de la constitution fédérale et portant sur:
 – le génie génétique
 – la médecine de la procréation.
 Pour faire face aux problèmes qui se posent, il ne suffit plus de modifier les lois existantes qui touchent de nombreux objets. Il faut au contraire édicter deux nouvelles lois spécifiques, cohérentes et eurocompatibles.
- 1993 P 92.3590 *Scénarios en cas de levée de l'interdiction en matière de stupéfiants* (N 18. 6. 93, Rechsteiner)
 Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer des scénarios possibles pour le cas d'une levée de l'interdiction en matière de stupéfiants. Ces scénarios devront indiquer tous les risques et établir notamment une comparaison avec la politique menée jusqu'à présent qui était fondée sur la criminalisation.
- 1993 P 93.3129 *Pour la révision des règles de la formation de médecin* (N 18. 6. 93, Pidoux)
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser fondamentalement l'Ordonnance fédérale concernant les examens de médecin du 19 novembre 1980 (RS 811.112.1).
- 1993 P 93.3240 *Mesures en matière de lutte contre les dangers pour la santé* (N 2. 6. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil national [92.031])
 Le Conseil fédéral est invité à soumettre à la commission, éventuellement aux Chambres fédérales, un rapport et des propositions sur la question de savoir si et comment les activités et les mesures de la Confédération en matière de lutte contre les différents dangers pour la santé tels que l'abus de drogues, de stupéfiants, de médicaments, d'alcool et de tabac, la pollution de l'air, la radioactivité, etc. pourraient être mieux coordonnées et optimisées à l'aide d'une stratégie générale claire, ordonnée selon des priorités.
- 1993 P 93.3121 *Révision des dispositions régissant la formation médicale* (E 17. 12. 93, Simmen)
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser en profondeur l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (OGpM; RS 811.112.1).

Office fédéral de la statistique

- 1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka* (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)
- 1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche* (N 22. 6. 78, Bremi)
- 1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale* (N 25. 9. 80, Crevoisier)
- 1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation* (E 7. 10. 81, Letsch)
- 1984 P 82.427 *Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul* (N 23. 3. 84, [Räz]-Basler)
- 1984 P 84.553 *Statistique des budgets des ménages* (N 14. 12. 84, Carobbio)
- 1985 P 84.576 *Politique démographique* (N 22. 3. 85, Couchepin)
- 1986 P 85.347 *Prix à la consommation. Calcul de l'indice* (N 21. 3. 86, Meier-Zurich)
- 1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements* (N 21. 3. 86, Meizoz)
- 1986 P 86.962 *Population active et emploi. Harmonisation des statistiques fédérales* (N 19. 12. 86, Jaggi)
- 1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique* (N 19. 6. 87, Basler)
- 1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol* (N 20. 3. 87, Ruffy; E 17. 12. 87)
- 1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge* (N 23. 6. 89, Allenspach)

N°

- 1990 P 89.757 *Statistique des migrations (N 23. 3. 90, Fäh)*
- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie (N 22. 6. 90, Jeanprêtre)*
- 1990 P ad 88.011 *Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (N 26. 9. 90, Commission du Conseil national)*
- 1990 P ad 88.011 *Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (E 12. 12. 90, Commission du Conseil des Etats)*
- 1991 P 90.910 *Adaptation automatique au renchérissement (E 19. 6. 91, Hunziker)*
- 1991 P 91.3188 *Taxes d'orientation et index des prix à la consommation (N 4. 10. 91, Allenspach)*
- 1992 P 92.3083 *Développement des statistiques sur l'emploi et le chômage (N 9. 10. 92, Vollmer)*
- 1992 P ad 91.066 *Conséquences de la loi sur la statistique fédérale. Rapport complémentaire (N 22. 9. 92, Commission des institutions politiques du Conseil national)*
- 1993 P 92.3426 *Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19. 3. 93, Stamm Judith)*
Le Conseil fédéral est prié d'établir un rapport sur:
- l'importance des soins voués au ménage et aux enfants en tant que prestations d'intérêt public;
 - le droit à une indemnisation publique de ces activités.
- 1993 P 93.3341 *Simplification de la procédure de recensement (N 8. 10. 93, Seiler Hanspeter)*
Le Conseil fédéral est invité à élaborer une procédure simplifiée pour le recensement fédéral de la population qui aura lieu en l'an 2000. Cette procédure tiendra compte, dans la mesure du possible, des relevés et des données qui existent (par exemple de la statistique dite progressive établie par les communes).
- 1993 P 93.3235 *Actualisation de la statistique de la criminalité (N 17. 12. 93, Stamm Judith)*
Le Conseil fédéral est invité à fournir à la Section du droit et de la justice de l'Office fédéral de la statistique le personnel nécessaire pour qu'elle puisse actualiser la statistique de la criminalité et en faire profiter notamment le public, les milieux politiques et le monde scientifique. Il conviendra notamment:
- d'établir une statistique des condamnations pénales prononcées contre des jeunes;
 - de mener l'enquête à long terme intitulée «Récidive après l'exécution d'une peine privative de liberté»;
 - d'effectuer des relevés statistiques spéciaux notamment dans les domaines de la délinquance due à la drogue, de la criminalité due aux étrangers, de la criminalité s'accompagnant d'actes de violence, ainsi que du blanchissage d'argent sale.

Office des assurances sociales

- 1974 P 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)*
- 1975 P 12177 *Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann)*
- 1979 P 78.470 *Médecine sociale du travail (N 27. 11. 79, Carobbio)*
- 1981 M (II)
ad 78.044 *Saisonniers. Assurances sociales (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)*
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)*
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)*
- 1984 P 83.323 *Grues de chantier. Prescriptions de sécurité (N 5. 10. 84, Leuenberger)*
- 1984 P 84.543 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6. 12. 84, Jelmini)*
- 1984 P 84.496 *Fondations collectives et fonds de garantie (N 14. 12. 84, Allenspach)*
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14. 12. 84, Darbellay)*
- 1985 P 85.411 *Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger)*
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20. 12. 85, Lanz)*
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5. 6. 86, Jelmini)*

N°		
1986	P 86.362	<i>Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6. 86, Ziegler)</i>
1986	P 86.469	<i>Situation des malades psychiques (N 9. 10. 86, Ziegler)</i>
1986	P 86.532	<i>Accouchements prématurés et prestations AI (N 9. 10. 86, Fankhauser)</i>
1986	P ad 83.227	<i>Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20. 12. 85, Commission du Conseil national; E 6. 10. 86)</i>
1987	P 86.581	<i>Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20. 3. 87, Eisenring)</i>
1987	P 86.980	<i>Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Leuenberger-Soleure)</i>
1987	P 86.979	<i>Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)</i>
1987	P 87.483	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30. 9. 87, Bühner)</i>
1987	P 87.437	<i>Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9. 10. 87, Camenzind)</i>
1987	P 87.480	<i>Pauvreté en Suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9. 10. 87, Pini)</i>
1987	P 87.466	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9. 10. 87, Uchtenhagen)</i>
1988	P 88.402	<i>LPP. Perte de la prévoyance en cas de divorce (N 23. 6. 88, Nabholz)</i>
1988	P 88.549	<i>Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7. 10. 88, Basler)</i>
1988	P 88.715	<i>Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)</i>
1989	P 89.400	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (N 23. 6. 89, Dégli)</i>
1989	P 89.398	<i>Rapport sur la condition des personnes assumant une charge monoparentale (N 23. 6. 89, Segmüller)</i>
1989	P 89.363	<i>Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N. 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.365	<i>Loi sur la prévoyance professionnelle. Prêts hypothécaires (N 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.538	<i>Commission fédérale des médicaments. Représentation des médecines parallèles (N 6. 10. 89, Hafner Rudolf)</i>
1989	P 89.401	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (E 5. 10. 89, Kuchler)</i>
1989	P 89.599	<i>Participation des institutions de prévoyance professionnelle à la formation du capital-risque (N 15. 12. 89, Matthey)</i>
1989	P 89.606	<i>Etablissement d'office du droit aux prestations complémentaires AVS/AI (E 12. 12. 89, Gadiet)</i>
1989	P 89.611	<i>Assurances sociales: nouvelles bases de financement, retraite populaire (E 14. 12. 89, Gadiet)</i>
1989	P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (E 14. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 89.772	<i>Politique de prévoyance-vieillesse (N 23. 3. 90, Günter)</i>
1990	P 90.406	<i>Rentiers AVS exerçant une activité lucrative (N 22. 6. 90, Allenspach)</i>
1990	P 90.316	<i>10^e révision de l'AVS. Prévoyance-vieillesse des personnes assurant bénévolement la prise en charge des vieillards et des infirmes (N 22. 6. 90, Groupe écologiste)</i>
1990	P 90.457	<i>AVS. Prestations complémentaires (N 22. 6. 90, Keller)</i>
1990	P 90.487	<i>Marché hypothécaire. Rôle plus actif des caisses de pension (N 22. 6. 90, Longet)</i>
1990	P 90.322	<i>Divorcés. Amélioration de la prévoyance-vieillesse (N 22. 6. 90, Spoerry)</i>
1990	P 90.323	<i>Prestations complémentaires. Avances (N 22. 6. 90, Spoerry)</i>
1990	P ad 90.2005	<i>Allocations pour tâches éducatives (22. 6. 90, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1990	P 90.562	<i>Réfugiés d'Europe de l'Est retournant dans leur pays. Droit à l'AVS (E 2. 10. 90, Ziegler)</i>
1990	P 90.783	<i>Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14. 12. 90, Blatter)</i>
1990	P 90.725	<i>Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12. 12. 90, Weber)</i>
1991	P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (N 21. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i>

N°

- 1991 P ad 90.224 *Assistance aux patients âgés (N 21. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
- 1991 P 91.3062 *Indépendants à revenu modeste. 2^e pilier (N 21. 6. 91, Carobbio)*
- 1991 P 90.926 *Lutte contre la pauvreté en Suisse. Programme national (N 21. 6. 91, Groupe radical-démocratique)*
- 1991 P 91.3086 *Modification des articles 31 et 32 OLAA (E 19. 6. 91, Bühler)*
- 1991 P 90.921 *Contributions de l'assurance-invalidité aux institutions reconnues d'aide aux handicapés (E 19. 6. 91, Miville)*
- 1991 P 90.914 *Institutions de la prévoyance professionnelle. Evaluation des biens (N 21. 6. 91, Vollmer)*
- 1991 P 91.3202 *Infirmes congénitaux. Prise en charge par l'AI des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sans limitation dans le temps (N 4. 10. 91, Borel)*
- 1991 P 91.3159 *Politique d'aide aux familles avec enfants (N 4. 10. 91, Brügger)*
- 1991 P 91.3222 *Amélioration des rentes minimales AVS (N 4. 10. 91, Cavadini)*
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 170 BIT (N 24. 9. 91, Commission de la sécurité sociale) – (n° 171 BIT v. OFIAMT)*
- 1991 P ad 91.2012 *Introduction dans l'AI d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*
- 1991 P 90.714 *Prestations complémentaires de l'AVS. Base constitutionnelle (E 12. 12. 90, Hänsenberger; N 18. 9. 91)*
- 1991 P 91.3107 *Législation sur l'AVS (E 25. 9. 91, Küchler)*
- 1991 P 91.3139 *Politique d'aide aux familles avec enfants (E 26. 9. 91, Piller)*
- 1991 P 91.3108 *Pour une préparation immédiate de la 11^e révision de l'AVS (E 25. 9. 91, Schoch)*
- 1992 P 90.605 *Politique globale des conditions de santé au travail (N 2. 3. 92, Spielmann)*
- 1992 P 90.640 *Philosophie de la sécurité sociale (N 2. 3. 92, Allenspach)*
- 1992 P 90.710 *Révision de la loi sur la prévoyance professionnelle. Pleine compensation du renchérissement (N 2. 3. 92, Dünki)*
- 1992 P 90.800 *Assurance-accidents des indépendants. Régime obligatoire (N 2. 3. 92, Leuenberger Ernst)*
- 1992 P 91.3381 *Droits des retraités chiliens (N 20. 3. 92, Zisyadis)*
- 1992 P 92.3148 *Pour des mesures concrètes, ciblées, afin de lutter efficacement contre le phénomène de paupérisation en Suisse (N 19. 6. 92, Comby)*
- 1992 P 92.3191 *Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9. 10. 92, Hafner Ursula)*
- 1992 P 92.3198 *Garanties des rentes de la prévoyance professionnelle (N 9. 10. 92, Rechsteiner)*
- 1992 P 92.3223 *Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9. 10. 92, Bircher Silvio)*
- 1992 M (3)
ad 92.037 *Protection de la maternité et de la famille (E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats; N 17. 6. 92)*
- 1992 P (3)
ad 92.037 *Objectif 46 (N 17. 6. 92, Commission du Conseil national)*
- 1992 P
ad 92.057-32 *Loi fédérale sur l'AVS. Modification. Vérification de l'assurance facultative de l'AVS (N 21. 9. 92, Commission du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.067 *Caractère économique des méthodes de travail. Evaluation (N 8. 10. 92, Commission de la sécurité sociale et de la santé)*
- 1992 P (I)
ad 91.071 *Solidarité entre les générations (E 17. 12. 92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
- 1992 P (II)
ad 91.071 *CNA en tant qu'assureur-maladie (E 17. 12. 92, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats)*
- 1993 P 92.3537 *Physiothérapie. Reconnaissance (N 19. 3. 93, Carobbio)*
- Lors du traitement de diverses maladies rhumatismales, il arrive que les thérapies médicamenteuses donnent des résultats négatifs, alors que des traitements physiothérapeutiques

procurent des résultats favorables. Cependant, le recours à la physiothérapie est rendu difficile du fait que cette forme de traitement n'est pas reconnue par les caisses-maladie, même lorsque cette thérapie est prescrite par un médecin. Il en va ainsi, à titre d'exemple, des traitements du type «shiatsu».

Les soussignés demandent que les traitements du type «shiatsu» soient inclus dans la liste des thérapies reconnues par les caisses-maladie lorsqu'elles sont prescrites par un médecin.

1993 P 92.3553 *Versement des rentes AI aux personnes toxicodépendantes (E 2. 3. 93, Frick)*

Les personnes souffrant d'alcoomanie ou de toxicomanie ont droit à une rente de l'assurance invalidité, rente qui leur est, en général, versée en espèces. Or, en particulier les toxicomanes, au lieu d'utiliser cet argent pour vivre, l'investissent dans l'achat de stupéfiants.

A nous d'examiner le problème et de faire en sorte que cet argent ne leur soit plus versé directement et qu'il serve à ce à quoi il doit servir.

Je demande au Conseil fédéral:

- de nous dire combien de rentes sont versées directement à des personnes réputées dépendantes, notamment à des toxicomanes;
- d'examiner les mesures à prendre pour que les rentes qui leur sont versées servent à leur entretien et à celui des membres de leur famille, et non à alimenter ipso facto le marché de la drogue;
- de rendre compte au Parlement des mesures qu'il envisage de prendre et de lui soumettre des propositions pour modifier la loi en conséquence.

1993 P 92.3313 *Traitements et produits diététiques scientifiquement attestés. Prise en charge par les caisses-maladies (N 19. 3. 93, Wick)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer des dispositions légales prévoyant que les thérapies, ainsi que les produits diététiques scientifiquement attestés, qui sont déjà pris en charge dans le cadre de l'assurance-invalidité pour le traitement d'infirmités congénitales, le soient aussi subsidiairement par les caisses-maladies, lorsque l'obligation de fournir des prestations au titre de l'assurance-invalidité s'arrête quand le bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans.

1993 P 90.3034 *Révision de l'AVS (N 11. 3. 93, Commission du Conseil national 90.021 [Minorité Spoerry])*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les questions suivantes et à soumettre, le cas échéant, des propositions à l'attention du Parlement, respectivement des délibérations du Conseil des Etats:

1. Financement de l'AVS à moyen et à long terme.
2. Renforcement de la position des anciens rentiers, au sens des règles actuelles, dans la 10^e révision. En cas de révision, les nouveaux rentiers et les anciens rentiers sont traités de la même manière.
3. Faisabilité et transparence du projet.

1993 P 93.3007 *Information concrète destinée aux ayants droit aux prestations complémentaires (N 18. 3. 93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national 91.432)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer, dans un délai d'une année, une révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI qui garantisse une information concrète destinée aux ayants droit potentiels à des prestations complémentaires.

1993 P 92.3142 *Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal (N 2. 6. 93, Fasel)*

Vu l'augmentation des taux d'intérêt, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. de fixer à 4,5 pour cent le taux d'intérêt minimal mentionné à l'article 12 de l'OPP 2 et ce, à compter du 1^{er} janvier 1993;
2. de prescrire ce taux minimal aussi bien pour la prévoyance obligatoire que pour la prévoyance surobligatoire.

L'auteur de la motion et les cosignataires demandent une réponse écrite.

1993 P 92.3463 *Autorités de surveillance de la LPP. Augmentation de l'efficacité (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures et d'édicter des recommandations au niveau fédéral pour aider les cantons à venir à bout des nombreuses tâches de contrôle de la LPP afin que les autorités cantonales de surveillance puissent à l'avenir accomplir leur travail de façon optimale.

N°

- 1993 P 93.3302 *Régime des allocations pour perte de gain. Révision partielle (N 8. 10. 93, Allenspach)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures en vue d'une révision de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile. Cette révision doit garantir que les militaires qui accomplissent des services d'avancement reçoivent une allocation pour perte de gain au moins égale à l'indemnité de chômage qu'ils toucheraient s'ils étaient sans emploi.
- 1993 M 93.3276 *Révision du régime de l'allocation pour perte de gain (N 17. 12. 93, Hafner Ursula)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision du régime de l'allocation pour perte de gain aux fins de compenser la perte résultant d'un congé de maternité de 16 semaines.
- 1993 P 93.3411 *Révision du régime des APG (N 17. 12. 93, Seiler Hanspeter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre sans tarder une révision du régime des allocations pour perte de gain afin que les modifications apportées puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995 en même temps que la réforme de l'armée.
- 1993 P 93.3423 *Prestations sociales des indépendants (N 17. 12. 93, Philipona)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale, dans les meilleurs délais, une étude sur la situation des indépendants à l'égard des assurances sociales et des propositions d'amélioration.

Office fédéral de l'assurance militaire

Aucun.

Ecole fédérale de sport de Macolin

- 1989 P 89.394 *Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)*
- 1989 P 89.622 *Sport du 3^e âge (N 15. 12. 89, Hänggi)*
- 1990 P 90.813 *«Jeunesse et Sport». Intégration du sport équestre (N 14. 12. 90, Schwab)*
- 1992 P 92.3143 *Ecole suisse de sport de Davos (N 19. 6. 92, Aregger)*
- 1992 P 92.3131 *Sauvegarde des droits de la personnalité dans le sport professionnel (N 19. 6. 92, Gross Andreas; classement proposé FF 1993 II 577)*

Groupeement de la science et de la recherche

Aucun.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1985 P 85.584 *Biotechniques. Rapport d'experts (N 20. 12. 85, Fetz)*
- 1989 P 89.341 *Suisse-CE. Mandat de recherche (N 23. 6. 89, Loeb)*
- 1989 P ad 89.028 *Mieux tirer parti de la recherche du secteur public (E 6. 6. 89, Commission de gestion)*
- 1989 P 89.441 *Génie génétique. Conséquences (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234)*
- 1989 P 89.442 *Commission pour la recherche en matière de génie génétique (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234; classement proposé FF 1993 II 1338)*
- 1989 P 89.644 *Politique de la science et de la recherche. Nouvelles structures (N 15. 12. 89, Büttiker)*
- 1990 P 90.575 *Espace économique européen et établissements d'enseignement extra-universitaires (N 5. 10. 90, Segmüller)*
- 1991 P 90.807 *Mesures propres à assurer la relève universitaire (N 21. 6. 91, Auer)*
- 1991 P ad 90.084 *Attachés scientifiques (E 4. 6. 91, Minorité de la commission du Conseil des Etats)*
- 1991 P ad 90.084 *Les critères des futurs programmes prioritaires de recherche (N 30. 9. 91, Minorité de la commission de la science et de la recherche du Conseil national)*
- 1991 P (I) ad 90.084 *Directives et structures de contrôle dans le domaine de la recherche (N 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*

- 1991 P (II) ad 90.084 *Création d'un laboratoire suisse de technologie du silicium avancée (LTSA)*
(N 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)
- 1991 P (III) ad 90.084 *Recherche appliquée. Conditions-cadres*
(N 30. 9. 91, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)
- 1991 P ad 90.084 *Sciences humaines et sociales. Encouragement*
(N 30. 9. 91, Minorité de la commission de la science et de la recherche du Conseil national)
- 1991 P 91.3342 *Sclérose en plaques. Aide à la recherche* (N 13. 12. 91, [Eisenring]-Baumberger)
- 1991 P 90.431 *Formation écologique. Programme national* (N 13. 12. 91, [Zbinden Hans]-Haering Binder)
- 1992 P 92.3005 *Information systématique en matière de bourses d'études* (N 19. 6. 92, Zisyadis)
- 1992 P ad 92.051 *Erasmus. Programme d'échanges «women's studies»*
(N 18. 12. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)
- 1993 P 91.3418 *Génie génétique appliqué aux règnes animal et végétal* (N 19. 3. 93, Bundi)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter des prescriptions limitant la recherche et les applications de la technologie génétique sur les plantes et les animaux.
- 1993 P 92.3510 *Politique de la recherche; priorités* (N 19. 3. 93, Wanner)
Je prie le Conseil fédéral de faire parvenir au Parlement un rapport dans lequel il indiquera quelle voie va prendre la politique suisse de la recherche, quelles priorités il compte – autant que faire se peut – lui fixer et surtout comment on pourra, à l'avenir, faire de la recherche en Suisse, en supposant qu'on ne disposera pas de moyens financiers supérieurs à ceux d'aujourd'hui.
- 1993 P 92.3413 *Destin des travaux scientifiques commandés par la Confédération* (E 2. 3. 93, Petitpierre)
Il semble que nombre de travaux scientifiques exécutés sur mandat de la Confédération et financés par des fonds publics disparaissent dans les tiroirs de la mandante, tandis que l'auteur n'est pas autorisé à rendre publiquement compte de son travail ou à le publier.
Le Conseil fédéral est prié de nous informer sur la pratique en la matière, sur ses intentions pour l'avenir et, si nécessaire, d'émettre des directives adéquates pour que les auteurs voient reconnaître leur travail scientifique et pour que le public puisse en profiter.
- 1993 M 93.3029 *Rapport du Conseil fédéral en cas de refus du Traité EEE* (N 18. 12. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.051; E 1. 6. 93)
En cas de refus du Traité sur l'EEE par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral soumettra un rapport au Parlement, pour qu'il en prenne connaissance, avant la ratification d'un nouvel accord sur la participation intégrale de la Suisse aux programmes de recherche des Communautés européennes.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques* (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)
- 1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales*
(N 7. 10. 88, Ziegler)
- 1989 P 89.605 *Nouveau centre EPF en Suisse alémanique* (N 15. 12. 89, Aregger)
- 1993 P 93.3377 *Service des brevets aux EPF*
(E 6. 10. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats)
Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de créer un service chargé de breveter les résultats des recherches effectuées dans le domaine des EPF. L'expérience à l'étranger a montré qu'une telle mesure permettrait à la fois de renforcer la dynamique de la recherche et d'accroître la motivation des chercheurs. A cette occasion, il devrait aussi clarifier dans quelle mesure les prestations d'un tel service pourraient être accessibles aux universités cantonales.

Département de justice et police**Secrétariat général**

- 1989 M (I) *Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération*
ad 89.006 (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1993 III 625)

N°

1989 P (I) ad 89.006	<i>Ministère public</i> (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, <i>Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats</i>)
1989 P (IV) ad 89.006	<i>Gestion des dossiers</i> (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, <i>Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats</i>)
1990 P 88.875	<i>Efficacité du Ministère public de la Confédération</i> (N 5. 3. 90, <i>Aubry</i>)
1990 P 89.735	<i>Echange d'informations de police</i> (N 6. 3. 90, <i>Caccia</i>)
1990 P 90.353	<i>Réhabilitation de M. Jacques-André Kaeslin</i> (N 23. 3. 90, <i>Fierz</i>)
1990 P 89.732	<i>Organes de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Contrôle parlementaire</i> (N 6. 3. 90, <i>Günter</i>)
1990 P 89.733	<i>Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement</i> (N 5. 3. 90, <i>Günter</i> ; classement proposé FF 1993 III 625)
1990 P 89.367	<i>Réorganisation du DFJP</i> (N 5. 3. 90, <i>Jaeger</i>)
1990 P 89.739	<i>CEP. Permis de séjour et taxation forfaitaire. Facilités consenties à certains étrangers</i> (N 6. 3. 90, <i>Groupe socialiste</i>)
1990 P 89.760	<i>Police fédérale. Médiateur</i> (N 5. 3. 90, <i>Zwygart</i>)
1990 P 90.399	<i>Sécurité de l'Etat. Rapport annuel</i> (E 18. 6. 90, <i>Meier Josi</i>)
1991 M 90.378	<i>Loi fédérale sur la protection de l'Etat</i> (E 18. 6. 90, <i>Rüesch</i> ; N 6. 6. 91)
1991 P 91.3097	<i>Loi sur la sécurité du pays</i> (N 4. 10. 91, <i>Salvioni</i>)
1992 P 90.742	<i>Règlement définitif de l'affaire dite des fiches</i> (N 21. 9. 92, <i>[Eisenring]-Baumberger</i>)
1993 M 93.3205	<i>Surveillance téléphonique</i> (N 16. 6. 93, <i>Commission de gestion du Conseil national</i> ; E 9. 12. 93)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre, jusqu'au premier semestre de 1995 au plus tard, un projet spécial ne figurant pas au programme de la législature, et concernant une révision du code pénal suisse et d'autres lois, afin de tenir compte des conclusions auxquelles la Commission de gestion du Conseil national est parvenue dans son rapport du 9 novembre 1992 concernant la surveillance téléphonique dans la Confédération.

La révision doit servir notamment à réaliser les objectifs suivants:

- Création d'un bref catalogue exhaustif des infractions pouvant donner lieu à des mesures de surveillance téléphonique: délits contre la sécurité de l'Etat, crimes graves spécialement désignés; il y aura notamment lieu de placer dans cette liste des délits commis de façon répétée ou permanente et qui justifient une surveillance policière complémentaire;
- Adjonction, au catalogue des infractions, d'une clause générale applicable à toutes les sortes de délits, lorsqu'une surveillance téléphonique semble apte à déceler les structures dirigeantes du crime organisé; la définition de celui-ci doit permettre de cerner si possible les organisations criminelles ayant une envergure internationale, comprenant des cellules et prévoyant une répartition des activités;
- Description précise des autres conditions (dont la suspicion fondée sur des faits concrets, l'opportunité et le caractère subsidiaire de la mesure), afin que le juge chargé du contrôle puisse déterminer si seules les mesures de surveillance voulues par le législateur sont exécutées; le juge devra exposer sommairement les motifs de sa décision dans chaque cas;
- Amélioration de la protection accordée à des tiers, notamment à ceux qui ont le droit de refuser de témoigner (p. ex. par des règlements spéciaux de procédure et des interdictions d'exploiter des renseignements, ainsi que par des dispositions sur l'utilisation de découvertes dues au hasard); il y a aussi lieu d'étudier les possibilités d'opérer un filtrage des informations recueillies lors de l'écoute, avant de les transmettre au fonctionnaire chargé de l'instruction, afin d'empêcher que celui-ci n'ait connaissance de renseignements qu'il n'a pas le droit d'exploiter (en l'occurrence, il sera nécessaire de procéder à une pondération des intérêts à protéger d'une part et de la nécessité pour les autorités chargées de la poursuite pénale de procéder à des écoutes directes d'autre part);
- Institution d'un contrôle subséquent de l'efficacité des mesures de surveillance prises (en tout cas pour autant qu'elles ne soient pas communiquées aux intéressés et que ceux-ci ne soient pas en mesure de faire recours);
- Modification des autres dispositions en vigueur compte tenu des enseignements de l'expérience dans ce domaine (le cas échéant par l'introduction d'une obligation faite aux services des PTT d'informer le juge chargé du contrôle au début d'une surveillance ou par l'élimination de lacunes existant dans les dispositions pénales sur le contrôle téléphonique et postal);

g. Réglementation légale indiquant les conditions à remplir et la procédure à suivre pour ordonner que l'on fasse des observations et que l'on ait recours à des enquêteurs; il s'agit notamment d'examiner si les règles à appliquer dans de tels cas sont les mêmes que pour la surveillance téléphonique.

Il faut examiner dans chaque cas si une réglementation doit, en vertu de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, déployer ses effets uniquement pour les autorités fédérales ou également pour celles des cantons.

La commission de gestion du Conseil national doit être informée périodiquement du cours des travaux préparatoires.

Office fédéral de la justice

- 1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)*
- 1962 P 8216 *Révision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber)*
- 1963 P 8571 *Révision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)*
- 1964 P 8721 *Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)*
- 1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)*
- 1972 P 11115 *Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 29. 9. 72, Muheim)*
- 1972 P 11270 *Droits des sociétés par actions. Révision (N 29. 11. 72, Oehler)*
- 1972 P 11051 *Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dilier)*
- 1973 P 11619 *Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15. 3. 73, Oehen)*
- 1973 P 11680 *Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani; classement proposé FF 1993 I 1093)*
- 1973 P 11305 *Divorce (N 21. 3. 73, Ueltschi)*
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller)*
- 1974 P 11717 *Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler)*
- 1975 P 12126 *Révision du droit de la société anonyme (N 3. 10. 75, Baumberger)*
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3. 10. 75, Sahlfeld)*
- 1976 P 75.510 *Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4. 3. 76, Ueltschi)*
- 1976 P 76.350 *Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)*
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4. 5. 77, Schalcher)*
- 1978 P 76.515 *Agences matrimoniales (N 16. 1. 78, Meyer Helen)*
- 1978 P 77.426 *Secret professionnel (N 17. 1. 78, Morf)*
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard (N 4. 10. 78, Füeg)*
- 1979 P 77.486 *Institutions politiques. Crédibilité (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4)*
- 1979 P 79.407 *Responsabilité du fait d'un produit (N 26. 9. 79, Neukomm)*
- 1979 P 79.431 *Majorité civile et majorité civique (N 3. 10. 79, Bauer)*
- 1980 P 80.345 *Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE) (N 2. 6. 80, Günter)*
- 1980 M ad 77.202 *Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)*

N°

- 1980 M ad 78.201 *Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 P 79.341 *Majorité civile. Abaissement* (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève; classement proposé FF 1993 I 1093)
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription* (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur* (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné* (N 20. 3. 81, Carobbio)
- 1981 P 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder)
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité* (N 19. 6. 81, Crevoisier)
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription* (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition* (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1981 P 81.497 *CO. Agences matrimoniales* (N 18. 12. 81, Lüchinger)
- 1982 M 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82)
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours* (N 17. 12. 82, Leuenberger)
- 1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49* (N 18. 3. 83, Muheim)
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire* (N 24. 6. 83, Leuenberger)
- 1983 P 83.346 *Code civil. Révision de l'article 297* (N 24. 6. 83, Mascarin)
- 1984 P 83.945 *Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats* (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC* (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)
- 1985 P 83.962 *Egalité des salaires. Application du principe* (N 4. 10. 85, Jaggi; classement proposé FF 1993 I 1163)
- 1985 P 85.470 *Droit du divorce* (N 4. 10. 85, Fetz)
- 1985 P 85.507 *Pension alimentaire due à l'épouse. Avance* (N 4. 10. 85, Gurtner)
- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS* (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire* (N 20. 12. 85, Stamm Judith)
- 1986 M ad 85.265 *Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton*
(N 5. 12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86)
- 1987 P 86.909 *Abaissement de l'âge de la majorité* (E 3. 3. 87, Schoch; classement proposé FF 1993 I 1093)
- 1987 P ad 86.222 *Juridiction constitutionnelle* (N 18. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 P ad 86.223 *Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme* (N 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)
- 1987 P 86.359 *Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence* (N 19. 6. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile* (N 19. 6. 87, Uchtenhagen)
- 1987 P 86.908 *Accès à la propriété et droit foncier* (N/E 1. 10. 87, Müller-Meilen)
- 1987 P 87.525 *Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale* (N 9. 10. 87, Braunschweig)
- 1987 P 87.387 *Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins* (N 18. 12. 87, Zwygart)
- 1988 P 86.413 *Accession à la propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires*
(N 18. 3. 88, Früh)
- 1988 P 86.393 *Accession à la propriété de logements. Encouragement*
(N 18. 3. 88, Nussbaumer; classement proposé FF 1989 III 165 pts 1 + 2)
- 1988 P 87.914 *Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire*
(N 18. 3. 88, Zwygart; classement proposé FF 1993 II 1337)
- 1988 P 87.987 *Congé-maternité. Garantie de salaire* (E 3. 3. 88, Jaggi)
- 1988 P ad 86.239 *Protection des femmes enceintes et des mères* (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)
- 1988 P 88.367 *Accès à la propriété de logements* (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien; pts. 1, 3, 4)
- 1988 P 86.160 *Environnement. Révision du code pénal* (N 23. 6. 88, Ott)

-
- 1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical*
(N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)
- 1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêt «adoption»*
(E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
- 1988 P 88.563 *Sursis. Révision de l'article 41 CP* (E 26. 9. 88, Béguin)
- 1988 P 88.709 *Droit de la multipropriété* (N 16. 12. 88, Cavadini)
- 1988 P 88.592 *Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information* (N 16. 12. 88, Longet)
- 1989 P 88.760 *Liberté d'information et dispositions pénales protégeant le secret* (N 17. 3. 89, Rechsteiner)
- 1989 P 88.823 *Amélioration de la situation sur le marché foncier* (E 9. 3. 89, Rhinow)
- 1989 P 88.825 *Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir*
(E 9. 3. 89, Schmid)
- 1989 P 89.370 *Analyse des génomes. Réglementation légale* (N 23. 6. 89, Ulrich)
- 1989 M 88.333 *Médiateur fédéral* (E 29. 9. 88, Gadiant; N 6. 10. 89)
- 1989 M 88.825 *Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir*
(E 9. 3. 89, Schmid)
- 1989 P 89.522 *Contrats de vente. Interdiction des clauses d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs*
(N 6. 10. 89, Brügger)
- 1989 P 89.573 *Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique*
(N 6. 10. 89, Meizoz)
- 1989 P 89.567 *Opérations immobilières spéculatives. Droit d'opposition* (N 6. 10. 89, Groupe socialiste)
- 1989 M 88.823 *Amélioration de la situation sur le marché foncier*
(E 9. 3. 89, Rhinow; N 25. 9. 89)
- 1989 P 89.389 *Modification du droit des fondations* (E 19. 9. 89, Iten)
- 1989 P ad 87.061 *Secret professionnel des journalistes* (N 4. 10. 89, Commission du Conseil national)
- 1989 P 89.603 *Droit foncier. Mesures à envisager* (N 15. 12. 89, Groupe radical-démocratique)
- 1989 P 89.684 *Litiges relevant du contrat de travail.* (N 15. 12. 89, Rechsteiner)
- 1989 P 89.658 *Mesures fiscales contre l'accaparement de terrains à bâtir* (N 15. 12. 89, Rüttimann)
- 1989 P ad 89.043 *Code pénal. Crime organisé. Révision*
(N 28. 11. 89, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1993 III 269)
- 1990 M 89.655 *Code pénal. Association de malfaiteurs*
(N 28. 11. 89, Segond; E 19. 3. 90; classement proposé FF 1993 III 269)
- 1990 P 88.877 *Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants*
(N 6. 3. 90, Cavadini; classement proposé FF 1993 III 269)
- 1990 P 89.713 *Mesures d'urgence sur le marché foncier. Rapport intermédiaire*
(N 22. 3. 90, Groupe radical-démocratique)
- 1990 P 89.627 *Formes non spéculatives de propriété* (N 7. 3. 90, Longet)
- 1990 P 89.740 *Code pénal. Modification touchant les grands criminels* (E 14. 3. 90, Béguin)
- 1990 P 89.719 *Suivi des mesures urgentes dans le domaine foncier* (E 21. 3. 90, Rhinow)
- 1990 P ad 82.224 *Droit foncier. Article constitutionnel* (N 22. 3. 90, Majorité de la Commission du Conseil national)
- 1990 P ad 90.001 *Crime organisé* (N 7. 3. 90, Commission de gestion; classement proposé FF 1993 III 269)
- 1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme* (N 5. 10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90)
- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme* (E 25. 9. 90, Schoch; N 5. 10. 90)
- 1990 P 90.775 *Droit du citoyen à l'information* (N 14. 12. 90, Rechsteiner)
- 1991 M 89.501 *Crédit à la consommation. Loi* (E 22. 3. 90, Affolter; N 21. 3. 91)
- 1991 P 90.949 *Modifications territoriales* (N 22. 3. 91, Bonny)
- 1991 M ad 89.229 *Majorité civile et capacité de contracter mariage à 18 ans*
(N 26. 9. 90, Commission du Conseil national; E 21. 3. 91; classement proposé FF 1993 I 1093)

N°

- 1991 M 89.509 *Abolition de la peine capitale* (N 5. 10. 90; Rechsteiner; E 21. 3. 91)
- 1991 P ad 89.240 *Analyses de génome* (N 20. 3. 91, Commission du Conseil national; E 11. 6. 91)
- 1991 P 90.935 *Délits sexuels. Tribunaux mixtes* (N 21. 6. 91, Bär)
- 1991 P 90.923 *Abus sexuels sur des enfants* (N 21. 6. 91, Fankhauser)
- 1991 P 91.3172 *Politique foncière et du logement 1995* (N 4. 10. 91, Groupe démocrate-chrétien)
- 1991 P 90.450 *Révision totale de la constitution* (N 19. 9. 91, Groupe écologiste)
- 1991 P 90.503 *Révision totale de la constitution. Création d'une assemblée constituante* (N 19. 9. 91, Nabholz)
- 1991 P 91.3039 *Paiement du salaire durant la maternité conformément à la réglementation européenne* (N 4. 10. 91, Segmüller)
- 1991 P 90.440 *Révision totale de la constitution de 1874* (N 19. 9. 91, Groupe socialiste)
- 1991 P 91.3179 *Programme de construction de logements et de politique foncière 1995* (E 12. 12. 91, Danioth)
- 1991 P ad 91.409 *Tâches et droits de la ville de Berne* (N 13. 12. 91, Commission du Conseil national)
- 1992 P 91.3306 *Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants* (N 20. 3. 92, Keller)
- 1992 P 92.3060 *Crise dans l'exécution des peines et des mesures* (E 4. 6. 92, Gadiant)
- 1992 P 92.3081 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Gratuité de la procédure* (N 19. 6. 92, Carobbio)
- 1992 P ad 92.2004 *Article 185 CO. Révision* (N 19. 6. 92, Commission des affaires juridiques du Conseil national)
- 1992 M ad 92.037 *Efficacité des mesures prises par l'Etat*
(N 18. 6. 92, Commission de gestion du Conseil national; E 3. 6. 92)
- 1992 M ad 92.037 *Efficacité des mesures prises par l'Etat*
(E 3. 6. 92, Commission de gestion du Conseil des Etats; N 18. 6. 92)
- 1992 P (9)
ad 92.037 *Programme d'action femmes 1995: l'égalité considérée comme le thème essentiel de la législature 1991-1995* (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Haering Binder, Bodenmann, von Felten, Hafner Rudolf, Hubacher, Mauch Ursula, Stamm Judith])
- 1992 P (12)
ad 92.037 *Objectif 32* (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Hafner Rudolf, Bodenmann, von Felten, Haering Binder, Hubacher, Ruf, Zwygart])
- 1992 P (I)
ad 92.037 *Relations avec l'Europe. Répartition des tâches Confédération/cantons*
(E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats)
- 1992 P (II)
ad 92.037 *Arrêts urgents en matière de droit foncier. Programme complémentaire*
(E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats)
- 1992 P (V)
ad 92.037 *Réforme de l'organisation judiciaire*
(E 3. 6. 92, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 92)
- 1992 M 92.3067 *Partage de l'autorité parentale entre parents divorcés* (N 19. 6. 92, Zisyadis; E 10. 12. 92)
- 1992 P 90.961 *Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours* (N 16. 12. 92, Dünki)
- 1992 P 91.3264 *Nom de famille. Révision du CC* (N 16. 12. 92, [Leutenegger Oberholzer]-Haering Binder)
- 1993 P 91.3214 *Réhabilitation des combattants suisses de la guerre d'Espagne* (N 17. 12. 92, Pini)
- 1992 P 92.3250 *Bases légales de la lutte occulte contre le trafic de stupéfiants* (E 10. 12. 92, Danioth)
- 1992 P 93.3005 *Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises*
(E 10. 12. 92, Commission du Conseil des Etats 91.430)
- 1993 P 92.3386 *Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients*
(N 19. 3. 93, Caspar-Hutter)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre en chantier une révision des dispositions concernant la privation de liberté à des fins d'assistance en se fondant sur une vérification minutieuse des résultats d'enquêtes, des expériences faites par les organisations de patients et des connaissances acquises par les tribunaux; il est par ailleurs chargé de soumettre aux Chambres un projet et un rapport en vue d'améliorer les droits des patients.

Cette révision devrait concerner les points principaux que voici:

- Définition de l'«établissement approprié» et application de ce critère

- Protection juridique des personnes placées de force dans ces établissements, s'agissant des traitements qui leur sont imposés (médicaments, électrochocs, interventions chirurgicales)
- Durée de la procédure lorsqu'un tribunal doit se prononcer
- Privation de liberté à des fins d'assistance en tant que mesure sociopolitique (sans-abri, toxicomanes)
- Désavantage dû au sexe dans le cadre de la privation de liberté à des fins d'assistance (pourcentage de femmes nettement plus élevé).

1993 P 92.3416 *Agents infiltrés. Suppression de l'atténuation de peine pour les criminels (N 19. 3. 93, Leuba)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier le Code pénal suisse de manière à éviter que l'infiltration d'un agent de sûreté, qui se limite à un comportement passif dans un réseau criminel, n'entraîne une atténuation de la peine pour les membres du réseau.

1993 P 92.3037 *Extension du droit d'examen du Tribunal fédéral (N 19. 3. 93, Nabholz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de révision constitutionnelle portant sur un nouvel aménagement des compétences du Tribunal fédéral, conformément aux principes suivants:

1. les articles 13, alinéa 3, et 114^{bis}, alinéa 3, de la Constitution fédérale, seront modifiés de manière à habiliter le Tribunal fédéral à examiner les lois et les arrêtés de portée générale;
2. le Tribunal fédéral sera compétent pour examiner à titre préalable les lois et les arrêtés de portée générale, en relation avec des cas litigieux précis, pour en vérifier la constitutionnalité et la conformité avec le droit international, et le cas échéant supranational;
3. le Tribunal fédéral sera habilité à statuer sur des recours portant sur l'exercice des droits d'initiative et de référendum sur le plan fédéral, par analogie aux compétences dont il dispose à l'égard des cantons.

1993 P 92.3361 *Armée, protection civile et services du feu (N 19. 3. 93, Seiler Hanspeter)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer la révision de la législation touchant

- la taxe d'exemption du service militaire,
- le régime des allocations pour perte de gain,
- les assurances,

de manière à ce qu'au moment de l'entrée en vigueur des réformes relatives à l'armée et à la protection civile, l'égalité de traitement soit assurée, sur le plan social, entre les personnes astreintes au service du feu et celles astreintes au service militaire ou à la protection civile. L'adaptation pourra se faire progressivement.

1993 P 93.3023 *Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (N 2. 3. 93, Commission du Conseil national 92.068)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner l'opportunité de créer, spécialement en relation avec l'entraide judiciaire internationale, des bases juridiques pour la surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux, et à faire rapport au Parlement.

1993 P 93.3024 *Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (N 2. 3. 93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian])*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si, en relation avec l'entraide judiciaire internationale et dans le cadre de la convention n° 141 du Conseil de l'Europe, il y a lieu de créer les bases juridiques pour la surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change.

1993 P 91.3303 *Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 3. 6. 93, Hess Peter)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant l'application du principe de la publicité des actes de l'administration sous réserve du maintien du secret. Il est important, pour assurer l'exercice des droits politiques des citoyens, le fonctionnement du Parlement et la liberté d'opinion en général, de fournir une information suffisante sur les questions d'intérêt public.

1993 P 91.3165 *Mesures destinées à remplacer la «Lex Friedrich» (N 3. 6. 93, Vollmer)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un rapport assorti de propositions afin que, dans la perspective d'une éventuelle réalisation d'un EEE et/ou d'une adhésion à la CE, les objectifs que visait la «Lex Friedrich» dans le domaine de la politique foncière et de la politique de construction de logements puissent être atteints moyennant des mesures nationales, non discriminatoires à l'égard des étrangers.

- 1993 P 92.3467 *Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17. 6. 93, Bloetzer)*
Vu l'organisation actuelle de l'administration et les règles de procédure en vigueur, il arrive régulièrement que des tâches soient exécutées à double par la Confédération et par les cantons. Il en résulte des difficultés et des retards dans le processus décisionnel.
C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner l'organisation existante et la procédure en vigueur, à soumettre un rapport au Parlement et à faire des propositions qui permettraient de mieux répartir les tâches d'exécution. A cet égard, il faudrait viser les objectifs suivants:
1. Préserver l'autonomie politique et la compétence spécialisée des organes de décision institués par le législateur et de leurs services administratifs.
 2. Eviter qu'il y ait, à la Confédération et dans les administrations cantonales, des postes dotés des mêmes tâches et fonctions.
- 1993 P 93.3250 *Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3. 6. 93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125])*
En vue de l'élimination des obstacles mutuels au commerce (qui vont à l'encontre des objectifs poursuivis par l'accord de libre-échange de 1972 et par la convention sur l'AELE), le Conseil fédéral est prié de conclure le plus vite possible, avec les Etats membres de l'EEE, un ou plusieurs accords visant à une exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur.
- 1993 P 93.3242 *Juges suppléants (E 7. 6. 93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner si le statut provisoire des 30 juges suppléants au Tribunal fédéral peut être levé par l'augmentation du nombre des juges ordinaires, et ce encore avant la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire.
- 1993 M 92.3566 *Recours à des peines de substitution N 19. 3. 93, Zisyadis; E 29. 9. 93)*
Le Conseil fédéral est invité à élaborer une réforme du droit pénal, afin de permettre un élargissement de la palette actuelle des peines.
La Suisse se distingue actuellement par une proportion élevée de peines courtes sans sursis. Des peines de substitution devraient être établies sous forme de sanctions comme les amendes journalières, les travaux d'utilité publique ou le retrait de permis de conduire.
- 1993 P 93.3100 *Registre du commerce. Tarif des émoluments (N 8. 10. 93, Leuenberger Moritz)*
Le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 23 du tarif des émoluments en matière de registre du commerce et d'abaisser la part de la Confédération à 10 pour cent (voire 5 pour cent si la communication des inscriptions au journal est informatisée).
- 1993 P 93.3379 *Remplacement de la Lex Friedrich par d'autres réglementations (E 29. 9. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats [93.304])*
Sur la base du rapport du Conseil fédéral du 25 août 1993 relatif à l'initiative du canton de Genève du 8 avril 1993, le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement jusqu'en mai 1994 et ce, conjointement au projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, un rapport qui indiquera de manière concrète comment et jusqu'à quand il entend remplacer cette législation par d'autres réglementations relevant du droit foncier et de l'aménagement du territoire. Dans ce contexte, on tiendra compte, en particulier, des intérêts des régions de montagne, des besoins de l'économie, de l'industrie et du secteur financier ainsi que des obligations internationales de la Suisse.
- 1993 P 91.3383 *Droit foncier. Abrogation du volet B des mesures d'urgence (N 3. 6. 93, Groupe radical-démocratique; E 9. 12. 93)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'abroger le volet B des arrêtés fédéraux urgents et de durée limitée du 6 octobre 1989, soit l'arrêté fédéral concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles.
- 1993 P 91.3307 *Sursis à l'exécution des peines. Révision (N 3. 6. 93, Iten; E 9. 12. 93)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser l'article 41, 1^{er} alinéa, du Code pénal suisse (CP), comme il suit: «en cas de condamnation à une peine privative de liberté n'excédant pas trente-six mois (nouvelle version) ou à une peine accessoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine...»
- 1993 P 93.3132 *Révision de la procédure permettant aux communes de changer de canton (N 17. 12. 93, Gross Andreas)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre un projet de révision de la constitution en vertu duquel les communes souhaitant changer d'appartenance cantonale n'auraient besoin plus que de l'assentiment des deux cantons concernés, celui de la Confédération n'étant plus requis.

- 1993 M 93.3249 *Responsabilité civile lors des «grands sinistres»*
(N 3. 6. 93, Commission du Conseil national 89.247; E 9. 12. 93)
Dans le cadre des travaux de révision du droit suisse de la responsabilité civile, le Conseil fédéral est invité à régler, de manière générale, la question des «grands sinistres» qui ne fait aujourd'hui l'objet d'une disposition que dans la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (articles 29 et 30).
- 1993 P 93.3025 *Expulsion de délinquants étrangers* (N 18. 6. 93, Commission des affaires juridiques du Conseil national [92.421] [Minorité Allenspach]; E 9. 12. 93)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier le Code pénal et la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers de telle façon qu'une expulsion pénale inconditionnelle du territoire suisse des étrangers qui ont été condamnés pour violences, pour infractions contre les mœurs, pour brigandage, pour commerce de stupéfiants, à une peine de réclusion, ne puisse pas être remise par les autorités administratives.
Une expulsion pénale inconditionnelle à vie peut être prononcée lors de la première infraction, si les délits mentionnés ci-dessus permettent de conclure à la bassesse de caractère du délinquant.
- 1993 R 93.3525 *Abrogation du volet B des mesures d'urgence*
(E 9. 12. 93, Majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats 91.3383)
Le Conseil fédéral est invité à abroger le volet B des arrêtés fédéraux urgents et de durée limitée du 6 octobre 1989, soit l'arrêté fédéral concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles.

Office fédéral de la police

- 1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière*
(N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)
- 1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière* (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)
- 1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons* (N 20. 6. 80, Leuenberger)
- 1987 P 87.423 *Ordonnance sur les chauffeurs. Révision* (N 9. 10. 87, Eggli-Winterthour)
- 1987 P 87.354 *Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte*
(N 9. 10. 87, Mauch)
- 1988 P 87.963 *Loi sur la circulation routière* (N 18. 3. 88, Basler)
- 1988 P 86.960 *Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel* (N 9. 3. 88, Martin)
- 1988 P ad 86.043 *Loi sur la circulation routière. Modification* (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national)
- 1988 P 88.434 *Véhicules automobiles lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement* (N 23. 6. 88, Wiederkehr)
- 1988 P 88.480 *Pollution des machines de chantier et des véhicules agricoles* (N 7. 10. 88, Ledergerber)
- 1989 P 89.564 *Loi sur la circulation routière. Compétences* (N 6. 10. 89, Hubacher)
- 1989 P (II)
ad 89.006 *Entraide judiciaire*
(N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)
- 1990 P 89.780 *Entraide judiciaire internationale. Extension* (N 23. 3. 90, Scheidegger)
- 1990 P 89.803 *Accidents de la circulation. Prévention* (N 23. 3. 90, Baggi)
- 1990 P 90.321 *Sécurité du trafic* (N 22. 6. 90, Jaeger)
- 1990 P 90.504 *Attachés «anti-drogue» dans certaines ambassades de Suisse* (N 22. 6. 90, Ziegler)
- 1990 P (II)
ad 89.077 *Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile*
(N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)
- 1991 P 89.724 *Permis de conduire à points* (N 11. 3. 91, Ledergerber)
- 1991 P 90.533 *30 km/h en milieu urbain. Délimitation des zones* (N 11. 3. 91, Haering Binder)
- 1991 P 90.672 *Amendes d'ordre infligées aux usagers de la route. Révision de la loi du 24 juin 1970*
(N 11. 3. 91, Lanz)
- 1991 P 90.804 *Circulation routière. Relèvement des amendes d'ordre*
(N 11. 3. 91, Vollmer; classement proposé FF 1993 III 733)
- 1991 P 89.796 *Accidents provoqués par des camions* (N 11. 3. 91, Ziegler)

N°

- 1991 P ad 89.234 *Abolition de la peine capitale. Ajustement des conventions d'extradition (N 4. 10. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1991 P 91.3167 *Voitures automobiles avec chasse-neige et épandeur. Poids total (N 13. 12. 91, Schmidhalter)*
- 1992 P 91.3320 *Création d'une police fédérale anti-drogue (E 29. 1. 92, Iten)*
- 1992 P 91.3369 *Comportement des usagers de la route (N 20. 3. 92, [Schüle]-Nabholz)*
- 1992 P 92.3023 *Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19. 6. 92, Bär)*
- 1992 P 92.3156 *Limitations plus sévères des émissions de gaz d'échappement des véhicules (E 4. 6. 92, Jagmetti)*
- 1992 P 92.3132 *Lutte contre la drogue et le trafic d'armes. Coopération internationale (N 9. 10. 92, Keller Rudolf)*
- 1992 P 91.3098 *Entraide judiciaire. Révision de la loi (N 16. 12. 92, Dormann)*
- 1992 P 90.939 *Gaz d'échappement. Révision de l'ordonnance 87 (N 16. 12. 92, Danuser)*
- 1992 P 90.986 *Electromobiles (N 16. 12. 92, [Günter]-Zwygart)*
- 1992 P 91.3122 *Passeport des Suissesses (N 16. 12. 92, [Leutenegger Oberholzer]-Bär)*
- 1992 P 92.3399 *Loi sur la circulation routière. Retrait de permis prolongé en cas de mise en danger répétée de la sécurité routière (E 10. 12. 92, Bühler Robert)*
- 1993 P 92.3448 *Délinquants étrangers. Exécution des peines (N 19. 3. 93, Stamm Luzi)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'engager des négociations bilatérales avec d'autres Etats afin que les délinquants étrangers qui devraient subir une peine privative de liberté inconditionnelle dans des prisons suisses soient transférés dans leur pays d'origine pour y subir leur peine.
- 1993 P 92.3446 *Retrait du permis de conduire. Simplification et amélioration de la procédure (N 19. 3. 93, Wiederkehr)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une modification de la loi sur la circulation routière. Cette modification aura pour objet de fixer, en se fondant sur les données juridiques et sur l'organisation actuelles, notamment sur le registre fédéral des mesures administratives du trafic routier, les sanctions minimums à prononcer contre les infractions aux règles de la circulation. Il s'agit, tout en prenant en considération les conditions existantes, d'obtenir, au niveau fédéral et au niveau cantonal, les avantages qu'aurait un système de points.
- La révision doit porter pour le moins sur les points suivants:
1. Sanctions minimum en cas de retrait du permis de conduire
 - lorsque l'infraction constitue une menace pour la sécurité, la sanction minimale à prendre obligatoirement est l'avertissement, à moins que la loi ne prévienne le retrait du permis de conduire;
 - lorsqu'un avertissement doit être réitéré, le permis de conduire doit être obligatoirement retiré;
 - en cas d'un deuxième retrait, la durée de la sanction doit être prolongée de façon considérable;
 - la troisième fois, le permis de conduire sera retiré définitivement, à titre de mesure de sécurité.
 2. Conduite d'un véhicule après le retrait du permis

Le fait de conduire un véhicule après le retrait d'un permis de conduire, ou en dépit d'une décision par laquelle la délivrance d'un tel permis ou d'un permis d'élève conducteur a été refusée, doit être puni de façon plus sévère, en tant que délit et non en tant que contravention; le véhicule utilisé doit être confisqué, les dispositions pénales générales restant applicables.
- 1993 P 93.3128 *Loi sur la circulation routière. Révision des dispositions sur la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles (E 27. 4. 93, Commission des transports et des télécommunications [93.105])*
- Le Conseil fédéral est invité à mettre en œuvre le plus rapidement possible une révision des dispositions de la loi sur la circulation routière concernant l'assurance-responsabilité civile;

cette révision doit viser à ce qu'en cas d'accident les passagers lésés d'un véhicule immatriculé en Suisse ne soient pas désavantagés par rapport à ceux d'un véhicule immatriculé dans un pays de l'EEE.

Cette révision doit correspondre aux principes d'une révision générale du droit de la responsabilité civile.

1993 P 93.3173 *Loi sur les maisons de jeu (N 18. 6. 93, Zwygart)*

A la suite de l'adoption de la modification de l'article constitutionnel sur les maisons de jeu, de nombreux milieux exigent la mise en place rapide de la législation nécessaire. De telles pressions ne sauraient toutefois mener à des analyses superficielles. Je prie dès lors le Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'inclure dans la loi les points suivants:

1. Création d'un instrument de contrôle draconien en vue d'écarter toute interférence criminelle à tous les niveaux.
2. Garantie que les maisons de jeu ne pourront contourner les interdictions cantonales en matière de machines à sous.
3. Interdiction de toute publicité en faveur des maisons de jeu, dans la presse comme dans les médias électroniques, en vue de protéger la jeunesse.

1993 M 92.3102 *Contrôles systématiques à l'éthylomètre (N 9. 10. 92, Gonseth; E 17. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer aussi vite que possible les bases légales autorisant les contrôles systématiques à l'éthylomètre sur la personne des conducteurs.

1993 P 93.3347 *Lutte contre la violence et la criminalité organisée (N 17. 12. 93, Groupe démocrate-chrétien)*

Les dernières statistiques des crimes et délits montrent que divers types d'infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle et contre le patrimoine ont sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente. On constate notamment un nombre croissant d'infractions contre le patrimoine, telles l'abus de confiance, l'escroquerie, l'extorsion et le chantage, le blanchissage d'argent et le manque de vigilance en matière d'opérations financières, mais aussi un accroissement considérable des actes de violence, commis notamment sous la forme de lésions corporelles, de menaces et de contrainte. Le crime organisé et la criminalité économique doivent être combattus en priorité.

Le Conseil fédéral est prié:

1. de renforcer les compétences de la Confédération en matière de coordination de la lutte contre le blanchissage d'argent et contre le crime organisé;
2. de mettre des moyens à disposition (infrastructure, personnel et fonds)
 - pour l'institution ou le développement de centres de coordination en matière de lutte contre le crime organisé en Suisse et à l'étranger,
 - pour la création de structures destinées à développer la collaboration entre la Confédération et les cantons;
3. d'élaborer des directives concernant le recours aux services de «taupes»;
4. d'harmoniser le droit pénal suisse, éventuellement en se limitant aux domaines que concerne le crime organisé.

1993 P 93.3434 *Contrôle antipollution tous les deux ans (N 17. 12. 93, Leuba)*

Le Conseil fédéral est invité à introduire le contrôle antipollution tous les deux ans pour les véhicules équipés d'un catalyseur et à renoncer au contrôle antipollution à 3000 t/min.

Office fédéral des étrangers

1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*

1988 P 87.917 *Intégration de la population résidente étrangère (N 9. 3. 88, Rechsteiner)*

1989 P 87.801 *Passeports étrangers. Suppression des timbres R et RR (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)*

1989 P (III)
ad 89.006 *Délivrance de visa
(N 11. 12. 89, Commission du Conseil national)*

1989 P (III)
ad 89.006 *Délivrance de visa
(E 13. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)*

1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22. 3. 90, Weber)*

1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22. 6. 90, Seiler Hanspeter)*

N°

- 1990 P 90.413 *Suppression du visa pour les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est* (N 22. 6. 90, Zwygart)
- 1990 P 90.738 *Espace de sécurité européen* (N 14. 12. 90, Burckhardt)
- 1991 P 90.697 *Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi* (N 11. 3. 91, Fankhauser)
- 1993 R 93.3314 *Elimination du statut discriminatoire des «danseuses» de cabaret* (E 9. 12. 93, Frick)

Des femmes du tiers monde et, récemment, des pays de l'Est sont amenées en Suisse avec une autorisation d'artiste, souvent sur la foi de fausses promesses, pour travailler huit mois par an dans des boîtes de nuit sous l'appellation de danseuses de cabaret (art. 13, let. c, ch. 3, OLE 1). Outre leur activité de strip-teaseuses, elles sont en général chargées d'inciter les clients à consommer de l'alcool et de les distraire, ce qui, le plus souvent, signifie purement et simplement qu'elles se prostituent.

Comme l'autorisation de séjour ne vaut qu'au titre de danseuse de cabaret et que les agences spécialisées peuvent user de cette autorisation pour amener en Suisse sans restriction aucune d'autres femmes, qui ne pourront pas exercer d'autre activité, elles sont totalement livrées aux gérants des boîtes de nuit et à ces agences. En outre, on leur offre toujours des contrats d'un mois et leurs conditions de travail sont très souvent dégradantes.

Ces faits ne sont pas nouveaux. Un certain nombre d'interventions parlementaires et les activités des organisations d'entraide concernées soulignent depuis plusieurs années la nécessité de prendre des mesures. En particulier, il faut remplacer le statut de soi-disant danseuse de cabaret par un autre droit de séjour, qui améliore la position de ces femmes sur le marché de l'emploi et qui leur permette d'exercer aussi d'autres activités, par exemple en instaurant des contingents sans attribution à un secteur pour les personnes du tiers monde qui cherchent un emploi.

Le Conseil fédéral est invité:

1. A supprimer le statut particulier et discriminatoire des danseuses de cabaret tel qu'il est fixé à l'article 13 OLE et à le remplacer par un autre droit de séjour qui leur permette d'accéder à d'autres activités professionnelles, en dehors de l'industrie du divertissement et du sexe;
2. à prendre les mesures relevant de sa compétence, afin d'assurer à ces femmes une protection en matière de santé, de droit du travail et de respect de la personnalité.

Ministère public de la Confédération

- 1989 P 89.417 *Inscription au casier judiciaire central* (E 15. 6. 89, Gadiant)
- 1989 P 89.333 *Accroissement du personnel du service central de lutte contre le commerce illégal de drogue* (E 14. 6. 89, Huber)
- 1990 P 88.429 *Discours politiques d'étrangers* (N 8. 2. 90, Houmard)
- 1990 P 90.584 *Indemnisation de la Ville de Berne pour ses tâches de police* (N 5. 10. 90, Dietrich)
- 1991 P 89.823 *Droit de suite des fonctionnaires de la police sur le territoire d'un autre Etat* (N 26. 11. 91, Reimann Maximilian)
- 1992 P 91.3343 *Menées de Schalck Golodkowski et Marcus Wolf en Suisse* (N 20. 3. 92 [Eisenring]-Oehler)
- 1992 P 92.3196 *Implantation à Bâle d'une Ecole européenne des cadres de la police* (N 18. 12. 92, Eymann Christoph)
- 1993 P 92.3374 *Menées de la STASI en Suisse* (N 19. 3. 93, Keller Anton)

Je prie le Conseil fédéral de remettre au Parlement un rapport sur les sociétés que le régime de l'ex-Allemagne de l'Est a utilisées en Suisse comme couverture, sur les participations qu'il a prises dans des entreprises suisses et sur le transfert illégal de technologie auquel il s'est livré. Je demande également au Conseil fédéral si nos services de protection de l'Etat étaient au courant de ces agissements.

Office fédéral des assurances privées

- 1990 P 90.732 *Contrat d'assurance. Révision totale de la loi* (N 14. 12. 90, David)
- 1993 M 93.3195 *Assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles. Révision du contrôle des tarifs* (E 27. 4. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats [93.117]; N 3. 6. 93)
- Le Conseil fédéral est chargé de présenter une révision aussi rapide que possible du contrôle des tarifs de l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles, et cela indépendamment d'une révision plus générale de la loi fédérale sur la surveillance des assurances privées.

Office fédéral de la propriété intellectuelle

- 1987 M 86.582 *Brevets d'invention. Révision de la loi*
(N 19. 12. 86, Auer; E 8. 12. 87; classement proposé FF 1993 III 666)
- 1993 P 93.3051 *La valorisation et la protection des produits typiques et des terroirs de montagne (Alpes et Jura)*
(N 18. 6. 93, Comby)
- Nous prions instamment le Conseil fédéral:
1. d'effectuer une étude détaillée de cette problématique en vue d'élaborer un concept d'identification, de valorisation et de protection des produits typiques et des terroirs de montagne (Alpes et Jura);
 2. de proposer de nouvelles dispositions législatives en la matière, en collaboration avec les cantons directement concernés.

Office fédéral de la protection civile

- 1985 P 84.941 *Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales*
(N 22. 3. 85, Ruf-Berne; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1987 P 86.840 *Protection civile. Information de la population sur l'attribution des places protégées*
(N 2. 3. 87, Ruf-Berne; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1987 P 86.368 *Abris publics. Contributions de remplacement*
(N 2. 3. 87, Schärli; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1988 P 88.433 *Protection civile. Instructions* (N 23. 6. 88, Ruf; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1990 P 89.720 *Diversification de la protection civile* (N 23. 3. 90, Fäh; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1990 P 89.721 *Protection civile. Amélioration de l'instruction*
(N 23. 3. 90, Fäh; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1990 P 90.526 «Service à la communauté» en lieu et place de la protection civile
(N 5. 10. 90, Hänggi; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1991 P 91.3209 *Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à la Confédération*
(N 4. 10. 91, Bonny; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1992 P 92.3421 *Protection civile en cas de catastrophe. Principe de subsidiarité*
(N 18. 12. 92, Duvoisin; classement proposé FF 1993 III 786)
- 1993 P 92.3497 *Economies dans la protection civile* (E 17. 6. 93, Salvioni; classement proposé FF 1993 III 786)
- Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur les possibilités d'économies dans le domaine de la protection civile. Il est prié d'examiner les possibilités de ralentir la construction d'abris d'un côté, et de réduire les achats de matériel en exploitant mieux la coopération avec les organisations cantonales et communales existantes qui ont les mêmes buts d'aide en cas de catastrophe: le tout comme prévu dans la nouvelle conception de la protection civile.
- 1993 P 92.3419 *Equiperment des abris privés. Prolongation du délai* (N 19. 3. 93, Baumberger; E 9. 12. 93)
- Le délai pour l'équiperment des abris privés arrive à échéance le 31 décembre 1995. Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de le prolonger en modifiant l'ordonnance sur les abris.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1982 P 81.921 *Aménagement du territoire. Application dans les cantons* (N 19. 3. 82, Bircher)
- 1989 P 89.623 *Augmentation des espaces habitables* (N 15. 12. 89, Jaeger)
- 1990 P 90.585 *Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation*
(N 5. 10. 90, Portmann)
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives* (N 14. 12. 90, Leuba)
- 1991 P 90.798 *Thésaurisation de terrains à bâtir. Prélèvements fiscaux* (N 22. 3. 91, Günter)
- 1991 P 90.768 *Aménagement du territoire. Prélèvement des plus-values* (N 22. 3. 91, Groupe socialiste)
- 1991 M ad 89.080 *Politique d'organisation du territoire.*
Rapport (N 21. 6. 91, Commission du Conseil national; E 23. 9. 91)

N°

- 1991 P 90.501 *Loi sur l'aménagement du territoire. Péréquation (N 26. 11. 91, Wiederkehr)*
- 1991 M 90.780 *Loi sur l'aménagement du territoire. Révision (E 12. 3. 91, Zimmerli; N 11. 12. 91)*
- 1991 P 91.3168 *Simplification des procédures (E 12. 12. 91, Delalay)*
- 1992 P 92.3228 *Approbation des plans. Simplification de la procédure pour les projets d'importance mineure (N 9. 10. 92, Meyer Theo)*
- 1993 M 93.3016 *Procédures d'autorisation de projets (E 10. 12. 92, Commission des constructions publiques du Conseil des Etats [92.300]; N 2. 3. 93)*
 Basé sur l'article 93, 2^e alinéa, de la Constitution fédérale, l'Etat du Valais demande aux Chambres fédérales d'adapter la législation au niveau fédéral de telle façon que – tenant compte des droits fondamentaux du peuple:
1. une exécution plus rapide des procédures d'autorisation soit rendue possible, essentiellement par l'élimination de doubles voies sur tous les niveaux des collectivités publiques;
 2. imposer des délais de traitement aux instances de décision;
 3. intégration d'autorisation spéciale dans une seule procédure coordonnée;
 4. régler la responsabilité financière de ceux qui forment des recours téméraires et prolongent les procédures.
- 1993 P 92.3034 *Droit pour les propriétaires d'équiper les terrains à bâtir (N 3. 6. 93, Gysin)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre sans délai à la procédure de consultation une proposition visant à conférer aux propriétaires le droit d'équiper leurs terrains à bâtir, et de présenter sans retard un projet au Parlement.
- 1993 P 93.3279 *Ordonnance sur l'aménagement du territoire. Révision ou modification (N 8. 10. 93, Pini)*
 Nous référant à l'ordonnance susmentionnée du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire et à la recommandation 881 (1979) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, laquelle porte sur le patrimoine architectural rural, ainsi qu'aux recommandations subséquentes 1091 (1988) et 1165 (1991) du même organe parlementaire consultatif de Strasbourg, l'auteur du présent postulat rappelle la motion du 3 octobre 1990 du député Zimmerli au Conseil des Etats, ainsi que la motion plus ancienne du 4 juin 1973 du député Carlo Speziali au Conseil national, laquelle a été votée le 4 juin 1973, de même que les autres interventions parlementaires portant sur le même objet, et prie le Conseil fédéral de:
- a. définir plus explicitement, dans la loi et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, les cas où il est possible d'admettre, à titre exceptionnel, la rénovation d'immeubles ruraux qui font partie de notre patrimoine architectural situé en dehors des zones à bâtir (voir l'article 24 de l'ordonnance précitée);
 - b. préciser dans les nouvelles dispositions régissant la procédure d'autorisation de rénovation des immeubles ruraux qu'il appartient aux cantons de prendre des mesures visant à éviter les abus pouvant nuire à l'originalité architecturale des bâtiments susmentionnés.

Office de métrologie

Aucun.

Office fédéral pour les réfugiés

- 1990 P 90.305 *Politique d'asile. Mesures à prendre (N 18. 6. 90, Gros)*
- 1992 P 90.3007 *Mesures à prendre à l'encontre des candidats à l'asile rétifs (E 7. 10. 92, Iten Andreas)*
- 1992 P 92.3267 *Mesures à l'encontre des demandeurs d'asile délinquants (N 18. 12. 92, Heberlein)*
- 1993 P 91.3290 *Demandeurs d'asile. Gîte et couvert (N 7. 6. 93, Seiler Hanspeter)*
 Les dépenses pour le gîte et le couvert des demandeurs d'asile augmentent sans cesse. La population comprend de moins en moins que la collectivité doit fournir des contributions en de nombreux endroits pour le logement et la nourriture des requérants et s'insurge de plus en plus à cette idée.
 De plus, il faut davantage veiller, dans tout le domaine de l'assistance aux requérants, à ce que les prestations restent dans des limites raisonnables. A cet égard – et surtout au vu de la nouvelle pauvreté qui va croissant dans notre pays – il convient de partir du principe que l'on doit uniquement garantir le minimum vital aux requérants d'asile. Ce principe est appliqué depuis longtemps par nos pays voisins.

C'est pourquoi j'invite le Conseil fédéral:

- à aligner les dépenses pour le gîte et le couvert des demandeurs d'asile sur les tarifs des indemnités pour les militaires fixés par le CGC;
- à ramener à un niveau raisonnable les dépenses d'assistance dans le domaine de l'asile, dépenses qui dépassent les normes acceptables, et à les soumettre à un contrôle renforcé.

1993 P 92.3066 *Définition d'une nouvelle politique démographique (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*

Au vu de l'évolution démographique, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet de loi définissant une politique démographique suisse, qui tienne compte des mouvements de population qui se dessinent dans le monde, et qui prenne en considération le fini de l'espace vital dont nous disposons dans notre pays.

1993 M 91.3178 *Adhésion de la Suisse à l'accord européen sur les pays de premier asile (E 3. 10. 91, Huber; N 7. 6. 93)*

Comme nous l'apprennent les médias, tous les Etats membres de la CE ont signé à ce jour l'accord sur les pays de premier asile, dont l'objectif est d'empêcher qu'un requérant d'asile ne dépose des demandes dans plusieurs pays simultanément.

Le Conseil fédéral est invité à tout entreprendre pour que la Suisse puisse adhérer à cet accord et à préparer la ratification.

1993 M 92.3049 *Loi sur les migrations (E 7. 10. 92, Simmen; N 7. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres, dans un proche délai, un projet de loi qui constituera la base permettant de mieux faire face aux problèmes que posent à la Suisse, comme à d'autres Etats, les vastes migrations de population.

1993 M 92.3301 *Statut des «réfugiés de la violence» (E 7. 10. 92, Commission des institutions politiques du Conseil des Etats; N 7. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre à l'Assemblée fédérale un projet de révision de la loi sur l'asile et tout autre acte législatif qui règlent:

1. la prise en charge provisoire par la Suisse des réfugiés de la violence (réfugiés provenant de territoires en guerre);
2. les moyens de favoriser leur rapatriement.

1993 P 93.3042 *Accord européen sur les pays de premier asile. Adaptation de la législation suisse (N 7. 6. 93, Commission des institutions politiques du Conseil national [91.3178])*

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre toutes les modifications de la législation et particulièrement dans le domaine de la protection des données, qu'il y a lieu de considérer comme condition à la ratification de l'accord européen sur les pays de premier asile.

1993 P 93.3043 *Lignes directrices pour une loi sur les migrations (N 7. 6. 93, Commission des institutions politiques du Conseil national [92.3049])*

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une loi sur les migrations, qui contiennent les buts et les limites de la politique d'immigration, une description exhaustive de la politique d'intégration, qui constitue la base d'une politique de réintégration et qui apporte une contribution à la suppression des causes des mouvements migratoires.

1993 P 93.3320 *Politique en matière de réfugiés (N 8. 10. 93, Eymann Christoph)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement des mesures visant à mettre au point une politique ciblée en matière de réfugiés. Cette politique doit se fonder sur la responsabilité des Etats de provenance des réfugiés et doit tenter d'enrayer les causes de l'émigration. Il faut rechercher une coordination à l'échelle internationale.

1993 P 93.3120 *Révision de la loi sur l'asile (E 23. 9. 93, Weber Monika)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi sur l'asile, qui poursuivra notamment les deux objectifs suivants:

1. lutte contre les crimes commis pendant le déroulement d'une procédure d'asile;
2. collaboration plus active des requérants d'asile en vue d'obtenir les papiers d'identité nécessaires.

Dans ce but, il conviendra d'examiner ou de prévoir les mesures suivantes:

1. Mesures en vue d'obtenir des documents de voyage valables
 - 1.1 Il convient de commencer les démarches en vue d'obtenir les papiers susceptibles de remplacer les documents de voyage qui font défaut dès le dépôt de la demande d'asile.
 - 1.2 La collaboration du requérant d'asile en vue d'obtenir des documents de voyage doit figurer sous l'obligation de collaborer (art. 12b).

- 1.3 Le fait de fournir des renseignements faux sur l'identité doit être considéré comme un élément rendant la demande d'asile peu vraisemblable.
- 1.4 Les requérants d'asile sans documents de voyage ne peuvent obtenir aucune autorisation d'exercer une activité lucrative.
- 1.5 Les requérants d'asile qui se présentent, intentionnellement ou par négligence, sans documents de voyage, se voient réduire les prestations d'assistance si celles-ci sont versées en espèces.
2. Procédure accélérée pour les requérants d'asile impliqués dans une procédure pénale
 - 2.1 Les demandes de requérants d'asile contre lesquels une procédure pénale a été ouverte doivent être traitées aussi rapidement que possible et avant les autres demandes.
 - 2.2 Les autorités judiciaires informent sans tarder les autorités compétentes (art. 16 de la loi sur l'asile) de l'ouverture d'une procédure pénale contre un requérant d'asile.
 - 2.3 Les requérants d'asile contre lesquels une procédure pénale a été ouverte pour un crime ou un délit doivent en règle générale être internés sauf s'ils ont été placés en détention.
3. Mesures contre les requérants d'asile passibles d'une peine
 - 3.1 Les requérants d'asile qui, en vertu d'un jugement passé en force, ont été condamnés à une peine privative de liberté de plus de trois mois doivent être internés jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur demande d'asile.
 - 3.2 Les requérants d'asile qui, en vertu d'un jugement passé en force ont été condamnés à une peine privative de liberté de plus de trois mois et dont la demande d'asile a été rejetée doivent, en règle générale, être placés en détention en vue de leur expulsion.
 - 3.3 Les requérants d'asile qui ont été condamnés à une peine privative de liberté de plus de trois mois ne peuvent pas obtenir d'autorisation de séjour selon l'article 16, 2^e alinéa.
4. Prolongation de la détention en vue de l'expulsion

La détention en vue de l'expulsion peut être prolongée de six mois au plus si la personne concernée ne dispose pas de documents de voyage valables dans la mesure où elle a agi intentionnellement ou par négligence.
5. Indignité et mise en danger de la sûreté de l'Etat

La notion d'indignité dans le contexte de l'asile doit être définie plus clairement. La sûreté de la Suisse doit être interprétée dans ce sens qu'elle recouvre aussi la sécurité de ses habitants. Doit donc être considéré comme indigne de l'asile celui qui a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois pour trafic de drogue ou pour un crime ou un délit commis en ayant recours à la violence ou en menaçant d'y avoir recours.
6. Centres d'internement

La Confédération crée, avec la collaboration des cantons, des centres d'internement pour:

 - a. les requérants d'asile qui ont été condamnés à une peine privative de liberté de trois mois au moins, dont la demande d'asile a été rejetée, mais dont l'expulsion ne peut être exécutée;
 - b. les requérants d'asile contre lesquels une procédure pénale est en cours.

Ces centres seront aménagés comme des établissements fermés. Il conviendra de trouver des occupations pour les internés.

Département militaire

- 1986 P 84.314 *Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; Pt 3)*
- 1987 P ad 84.222 *Intervention de l'armée. Service d'ordre
(N 25. 9. 86, Commission du Conseil national; E 12. 6. 87; classement proposé FF 1993 IV 1)*
- 1988 P 88.403 *Unification des livrets de service
(N 23. 6. 88, Cincera; classement proposé FF 1993 IV 1)*
- 1989 P (II)
ad 89.021 *Etudes, formation continue et service militaire. Coordination
(N 15. 6. 89, Commission de gestion; classement proposé FF 1993 IV 2)*

N°		
1989	P 89.459	<i>Obligations militaires des employés des chemins de fer</i> (N 6. 10. 89, Béguelin; classement proposé FF 1993 IV 2)
1989	P 89.532	<i>Carrière militaire. Ecourtement des étapes</i> (N 6. 10. 89, Pini; classement proposé FF 1993 IV 2)
1989	P 89.615	<i>Postes de travail et commandes DMF. Décentralisation à la faveur de la télématique</i> (N 15. 12. 89, Hildbrand)
1990	P 89.838	<i>Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ d'application</i> (N 7. 3. 90, Groupe socialiste)
1990	P ad 90.001	<i>Courtage de matériel de guerre et transfert de technologie dans le domaine de l'armement</i> (N 7. 3. 90, Commission de gestion)
1990	P 90.302	<i>Médiateur pour l'armée</i> (N 22. 6. 90, Loretan; classement proposé FF 1993 IV 2)
1990	P 90.566	<i>Service au pays. Recherche de nouvelles formules</i> (N 14. 12. 90, Fäh)
1990	P 90.871	<i>Modèles de service civil</i> (N 14. 12. 90, Rychen)
1990	M (III) ad 90.022	<i>Contrôles de sécurité dans le domaine militaire</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	M (IV) ad 90.022	<i>Conventions de sauvegarde du secret</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (II) ad 90.022	<i>Service de renseignements stratégique</i> (E 29. 11. 90; N 13. 11. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (IV) ad 90.022	<i>Activités de la Division renseignements</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (V) ad 90.022	<i>Activités de la Division sécurité</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (VI) ad 90.022	<i>Collaboration entre le Ministère public de la Confédération et le GRS</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (VII) ad 90.022	<i>Collaboration avec les services de renseignements des pays voisins</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1990	P (VIII) ad 90.022	<i>Collaboration entre la Division renseignements et la Section des renseignements aviation et défense contre avions</i> (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1991	P ad 89.244	<i>Domaines de la justice militaire pouvant être soumis à la justice civile</i> (N 17. 6. 91, Commission du Conseil national)
1991	P (I) ad 90.061	<i>Analyse des risques</i> (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)
1991	P (II) ad 90.061	<i>Politique de sécurité et partenariat au niveau international</i> (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national)
1991	M (I) ad 90.061	<i>Rapport périodique sur la politique de sécurité</i> (N 5. 6. 91, Commission du Conseil national; E 24. 9. 91)
1991	P 90.061	<i>Communication sur la politique de sécurité suisse</i> (E 24. 9. 91, Commission du Conseil des Etats)
1991	P 91.3164	<i>Sauvegarde d'emplois en régions de montagne</i> (N 13. 12. 91, Hari)
1991	P 91.3313	<i>Vulnérabilité de notre société industrielle face aux agressions militaires ou terroristes</i> (N 13. 12. 91, Haering Binder)
1991	P 91.3143	<i>Service communautaire</i> (E 27. 11. 91, Rhinow)
1991	P 91.3358	<i>Entreprises fédérales d'armement. Postes de travail</i> (E 27. 11. 91, Ziegler)
1991	P ad 91.403	<i>Renforcement des dispositions touchant à l'exportation de matériel de guerre</i> (N 12. 12. 91, Commission du Conseil national)
1992	P ad 91.051	<i>Initiative «40 places d'armes, ça suffit»: date de la votation</i> (N 29. 1. 92, Commission de la politique de sécurité du Conseil national)
1992	P 90.541	<i>Installations de tir. Subventions à l'assainissement des protections antibruit</i> (E 20. 9. 90, Miville; N 29. 1. 92)
1992	P 91.3405	<i>Institution du service civil. Composition des commissions</i> (N 20. 3. 92, Gross Andreas)

N°

- 1992 P ad 91.080 *Alerte préalable et conduite dans le domaine de la défense aérienne*
(E 19. 3. 92, Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats)
- 1992 P 92.3090 *Aménagement de la politique de paix* (N 19. 6. 92, Wyss)
- 1992 P 92.3205 *Achat du F/A-18 par d'autres pays* (N 9. 10. 92, Bonny)
- 1992 P 92.3392 *Armée 95 – Fanfares militaires* (E 2. 12. 92, Bühler Robert; classement proposé FF 1993 IV 2)
- 1992 P 92.3305 *Avancement dans l'armée. Mesures de promotion*
(N 18. 12. 92, Keller Anton; classement proposé FF 1993 IV 2)
- 1993 P 93.3293 *Augmentation de la solde des membres de l'armée* (N 8. 10. 93, Hari)
Je prie le Conseil fédéral d'examiner la possibilité de procéder à un relèvement substantiel de la solde des militaires.
- 1993 P 93.3322 *Contrats de bail à ferme du DMF. Mesures en faveur de l'environnement*
(N 17. 12. 93, Groupe écologiste)
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de veiller à ce que, sur tous les biens-fonds du DMF, il soit pratiqué systématiquement une agriculture respectueuse de l'environnement. Il fait en sorte que les contrats de bail à ferme existants soient assortis de restrictions en matière de fertilisation et d'une interdiction d'utiliser des pesticides.

Département des finances

Secrétariat général

Aucun.

Administration des finances

- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse* (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement* (E 21. 9. 82, Hänsenberger)
- 1984 P 84.395 *Fonds de placement. Modification de la loi*
(N 5. 10. 84, Carobbio; classement proposé FF 1993 I 189)
- 1987 P 86.808 *Développement des énergies de substitution* (N 20. 3. 87, Grendelmeier)
- 1987 P 86.807 *Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants* (N 20. 3. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.814 *Taxe écologique sur l'énergie* (N 19. 3. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.956 *Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle* (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)
- 1987 P (IX)
ad 86.047 *Programme suisse sur les climats. Financement*
(N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 P 87.341 *Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays* (N 19. 6. 87, Mauch)
- 1988 P 88.309 *Adhésion de la Suisse au Système monétaire européen (SME)*
(N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien)
- 1988 P 88.764 *Libéralisation des marchés financiers suisses*
(N 16. 12. 88, Schüle; classement proposé FF 1993 I 1269, pts. 2–5)
- 1988 P 88.807 *Recyclage d'argent sale* (N 15. 12. 88, Grendelmeier)

N°		
1988	P 88.804	<i>Obligation de diligence des banques</i> (N 15. 12. 88, Groupe socialiste)
1988	P 88.805	<i>Surveillance des banques. Renforcement</i> (N 15. 12. 88, Uchtenhagen)
1989	P 88.594	<i>Loi sur les opérations boursières</i> (N 17. 3. 89, Eisenring; classement proposé FF 1993 I 1269)
1989	P 88.803	<i>Surveillance des marchés financiers. Loi-cadre</i> (N 17. 3. 89, Uchtenhagen; classement proposé FF 1993 I 1269)
1989	P 89.301	<i>Protection des investisseurs dans le domaine des obligations</i> (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)
1990	P 90.624	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 14. 12. 90, Groupe démocrate-chrétien)
1990	P 90.623	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 14. 12. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre)
1990	P 90.559	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 14. 12. 90, Groupe radical-démocratique)
1991	P 90.743	<i>Politique conjoncturelle et monétaire</i> (E 24. 1. 91, Jelmini)
1991	P 90.980	<i>Réserves d'or de la Banque nationale. Rapatriement</i> (N 22. 3. 91, Weder-Bâle)
1991	M ad 83.015	<i>Législation sur les bourses</i> (N 18. 9. 90, Commission du Conseil national; E 5. 3. 91; classement proposé FF 1993 I 1269)
1991	P 90.706	<i>Création d'un Office de la concurrence et d'un Office des affaires bancaires et financières</i> (N 4. 10. 91, Eisenring)
1991	P ad 90.244	<i>Couverture-or des billets de banque</i> (N 3. 10. 91, Commission du Conseil national)
1992	P 90.652	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 9. 3. 92, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 1993 I 189, ch. 3; I 1269, ch. 2)
1992	P 90.622	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 9. 3. 92, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 1993 I 189, ch. 3; I 1269, ch. 2)
1992	P 90.558	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse</i> (N 9. 3. 92, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1993 I 189, ch. 3; I 1269, ch. 2)
1992	P 90.925	<i>La Suisse et le Système monétaire européen (SME)</i> (N 11. 3. 92, Groupe radical-démocratique)
1992	P 91.3332	<i>Nouveau projet de régime financier</i> (N 20. 3. 92, Jaeger)
1992	P 91.3397	<i>Placements du Fonds AVS. Adaptation des directives à celles de la LPP</i> (N 20. 3. 92, Loeb François)
1992	P 90.838	<i>Consolidation des taux hypothécaires</i> (N 11. 3. 92, Thür)
1992	P 91.3422	<i>ICHA en faveur de l'agriculture</i> (N 20. 3. 92, Tschuppert Karl)
1992	P 91.3393	<i>Libéralisation des marchés publics. Etude des incidences</i> (N 20. 3. 92, Züger)
1992	P 91.3259	<i>Taxes d'orientation sur les carburants. Mesure d'urgence</i> (N 20. 3. 92, Wiederkehr)
1992	M (I) ad 92.038	<i>Programme d'économies supplémentaires</i> (N 1. 10. 92, Commission des finances du Conseil national; E 5. 10. 92; classement proposé FF 1993 IV 301)
1992	P ad 92.038	<i>Assainissement des finances fédérales 1993</i> (E 17. 6. 92, Commission des finances du Conseil des Etats)
1992	P (10) ad 92.037	<i>Objectif 37</i> (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national [Hafner Rudolf])
1993	M 92.3327	<i>Flux financiers entre l'Etat et l'économie générale du pays</i> (N 14. 12. 92, Etique; E 3. 6. 93) Le Conseil fédéral est prié de préparer un tableau des flux financiers provoqués par certaines activités publiques ou semi-publiques – transports publics, santé publique, armée, agriculture, travaux publics, postes et télécommunications, etc. – afin d'en déterminer l'effet sur l'économie nationale, notamment au niveau de l'utilisation des facteurs de production et des emplois.
1993	P 93.3090	<i>Pour une politique financière plus transparente entre la Confédération et les cantons</i> (E 3. 6. 93, Gemperli) Dans notre système fédéral, la répartition des recettes prévoit fondamentalement que les recettes provenant des impôts directs doivent revenir avant tout aux cantons et aux communes, et celles provenant des impôts indirects à la Confédération. La principale exception est

constituée par l'impôt fédéral direct, perçu sur les revenus des personnes physiques et sur les bénéfices et le capital des personnes morales. Les prérogatives de la Confédération en matière d'impôts directs sont cependant clairement délimitées par la constitution, dans l'intérêt des collectivités publiques subordonnées. Cette répartition des recettes tient compte de la structure fédéraliste de notre pays en ce sens qu'il est clairement établi quel type de collectivité publique perçoit quel impôt.

Par contre, s'agissant des dépenses, la situation est bien moins transparente. A l'heure actuelle, la Confédération, les cantons et, le cas échéant, les communes participent à de nombreuses tâches étatiques. La grande complexité de notre système fédéral aboutit à des situations inextricables, où on ne sait plus très bien à qui incombent quelles responsabilités. Mais surtout, le législateur fédéral peut déterminer unilatéralement la charge financière que doivent assumer les collectivités publiques subordonnées. Il peut confier de nouvelles tâches aux cantons ou encore modifier un mode de financement existant. La Confédération est ainsi en mesure de se décharger de certaines tâches, les cantons devant assumer les conséquences sur le plan financier. Cette situation, insatisfaisante, aboutit à un malaise dans les relations entre les types de collectivités publiques et à un recours accru aux impôts cantonaux directs pour financer les tâches de l'Etat.

Il est impératif d'instaurer de toute urgence la transparence en matière financière. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner les moyens susceptibles de créer à l'avenir, dans le cadre des procédures législatives de la Confédération entraînant des conséquences financières pour les cantons, une plus grande transparence sur les transferts de tâches qui pourraient en résulter. Il veillera également à faire apparaître les conséquences des transferts de tâches.

1993 P 93.3091 *Pour un meilleur contrôle de la politique financière (E 3. 6. 93, Gemperli)*

Le budget de la Confédération est aujourd'hui fortement déficitaire. Cette évolution est due notamment au fait que l'Etat a d'une part endossé de nouvelles tâches, d'autre part développé des tâches qu'il assumait déjà, sans s'interroger réellement sur la question du financement détaillé de ces charges. Les organes décisionnels n'ont souvent pas prévu les problèmes que cette évolution engendrerait.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas possible d'accorder une plus grande importance aux questions financières lors de l'élaboration de projets prévoyant des dépenses ou l'octroi de crédits, et comment cela pourrait se faire. Il faudrait en particulier analyser dans chaque cas de figure les effets qu'auraient de tels projets sur le plan financier et sur l'évolution de la part de l'Etat. Le Parlement doit être en mesure d'évaluer le plus sûrement possible l'influence de certaines décisions sur la situation financière. Chaque fois que le financement ne sera pas garanti, il faudra présenter des solutions indiquant où et comment des recettes supplémentaires pourront être dégagées, des tâches supprimées ou des économies réalisées.

1993 P 92.3526 *Ordonnance sur les achats de l'administration fédérale (E 3. 6. 93, Delalay)*

Les achats de la Confédération et des régies fédérales sont toujours aussi concentrés dans des régions précises du pays en raison de la disparité des capacités industrielles et surtout des habitudes de l'administration. La statistique selon la nature des biens et le lieu de paiement le confirme année après année.

Le Conseil fédéral est invité à réviser l'ordonnance sur les achats dans le sens suivant:

1. Assurer une décentralisation des prestations de services vu que des fournisseurs également formés et qualifiés se trouvent dans toutes les régions du pays et que les communications facilitent les échanges dans ce domaine.
2. Elargir les compétences de la commission des achats aux prestations de services et présenter, outre la statistique actuelle des achats, celle des honoraires pour mandats de recherche, d'expertise, d'ingénieurs, d'architectes, d'audit, de révision, de software ainsi que celle portant sur les primes d'assurances, les loyers et les autres prestations de services, selon leur nature et le lieu de paiement.

1993 P 93.3021 *Plan de renonciation
(N 7. 12. 92, Commission des finances du Conseil national [92.064]; E 3. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de procéder à un réexamen systématique des activités de l'administration (plan de renonciation et rationalisation) et de proposer ensuite les modifications légales nécessaires.

- N°
-
- 1993 P 93.3026 *Encouragement de la prévention et de l'éducation pour la santé (E 2. 3. 93, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats [92.031]); (N 2. 6. 93)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet afin de mettre à disposition de la Confédération et des cantons une part appropriée du produit de l'imposition du tabac à des fins d'éducation pour la santé et de prévention.
 Cette prestation ne doit pas se faire au détriment des taxes prélevées en faveur de l'AVS/AI.
- 1993 P 93.3281 *Les aides globales ou forfaitaires au service de l'assainissement des finances fédérales (N 8. 10. 93, Epiney)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que les aides financières et les indemnités fédérales soient allouées, sauf cas exceptionnels, sous forme d'enveloppes globales forfaitaires et non plus sur la base des frais effectifs.
- 1993 P 93.3288 *Péréquation intercantonale des charges publiques (N 8. 10. 93, Wyss Paul)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner dans quelle mesure il faut créer des dispositions du droit fédéral qui établissent une péréquation financière appropriée en faveur des cantons qui fournissent des prestations publiques aux habitants d'autres cantons.
- 1993 M 93.3537 *Frein à la croissance des dépenses (E 1. 12. 93, Commission des finances du Conseil des Etats [93.069]; N 15. 12. 93)*
 Compte tenu des perspectives financières défavorables résultant du budget 1994 et en complément des mesures d'assainissement 1993, le Conseil fédéral est invité à élaborer un projet complémentaire pour freiner la croissance des dépenses.
 La croissance des dépenses, à moyen terme, pour chacune des quatre années valables pour la période de planification, doit être limitée au maximum à la croissance du produit intérieur brut. Les déplacements éventuels de charges financières sur les cantons ne doivent pas être imputés dans les objectifs que s'est donnés la Confédération. Les objectifs de la législature doivent être alignés sur cette marge de manœuvre politico-financière.
 Le budget 1995 doit être établi sur la base du budget corrigé de 1994. Il y aura lieu à cette occasion de présenter les conséquences de ces corrections sur la réalisation des objectifs de la législature 1992-1995.
 Les modifications de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux exigées par les réductions nécessaires de dépenses doivent d'être proposées autant que possible pour la session d'automne 1994 et être prioritaires par rapport à la législation durable. Lorsque c'est indispensable, il y a lieu de prévoir la clause d'urgence.
- 1993 P 93.3532 *Normes de finition des constructions fédérales (N 2. 12. 93, Commission des constructions publiques du Conseil national [93.052])*
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner, du point de vue de la rentabilité, les normes de finition des constructions fédérales, en partie trop élevées et, le cas échéant, de les abaisser. Ce faisant, on ne manquera pas de tenir compte des perspectives d'avenir ainsi que des coûts d'entretien.
- 1993 P 93.3529 *Examen des banques cantonales dans le cadre de la loi sur les banques (N 17. 12. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national [93.122])*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner la question des banques cantonales dans le cadre de la loi sur les banques, en particulier quant aux suites d'une privatisation éventuelle de ces banques ou d'une limitation de la responsabilité de l'Etat.
 Les résultats de cet examen doivent être consignés dans un rapport.
- Office du personnel**
- 1985 M ad 85.052 *Gestion des emplois (E 3. 12. 85, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 85)*
- 1986 P 84.412 *Réorganisation de l'administration fédérale (N 11. 3. 85, Ogi; E 5. 3. 86)*
- 1990 P 89.792 *Indemnité de résidence et allocation complémentaire pour le personnel fédéral (N 23. 3. 90, Maitre)*
- 1990 P 90.712 *Usage du dialecte sur le plan fédéral (N 14. 12. 90, Sager)*
- 1991 M ad 90.031 *Statut des fonctionnaires. Révision totale (N 27. 11. 90, Commission du Conseil national; E 24. 1. 91)*
- 1991 P 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13. 12. 91, Cavadini)*
- 1991 P 91.3101 *Mise à la retraite anticipée des ambassadeurs et autres fonctionnaires du DFAE (N 4. 10. 91, Ziegler)*
- 1992 P 91.3403 *Personnel des PTT. Allocation complémentaire à l'indemnité de résidence (N 20. 3. 92, Ziswydis)*

N°

- 1992 P 91.3078 *Congés pour cures thérapeutiques à l'étranger (N 2. 6. 92, Borel François)*
- 1992 M ad 91.002 *Plafonnement des effectifs (N 21. 3. 91, Commission de gestion et Commission des finances du Conseil national; E 10. 6. 92)*
- 1992 M 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (N 13. 12. 91, Cavadini; E 18. 6. 92)*
- 1992 P ad 91.3194 *Parité dans l'administration entre l'italien et les autres langues officielles (E 18. 6. 92, Commission du Conseil des Etats)*
- 1992 P 91.3365 *Programme d'impulsion dans l'administration fédérale. Juste partage des tâches de garde (N 9. 10. 92, Baerlocher)*
- 1993 P 92.3479 *Nouvelle politique de l'emploi (N 19. 3. 93, Rebeaud)*
- Le Conseil fédéral est prié de faire étudier les répercussions que pourrait avoir sur l'emploi, sur les finances publiques et sur la société en général, une nouvelle politique de l'emploi dans la fonction publique qui serait fondée sur:
1. la substitution du blocage du personnel par l'établissement d'une enveloppe de la masse salariale fixée en fonction des recettes de l'Etat,
 2. la substitution de l'indexation automatique des salaires par une allocation unique et identique pour tous les fonctionnaires, correspondant à une compensation intégrale du renchérissement pour les classes de salaires inférieures,
 3. une réduction progressive et souple du temps de travail des fonctionnaires, pouvant prendre la forme d'une réduction de l'horaire hebdomadaire, d'une alternance de périodes de travail en plein temps et de périodes de formation, d'un encouragement des emplois à temps partiel et du job sharing, ou encore d'une combinaison de ces diverses formules.
- La réduction du temps de travail s'entend avec une réduction proportionnelle des salaires, sous réserve d'une garantie de salaire minimum pour les emplois les moins rémunérés.
- Les résultats de cette étude devraient être publiés sous la forme d'un rapport, qui servira de base aux réaménagements rendus nécessaires par l'accroissement du chômage dans la société et par les déficits croissants des collectivités publiques fédérale, cantonales et communales, ainsi que pour prévenir le développement d'une société à deux vitesses.
- 1993 P 93.3180 *Restructuration de l'Administration fédérale (N 18. 6. 93, Suter)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de veiller à prendre aussi des mesures d'économies dans l'administration et d'opérer les restructurations suivantes:
- a. fusion de l'assurance militaire et des assurances sociales;
 - b. regroupement de l'Office du personnel et de la Caisse fédérale d'assurances;
 - c. création d'un Office fédéral des étrangers et des réfugiés;
 - d. attribution de l'Office des questions conjoncturelles à l'OFIAMT.
- 1993 P 93.3278 *Remplacement des fonctionnaires quittant l'administration. Délai de carence (N 8. 10. 93, Chevallaz)*
- Le Conseil fédéral est invité à étudier rapidement l'introduction d'un délai de carence en cas de remplacement temporaire ou définitif de fonctionnaires quittant l'administration.
- Ce délai viserait deux buts:
1. Contraindre l'administration à procéder durant le délai de carence à une analyse de la nécessité de repourvoir le poste devenu vacant, la mise au concours ne pouvant intervenir qu'après le délai de carence et qu'après analyse de la nécessité.
 2. Permettre des économies substantielles sur les postes salaires et charges du personnel.
- 1993 P 93.3273 *Administration fédérale. Représentation des communautés linguistiques latines (N 17. 12. 93, Comby)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de charger le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral (cf. ordonnance du 11 décembre 1989) de veiller au respect des principes énoncés dans les instructions précitées.
- 1993 M 93.3020 *Arrêté fédéral concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral (N 7. 12. 93, Commission des finances du Conseil national [92.064]; E 3. 6. 93; classement proposé FF 1993 IV 520)*
- Le Conseil fédéral est chargé de procéder à une modification de l'arrêté fédéral concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel, de façon qu'il soit possible, en tenant compte des facteurs sociaux, de s'écarter du principe de la compensation automatique du

renchérissement durant les périodes où la situation financière est tendue et où la conjoncture est mauvaise.

- 1993 P 93.3022 *Compensation du renchérissement (E 9. 12. 92, Commission des finances du Conseil des Etats [92.094]; N 14. 6. 93; classement proposé FF 1993 IV 520)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de procéder à une modification de l'arrêté fédéral concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel. Ainsi le renchérissement sera compensé en fonction de l'évolution du coût de la vie, de la situation conjoncturelle et des salaires dans l'économie, d'une part, et des effets sur les prix ainsi que de la situation financière de la Confédération d'autre part.

Caisse d'assurance

- 1991 P 90.907 *Caisses de retraite de la Confédération. Amélioration des rentes (N 21. 6. 91, Eggenberger Georges)*
- 1992 P 89.595 *Caisse fédérale d'assurance et politique d'engagement de cadres (E 27. 9. 90, Rüesch; N 11. 3. 92)*

Administration des contributions

- 1984 P 82.332 *Taxe militaire pour invalides (N 22. 3. 84, Pini; classement proposé FF 1993 II 708)*
- 1989 P 89.468 *Taxe militaire. Exonération (N 6. 10. 89, Ziegler; classement proposé FF 1993 II 708)*
- 1990 P 89.553 *Charge fiscale. Comparaisons intercantionales (N 8. 6. 90, Loeb)*
- 1990 P 90.416 *Assujettissement des invalides à la taxe militaire (N 8. 6. 90, Pini; classement proposé FF 1993 II 708)*
- 1990 P 90.655 *Cours de droit fiscal à Saint-Gall (N 5. 10. 90, Oehler)*
- 1990 P 90.611 *700^e anniversaire de la Confédération. Exemption de la taxe militaire en faveur des infirmes (N 5. 10. 90, Schnider; classement proposé FF 1993 II 708)*
- 1990 P 90.694 *Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14. 12. 90, Vollmer)*
- 1990 P 90.723 *Titrisation des placements hypothécaires (N 14. 12. 90, Widrig)*
- 1991 P 91.3232 *Droit aux prestations complémentaires AVS. Légitimité établie au vu de la déclaration fiscale (N 4. 10. 91, Zölch)*
- 1992 P 90.786 *Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11. 3. 92, Jaeger)*
- 1992 M92.3208 *Politique fiscale propice à l'implantation d'industries en Suisse (E 15. 12. 92, Rüesch; N 14. 12. 92)*
- 1992 M92.3212 *Politique fiscale propice à l'implantation d'industries en Suisse (N 14. 12. 92, Cavadini Adriano; E 15. 12. 92)*
- 1992 M92.3276 *Imposition des assurances de capitaux conforme à la loi (N 14. 12. 92, Spoerry; E 15. 12. 92; classement proposé FF 1993 I 1120)*
- 1992 M92.3297 *Imposition des assurances de capitaux conforme à la loi (E 15. 12. 92, Küchler; N 14. 12. 92; classement proposé FF 1993 I 1120)*
- 1992 P 93.3010 *Imposition des filiales et des succursales (N 18. 12. 92, Commission du Conseil national 91.416)*
- 1993 M91.3326 *Sociétés holdings en Suisse. Amélioration du climat fiscal (N 14. 12. 93, Hess Peter; E 3. 6. 93)*

Compte tenu du fait que la Communauté européenne a instauré des allègements en matière de fiscalité directe, le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les entreprises suisses à vocation internationale ainsi que les sociétés holdings établies en Suisse ne subissent des désavantages concurrentiels trop graves.

- 1993 M92.3530 *Sociétés immobilières. Imposition (N 18. 6. 93, Engler; E 3. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les articles 65 et 75 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et l'article 29, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, de sorte:

- que les fonds étrangers assimilables au capital propre ne viennent plus s'ajouter au capital propre;
- que les intérêts de la dette sur les fonds étrangers ne fassent plus partie du gain imposable.

N°

- 1993 M 93.3092 *Imposition des sociétés immobilières et de construction de logements*
(E 3. 6. 93, Rüesch; N 18. 6. 93)
- Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 65 (en application de l'article 75) de la loi sur l'impôt fédéral direct et l'article 29, 3^e alinéa, de la loi sur l'harmonisation de l'impôt direct des cantons et des communes, de telle sorte que
- le capital étranger ne soit pas comptabilisé comme capital propre;
 - les intérêts passifs dus sur le capital étranger ne soient pas comptabilisés comme bénéfice imposable.

Administration fédérale des douanes

- 1982 P ad 81.052 *Production du tabac indigène*
(N/E 21. 9. 82, Commission des finances du Conseil national)
- 1987 P 87.454 *Différenciation des droits de douane sur les carburants* (N 9. 10. 87, Basler)
- 1988 P 87.921 *Essence sans plomb* (N 18. 3. 88, Jaeger)
- 1988 P 88.369 *Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogeda* (N 23. 6. 88, Cavadini)
- 1988 P 88.710 *Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés* (E 5. 12. 88, Flückiger)
- 1990 P 89.646 *Trafic des poids lourds à la frontière italienne. Mesures d'urgence* (N 23. 3. 90, Cavadini)
- 1992 P 90.977 *Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière* (N 2. 6. 92, Gysin)

Régie fédérale des alcools

- 1992 P 92.3318 *Alcools suisses et étrangers. Ajustement du taux d'imposition* (E 30. 11. 92, Frick)

Office fédéral de l'informatique

Aucun.

Département de l'économie publique

Secrétariat général

- 1989 P ad 89.021 *Fusion du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée avec le Haras fédéral*
(N 12. 6. 89, Commission de gestion du Conseil national)
- 1992 P 91.3299 *Concentration de la presse en Suisse. Enquête de la Commission des cartels*
(N 20. 3. 92, [Zbinden Hans]-Ledergerber)
- 1992 P 92.3088 *Office fédéral de la concurrence* (N 19. 6. 92, Loeb François)
- 1992 P 92.3070 *Délégation parlementaire appelée à se prononcer sur l'utilité des lois en vigueur*
(N 9. 10. 92, Loeb François)
- 1992 P ad 92.057-8 *Loi sur les cartels et législation CEE* (N 23. 9. 92, Commission de l'économie et des redevances)
- 1993 P 92.3365 *Aliments pour animaux. Etiquetage des produits* (N 19. 3. 93, Bischof)
- Allergies, lésions des reins et du foie, malformations: de nombreux éleveurs de chiens incriminent les agents de conservation ajoutés aux aliments pour animaux.
- Les producteurs d'aliments pour animaux mélangent des conservateurs à la nourriture. Or certains, dont l'éthoxyquine, ne sont pas inoffensifs. Cette substance, interdite dans l'alimentation humaine, est toutefois autorisée dans la nourriture pour animaux.
- L'éthoxyquine aurait pu être remplacée depuis longtemps par un autre conservateur, ne présentant aucun danger.
- Le consommateur n'a pas même le moyen de savoir ce que contiennent les aliments qu'il achète, puisque le producteur n'a pas l'obligation d'y adjoindre une déclaration.
- S'il existe bien des directives, édictées par la Société pour l'alimentation des animaux familiers, concernant la fabrication et la commercialisation de ces produits, elles ne sont d'aucun secours aux consommateurs car les fabricants n'estiment pas indispensable de les renseigner. La Confédération quant à elle ne fait rien non plus.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer des directives claires instaurant l'obligation d'apposer sur ces produits des déclarations claires.

- 1993 P 93.3040 *Pour une plus grande concurrence. Révision immédiate du droit cartellaire (E 17. 3. 93, Commission de l'économie et des redevances)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner systématiquement les effets sur la concurrence de l'activité législative de l'Etat et à axer celle-ci sur un renforcement de la compétitivité de l'économie suisse, au niveau national et au niveau international. Par le biais d'une révision immédiate de la loi sur les cartels et, éventuellement, d'autres actes législatifs, il convient de poursuivre les objectifs suivants:

1. Simplification et net raccourcissement des procédures d'examen et de surveillance en matière de cartels;
2. Lutte efficace contre les ententes sur les prix, sur les quantités et sur le partage géographique du marché;
3. Lutte efficace contre les abus en ce qui concerne les entreprises puissantes sur le marché;
4. Ouverture aussi large que possible des marchés publics.

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1989 P 88.820 *Position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne (N 1. 3. 89, Groupe radical-démocratique)*
- 1989 P 88.861 *Inégalités Nord-Sud en Europe (N 1. 3. 89, Uchtenhagen)*
- 1989 P ad 88.045 *Intégration européenne (N 1. 3. 89, Commission des affaires économiques du Conseil national)*
- 1989 P ad 88.045 *Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur du Conseil des Etats)*
- 1990 P ad 90.016 *Commission GRE (N 19. 9. 90, Commission des affaires économiques du Conseil national)*
- 1990 P 90.857 *Contingentements (N 14. 12. 90, Salvioni)*
- 1991 P 90.513 *L'industrie suisse des textiles face à l'Espace économique européen (N 22. 3. 91, Feigenwinter)*
- 1991 P 91.3254 *Effets d'une adhésion à la CE (N 13. 12. 91, Allenspach)*
- 1991 P 91.3298 *Création d'une grande zone européenne de libre-échange (N 13. 12. 91, Mauch Rolf)*
- 1992 P 91.3425 *Commercialisation du lait maternisé (N 20. 3. 92, Fankhauser)*
- 1992 P 90.859 *Contingentement des vins (N 9. 6. 92, Engler)*
- 1992 P 92.3115 *Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement. Rapport (E 2. 6. 92, Simmen)*
- 1992 P 92.3171 *Intégration au marché unique européen de l'industrie des textiles et de l'habillement (N 16. 12. 92, Loeb François)*
- 1993 P 92.3565 *Devoir d'information sur les exportations et le transit d'armes ABC (N 19. 3. 93, Haering Binder)*
- Le Conseil fédéral est invité (au titre de l'obligation de renseigner que lui impose l'article 13, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur le matériel de guerre) à donner périodiquement au Parlement des renseignements détaillés sur les exportations et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, conformément à l'ordonnance correspondante du 12 février 1992.
- 1993 P 93.3197 *Reconnaissance réciproque de l'évaluation de la conformité (N 27. 4. 93, Commission de la science, de l'éducation et de la culture [93.101])*
- Le Conseil fédéral est invité à conduire des négociations afin de pouvoir conclure le plus rapidement possible avec les Etats de l'EEE un ou plusieurs accords de reconnaissance réciproque de l'évaluation de la conformité en matière de sécurité d'installations et d'appareils techniques. De tels accords destinés à lever les entraves réciproques au commerce répondent aux objectifs de libre circulation des marchandises en vertu de l'accord de libre échange en vigueur entre la Suisse et la CE ainsi que de la convention sur l'AELE. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de traiter ces accords en priorité.
- 1993 P 93.3167 *Analyse des conséquences du vote sur l'EEE (N 18. 6. 93, Caccia)*
- Le Conseil fédéral est prié de faire préparer une analyse scientifique des conséquences – avant tout sur les plans scientifique, technologie et économique – du vote populaire sur l'EEE, au moyen d'un mandat confié à un institut indépendant de l'administration fédérale.

1993 P 93.3098 *Production agricole industrielle (N 18. 6. 93, Engler)*

Le Conseil fédéral est prié de renoncer à instituer des mesures douanières et de soutien des prix visant à protéger les tomates et les concombres hors sol et de s'abstenir de proroger sur ce point, le 30 avril 1993, date où elle échoit, l'ordonnance du 5 mai 1992 arrêtée pour un an à titre d'essai. Il y a lieu de renoncer à donner un signal, lourd de conséquences, en faveur d'une extension générale de formes de production qui seraient au détriment de l'agriculture paysanne traditionnelle et qui impliqueraient des restrictions supplémentaires des importations.

Le Département fédéral de l'économie publique doit plutôt donner l'ordre à sa division des importations et des exportations de ne pas prendre en considération, au cours de la deuxième phase de restriction des importations, la production indigène hors sol, mais de soumettre entièrement ce domaine à la liberté du commerce et de l'industrie.

Une telle réglementation serait conforme à la ferme opposition manifestée par le Conseil fédéral le 15 décembre 1986 et le 20 juin 1988 lorsqu'il avait été question d'étendre à la production hors sol la protection accordée à l'agriculture; elle serait aussi en accord avec le Tribunal fédéral qui avait constaté le 25 juin 1976 que la principale caractéristique du produit agricole est son étroit rapport avec le sol, dont il tire l'essentiel de sa substance.

La réglementation proposée doit faire l'objet d'un essai d'un an au moins, comme l'a été précédemment la prise en charge obligatoire.

1993 P 93.3149 *Industrie textile. Accès au marché de la CE (N 18. 6. 93, Groupe radical-démocratique)*

Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'industrie textile d'accéder au marché européen, indispensable à sa survie, sans qu'elle ait à subir de discriminations fondées sur l'origine des produits ou imposées par un régime douanier différentiel.

Il est notamment prié d'engager dès que possible des négociations bilatérales avec la CE dans le but de résoudre le problème du trafic de perfectionnement passif en développant l'accord de libre-échange.

1993 P 93.3111 *Cycle d'Uruguay et pays en développement. Rapport (N 18. 6. 93, Seiler Rolf)*

Afin que le public intéressé bénéficie d'une transparence accrue et d'une meilleure information au sujet du cycle d'Uruguay, j'invite le Conseil fédéral à présenter un rapport sur l'état des négociations, vu sous l'angle de la politique de développement. Les aspects suivants devraient être abordés:

- les avantages et inconvénients du cycle d'Uruguay pour les pays en développement, appréciés selon les critères de la politique suisse de développement tels qu'ils sont fixés dans la loi sur la coopération au développement, et présentés selon les 15 thèmes de négociation;
- les conséquences pour la politique économique extérieure que la Suisse mène envers les pays en développement;
- les consignes générales données à la délégation suisse au cycle d'Uruguay, ainsi que sa position vis-à-vis de chacun des 15 thèmes, pour autant que ces derniers touchent des aspects de politique de développement;
- les positions individuelles adoptées par les pays en développement à l'égard des 15 thèmes abordés par la négociation, en précisant le poids éventuel de pressions extérieures et en déterminant lesquelles des exigences des pays en développement ont été satisfaites et lesquelles ne l'ont pas été.

1993 P 93.3193 *Eventuelles mesures discriminatoires de la CE et des pays de l'OCDE. Répertoire (N 7. 6. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire procéder, par le concours d'organismes neutres, à une identification permanente des inconvénients existant objectivement et susceptibles d'apparaître à l'avenir en matière d'exportations suisses vers les pays de l'OCDE et notamment d'exportations vers la CE, inconvénients qui pourraient résulter de la non-participation à l'accord sur l'EEE. Cette liste des éventuelles mesures discriminatoires doit constituer la base de la formation de l'opinion sur le programme européen ainsi que sur la suite des négociations à conduire à Bruxelles. Le Conseil fédéral présente un rapport périodique au Parlement.

1993 P 93.3194 *Traité d'adjudication avec Bruxelles (N 7. 6. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les possibilités de passer un accord bilatéral avec la CE dans le domaine des marchés publics, de procéder à des sondages à Bruxelles et de faire rapport au Parlement.

Un traité d'adjudication doit servir à lever ou à réduire les mesures discriminatoires éventuelles en matière de participation d'entreprises suisses aux marchés publics des pays de la CE. Inversement, ce même accord doit permettre d'offrir et de garantir aux entreprises européennes une participation sans discrimination aux procédures d'adjudication relatives à la construction des NLFA et de Rail 2000.

1993 P 93.3237 *Banque mondiale. Réformes suite au rapport Wapenhans (N 8. 10. 93, Misteli)*

J'invite le Conseil fédéral à donner l'ordre à la représentation suisse auprès de la Banque mondiale de défendre la position suivante devant le conseil d'administration:

1. Les recommandations du rapport Wapenhans doivent être rapidement appliquées, avec les conséquences qu'elles entraînent pour la restructuration de la Banque mondiale, et non pas reportées à un lointain avenir par des expertises supplémentaires.

Notamment, la Banque mondiale doit associer à l'élaboration des projets, outre les gouvernements, les institutions chargées de l'exécution et les populations concernées; elle doit également déterminer avec eux le cadre institutionnel et les conditions particulières qui présideront à l'exécution des projets.

2. Tous les projets de la Banque mondiale présentant un risque pour l'environnement et la population, du moment qu'ils sont contestés par celle-ci ou par ses représentants, devront être évalués, avant l'attribution du crédit, par des organes qui ne dépendent pas de la Banque mondiale, en collaboration avec les intéressés.

3. Les membres de la Banque mondiale doivent créer une instance indépendante auprès de laquelle les populations concernées ou leurs représentants pourront recourir contre les projets et les programmes lancés par la Banque mondiale.

Ces mesures requièrent une politique d'information assurant l'accès des populations concernées et de leurs représentants à tous les documents de la Banque mondiale concernant les projets.

Afin de faire un premier pas vers la création d'une instance de recours, on pourrait instaurer un organe de médiation permanent auprès de la Banque mondiale, financièrement indépendant et d'une certaine importance, du type de la commission Morse.

1993 P 93.3157 *Industrie textile. Accès au marché de la CE (E 28. 9. 93, Bisig)*

Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'industrie textile d'accéder au marché européen, indispensable à sa survie, sans qu'elle ait à subir de discriminations fondées sur l'origine des produits ou imposées par un régime douanier différentiel.

Il est notamment prié d'engager dès que possible des négociations bilatérales avec la CE dans le but de résoudre le problème du trafic de perfectionnement passif en développant l'accord de libre-échange.

1993 M 92.3598 *Démantèlement des obstacles au commerce international (N 19. 3. 93, Groupe démocrate-chrétien; E 7. 12. 9)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres un projet mettant en place les conditions qui permettront à la Suisse de reconnaître les normes techniques internationales et de renoncer aux mesures spéciales et aux contrôles qui lui sont propres. Des exceptions ne devraient être admises qu'après un examen critique.

1993 P 93.3441 *CE. Négociation dans le domaine agricole (N 17. 12. 93, Leu)*

Le secteur agro-alimentaire suisse (agriculture, transformation et commerce) doit pouvoir compter sur des parts de marché suffisantes s'il doit confirmer sa compétitivité. Si ce secteur n'obtient pas un meilleur accès au marché de la CE et à d'autres marchés nationaux et régionaux pour les produits suisses, il perdra des parts de marché. Il en résultera pour l'agriculture une réduction des possibilités de production, ce qui remet en question, à long terme, l'exploitation des surfaces agricoles utiles et, par là, les objectifs de la politique agricole.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer, avec la collaboration des responsables de tout le secteur agro-alimentaire, un ensemble de propositions offensives en vue de négociations dans le domaine agricole, dans le but d'obtenir un plus large accès à la CE pour les produits agricoles suisses, et surtout pour les produits laitiers et la viande.

1993 P 93.3479 *Biens culturels et GATT (N 17. 12. 93, Zisyadis)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de tout mettre en œuvre, dans le cadre des négociations du GATT, afin que les biens culturels (films, vidéos, programmes TV, œuvres artistiques) ne soient pas considérés comme des marchandises.

N°

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1973 P 11594 *Durée du travail et du repos* (N 20. 6. 73, Canonica)
- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce* (N 3. 10. 78, Schwarz)
- 1986 P 85.102 *Modulation de la durée du travail* (N 21. 3. 86, Weber Monika)
- 1986 P 86.345 *Politique régionale. Réorientation* (E 19. 6. 86, Gadiant)
- 1987 P (I) *Formation professionnelle. Droits des femmes*
ad 77.231 (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 M 87.335 *Loi sur le travail. Révision* (N 19. 6. 87, Groupe libéral; E 15. 6. 87)
- 1987 M 87.339 *Loi sur le travail. Révision* (E 15. 6. 87, Meylan; N 19. 6. 87)
- 1987 P 86.935 *Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral* (N 19. 6. 87, Bircher)
- 1987 P 87.332 *Travail de nuit. Durée maximale* (N 19. 6. 87, Renschler)
- 1987 P 87.444 *Durée du travail. Procédure d'autorisation* (N 9. 10. 87, Allenspach)
- 1988 M 87.313 *Formation continue hors entreprises* (N 19. 6. 87, Uchtenhagen; E 15. 3. 88)
- 1988 P 87.980 *Régions économiquement menacées* (N 18. 3. 88, Bundi)
- 1988 P 88.534 *Evaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants*
(N 7. 10. 88, Fankhauser)
- 1988 P 88.728 *Maintien de la capacité concurrentielle suisse* (E 30. 11. 88, Delalay)
- 1988 P 88.727 *Compétitivité de la Suisse* (N 16. 12. 88, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1989 P 89.317 *Formation continue et éducation des adultes* (N 23. 6. 89, Zbinden Hans)
- 1989 P 89.353 *Interdiction de travailler le dimanche. Application* (N 23. 6. 89, Dünki)
- 1989 P 89.513 *Programme suisse de type «Erasmus» dans le secteur de la formation technique, professionnelle et commerciale* (N 15. 12. 89, Matthey)
- 1989 P 89.673 *Transfert de technologie* (E 30. 11. 89, Onken)
- 1990 P 89.625 *Jeux-concours publicitaires fallacieux. Interdiction* (N 23. 3. 90, Longet)
- 1990 P 89.626 *Aide fédérale à la formation professionnelle* (N 23. 3. 90, Seiler Hanspeter)
- 1990 P 90.430 *Participation des travailleurs* (N 7. 6. 90, Commission du Conseil national 76.223)
- 1990 P 90.580 *Travail nocturne et dominical dans le secteur tertiaire* (N 5. 10. 90, Borel)
- 1990 P ad 89.048 *Formation continue. Base légale*
(N 20. 3. 90, Commission de la science et de la recherche; E 3. 10. 90)
- 1990 P 90.595 *Reconversion de certaines PME* (N 14. 12. 90, Caccia)
- 1990 P 90.817 *Energies de substitution. Développement de l'enseignement* (N 14. 12. 90, Segmüller)
- 1991 P 90.883 *Assurance-chômage. Situation des frontaliers*
(N 22. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)
- 1991 P 91.3175 *Enseignement obligatoire du sport dans les écoles professionnelles* (N 4. 10. 91, Bircher Silvio)
- 1991 P 91.3133 *Extension des conventions collectives de travail. Assujettissement des entreprises étrangères*
(N 4. 10. 91, Reimann Fritz)
- 1991 P 91.3161 *Soutien aux efforts de réforme des écoles supérieures (ETS, ESCEA)* (E 16. 9. 91, Lauber)
- 1991 P ad 91.039 *Elimination des obstacles à une ratification de la Convention n° 171 BIT*
(N 24. 9. 91, Commission de la sécurité sociale) (n° 170 BIT v. OFAS)
- 1992 P 91.3402 *Ecoles supérieures. Reconnaissance sur le plan européen* (N 20. 3. 92, Allenspach)
- 1992 P 91.3367 *Subventionnement des Ecoles techniques supérieures* (N 20. 3. 92, [Houmard]-Bonny)
- 1992 P 91.3336 *Pour une formation professionnelle mieux adaptée* (N 20. 3. 92, Maître)
- 1992 M ad 89.246 *Loi sur la formation professionnelle. Révision partielle*
(E 13. 6. 91, Commission du Conseil des Etats; N 19. 3. 92)

- N°
- 1992 P ad 89.237 *Professions non régies par la loi sur la formation professionnelle. Reconnaissance des diplômes (N 2. 3. 92, Commission de la science et de la recherche du Conseil national)*
- 1992 P ad 92.010 *Développement à long terme de la région de montagne (E 18. 3. 92, Commission du Conseil des Etats de l'économie et des redevances)*
- 1992 P 92.3009 *Echanges de jeunes travailleurs (N 19. 6. 92, Duvoisin)*
- 1992 P 92.3337 *Sous-enchère salariale et dumping social (N 24. 9. 92, Tschopp; E 28. 9. 92)*
- 1992 P ad 92.057-42 *Mesures contre le dumping social (N 24. 9. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national; E 28. 9. 92)*
- 1992 P ad 92.057-24 *Sous-enchère salariale et dumping social (E 28. 9. 92, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats; N 24. 9. 92)*
- 1992 P 92.3273 *Chômage de longue durée. Aide aux chômeurs en fin de droit (N 9. 10. 92, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1992 P 91.3297 *Adapter l'assurance chômage en fonction des besoins conjoncturels et structurels de l'emploi (N 9. 10. 92, Matthey)*
- 1992 P 92.3063 *Pour améliorer l'assurance-chômage, sauvegarder l'emploi et promouvoir la place industrielle suisse (N 9. 10. 92, Groupe socialiste)*
- 1992 P 91.3409 *Chômeurs et assurance perte de gain (N 9. 10. 92, Spielmann)*
- 1992 M 92.3206 *Formation de base et formation continue. Réforme du système suisse (N 9. 10. 92, Groupe démocrate-chrétien; E 10. 12. 92)*
- 1992 M 92.3209 *Formation de base et formation continue. Réforme du système suisse (E 10. 12. 92, Kündig; N 9. 10. 92)*
- 1992 M 92.3219 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14. 12. 92, Frey Walter; E 10. 12. 92)*
- 1992 P 92.3219 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (N 14. 12. 92, Frey Walter; E 10. 12. 92)*
- 1992 M 92.3210 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10. 12. 92, Uhlmann; N 14. 12. 92)*
- 1992 P 92.3210 *Réforme de la politique du marché du travail en Suisse (E 10. 12. 92, Uhlmann; N 14. 12. 92)*
- 1992 M 91.3314 *Aide aux régions dont l'économie est menacée. Prorogation de l'arrêté fédéral du 6. 10. 1978 (N 20. 3. 92, Matthey; E 10. 12. 92)*
- 1992 P 92.3410 *Politique régionale. Programme d'action (N 16. 12. 92, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1992 P 92.3401 *Soutien à l'intention d'entreprendre (N 14. 12. 92, Duvoisin)*
- 1992 P 92.3306 *Aide aux chômeurs de longue durée (N 16. 12. 92, Keller Rudolf)*
- 1992 P 93.3014 *Politique suisse à l'égard des étrangers (N 17. 12. 92, Commission du Conseil national 92.029)*
- 1992 P 93.3006 *Régions économiques de grande ampleur (E 10. 12. 92, Commission du Conseil des Etats 91.3314)*
- 1993 P 92.3583 *Assurance chômage. Politique de formation (N 8. 3. 93, Bircher Silvio)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les dispositions de l'assurance-chômage de manière à donner la priorité des priorités au recyclage et au perfectionnement des chômeurs, ainsi qu'à l'assistance-conseil dont ils ont besoin. Il enjoindra aux cantons d'ouvrir des centres régionaux d'assistance-conseil et de mettre sur pied des programmes de perfectionnement, lesquels tiendront compte des mutations structurelles en cours. Des programmes de ce type devront aussi faire leur apparition dans les entreprises qui connaissent le chômage partiel. Les coûts de ces centres d'assistance-conseil et des programmes de perfectionnement seront assimilés à des prestations de l'assurance-chômage, donc pris en charge par elle.
- 1993 P 92.3243 *Assurance-chômage. Indemnités pour intempéries (N 8. 3. 93, Carobbio)*
- La dernière modification de la loi sur l'assurance-chômage dispose que l'employeur peut prétendre l'indemnité pour intempéries pendant 12 périodes de décompte au plus, dans l'espace de deux ans. Il est précisé toutefois qu'en cas d'alternance des indemnités pour intempéries et pour réduction de l'horaire de travail, les montants versés pour les deux types de prestation seront cumulés pour déterminer le nombre maximum d'indemnités.
- Si ces dispositions, destinées à éviter une indemnisation continue de longue durée, ne posent pas de problèmes particuliers en période de plein emploi, elles sont source de difficultés en période de récession économique, comme celle que connaît actuellement le secteur immobilier.

En conséquence, les entreprises ne peuvent parfois plus recourir aux indemnités pour intempéries pour le motif qu'elles ont épuisé leurs droits. Dans de tels cas, ce sont les travailleurs qui sont pénalisés.

Les soussignés demandent au Conseil fédéral d'examiner s'il serait possible

- de modifier la loi de manière à augmenter le nombre de périodes de décompte pouvant être prises en considération, et à réduire la longueur de la période cadre;
- ou subsidiairement d'adopter des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance de manière à instituer une application différenciée, entre zones de montagne et de plaine, des dispositions actuelles sur les indemnités pour intempéries et pour réduction de l'horaire de travail.

1993 P 92.3578 *Jeunes chômeurs. Soutien (N 8.3.93, Cavadini Adriano)*

La grave situation économique et le nombre croissant de chômeurs, notamment parmi les jeunes, rendent toujours plus difficile leur insertion dans le marché du travail à la fin de l'apprentissage ou des études. Afin d'aider ces jeunes, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'introduire, dans le projet de révision de la loi sur le chômage, des mesures propres à encourager les entreprises à leur offrir un plus grand nombre d'emplois.

1993 P 92.3568 *Amélioration de la situation financière des chômeurs qui gradent (N 8.3.93, Cincera)*

Le Conseil fédéral est invité à trouver, dans les plus brefs délais, une solution simple qui permettra de compenser le manque à gagner dont sont victimes les chômeurs qui gradent par rapport aux chômeurs qui ne gradent pas. Il pourrait notamment faire en sorte que les caisses de chômage compensent en partie ce manque de gagner.

1993 P 92.3538 *Révision de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et indemnité en cas d'insolvabilité (N 8.3.93, Dünki)*

La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité doit être révisée pour:

- que soit supprimé le nombre maximum d'indemnités journalières, donc pour que l'assurance-chômage indemnise une personne au chômage aussi longtemps qu'elle peut être placée;
- que soit abolie l'obligation de timbrer et qu'elle soit remplacée par des entretiens à intervalle régulier entre les personnes en quête d'un emploi et l'office du travail;
- que diminuent les tâches administratives des caisses de chômage et que soit simplifié le calcul des indemnités.

1993 P 92.3581 *Abus dans le domaine de l'assurance-chômage (N 8.3.93, Fasel)*

Suite aux difficultés de trésorerie que connaît présentement l'assurance-chômage, des voix se sont élevées pour dénoncer les abus commis dans ce domaine. Pour maintenir la confiance du peuple dans cette institution sociale de premier plan, il s'agit d'examiner, en détail et sans attendre, les griefs qui lui ont été faits.

Je prie donc le Conseil fédéral de nous présenter sans délai un rapport sur les abus commis dans le domaine de l'assurance-chômage, rapport qui répondra notamment aux questions suivantes:

1. Quelle est l'ampleur des abus commis?
2. Quels sont les types d'abus possibles?
3. Quelles sont les causes de ces abus?
4. Peut-on tirer des indications sur les différences ou sur les ressemblances des cas à partir des critères que sont l'âge, le sexe, la formation ou l'appartenance à un groupe de professions donné?
5. Peut-on constater des différences entre les travailleurs de nationalité suisse et ceux de nationalité étrangère?
6. Dispose-t-on d'éléments indiquant que des travailleurs auraient été licenciés au lieu d'avoir été mis à la retraite anticipée?

Quelles mesures possibles le Conseil fédéral entend-il prendre pour empêcher les abus commis dans le domaine de l'assurance-chômage?

1993 P 92.3444 *Egalité des droits pour les mères de famille au chômage (N 8.3.93, Goll)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préciser la notion d'aptitude au placement dans la loi sur l'assurance-chômage (LACI art. 15), de telle sorte que

les mères d'enfants en bas âge ne puissent pas être contraintes de prouver qu'elles ont trouvé à qui confier la garde de leurs enfants pour avoir droit aux prestations.

1993 P 92.3388 *Amélioration de l'assurance-chômage (N 8. 3. 93, Hafner Ursula)*

En raison du nombre croissant de chômeurs, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures propres à éradiquer ce phénomène. Il faut également, pour l'immédiat, améliorer le système d'assurance-chômage (AC).

Outre les adaptations déjà demandées, nous tenons pour indispensables les mesures suivantes. Il faut:

1. fixer la période d'indemnisation à 500 jours pour tous les chômeurs, indépendamment de la durée de cotisation et de l'ampleur régionale du chômage, en finançant cette mesure sur les fonds de l'AC.
2. supprimer le délai d'attente et la dégressivité des indemnités journalières et réduire la durée de la suspension du droit à l'indemnité (art. 30 LACI).
3. compter comme période de cotisation au sens de l'article 13 LACI le temps consacré à l'éducation et à la garde, au même titre par exemple que le service militaire.
4. donner aux personnes sans qualification la possibilité de suivre une formation professionnelle de base grâce aux fonds de l'AC.
5. inciter les employeurs à engager des jeunes à la recherche d'un premier emploi, dans le cadre de programmes à cet effet (cf. allocations de mise au courant prévues à l'art. 65 LACI).
6. donner aux chômeurs, à partir d'un certain âge (par ex. 45 ans) et au bout de 12 mois au plus de chômage permanent, le droit d'être employé de 6 à 12 mois dans des institutions publiques ou privées sans but lucratif, dans le cadre de programmes destinés à procurer du travail ou à permettre une réinsertion dans la vie active (conformément à l'art. 72 LACI).
7. laisser aux chômeurs le droit de refuser un emploi temporaire proposé par une agence de placement ou un travail moins bien rémunéré que ce qui a été fixé dans une convention collective.
8. verser pendant six mois des indemnités en cas d'insolvabilité couvrant les créances de salaire, y compris les congés payés, le 13^e mois et l'indemnité de départ.

1993 P 92.3589 *Offices du travail. Placement et conseils (N 8. 3. 93, Hafner Ursula)*

Le Conseil fédéral est invité à adapter l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) de sorte que les offices cantonaux du travail aient suffisamment de temps pour conseiller et pour placer les personnes au chômage. Il remplacera l'obligation du timbrage hebdomadaire par des entretiens auxquels l'assuré sera convié en temps opportun et lors desquels il sera conseillé.

1993 P 92.3342 *Assurance-chômage. Suppression du plafonnement des cotisations (N 8. 3. 93, Leuenberger Ernst)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage, projet prévoyant notamment la suppression du plafonnement des cotisations (article 3, 1^{er} alinéa).

1993 P 92.3549 *Arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. Adaptation des critères (N 19. 3. 93, Maitre)*

Le Conseil fédéral est invité à revoir et modifier les critères d'application de l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur de l'industrie dans les régions dont l'économie est menacée, du 6 octobre 1978, afin de:

- mieux tenir compte de l'évolution de l'économie suisse qui fait qu'aujourd'hui la notion de région à culture «mono-industrielle» est en grande partie obsolète;
- moduler l'aide apportée aux cantons en fonction de la situation économique particulière qui est la leur, en mettant un accent particulier sur l'aide à la promotion de l'innovation.

1993 P 92.3545 *Extension de l'arrêté instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée à toute la Suisse romande et au Tessin (N 19. 3. 93, Zwahlen)*

Nous demandons au Conseil fédéral d'étendre le champ d'application de l'arrêté 951.93 du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée, à l'ensemble de la Suisse romande (y compris le Jura-sud) et du Tessin et ceci dans le délai le plus bref possible en complément à la motion de notre collègue Matthey.

- 1993 M 92.3300 *Politique régionale: révision (E 10. 12. 92, Bloetzer; N 17. 6. 93)*
Le Conseil fédéral est invité à engager sans retard une révision exhaustive de la politique régionale et de soumettre un train de mesures dans ce sens au Parlement.
- 1993 P 93.3077 *Formation professionnelle. Réforme de l'apprentissage (N 18. 6. 93, Carobbio)*
La formation professionnelle en Suisse a notablement perdu de son attrait ces dernières années. A preuve la diminution constante du nombre de contrats d'apprentissage. Par ailleurs, le niveau de préparation, dans maintes professions, ne semble plus adapté aux nouvelles exigences. Parmi les causes de cette situation, il y a lieu de relever deux facteurs principaux:
– le grand nombre de contrats d'apprentissage impliquant une spécialisation excessive et prématurée;
– les conditions de travail, notamment quant à sa durée.
Les soussignés demandent au Conseil fédéral d'engager les travaux préparatoires en vue de la modification de la loi de 1978 sur la formation professionnelle, de manière à:
1. introduire pour toutes les professions un an au moins de formation de base, destiné à la préparation générale;
2. réduire le nombre de métiers spécialisés reconnus en groupant en un seul apprentissage les professions apparentées;
3. augmenter le nombre de semaines de vacances accordées aux apprentis en introduisant un système modulé (8 semaines pour la première année d'apprentissage, 7 pour la seconde, 6 pour la troisième);
4. engager les réformes mentionnées aux points précédents dans le courant de l'actuelle législature.
- 1993 P 93.3134 *Solidarité dans l'assurance-chômage (N 18. 6. 93, Dünki)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prévoir, dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage, que les cotisations soient prélevées sur la totalité du salaire déterminant selon la législation sur l'AVS. En revanche, les prestations de l'assurance-chômage continueront d'être plafonnées.
- 1993 P 93.3165 *Commission de surveillance de l'assurance-chômage. Représentation des comités de chômeurs (N 18. 6. 93, Hafner Ursula)*
Le Conseil fédéral est invité à faire en sorte que la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage comprenne, outre des représentants des employeurs et des travailleurs, des personnes proposées par les comités de chômeurs.
- 1993 P 93.3359 *Formation et perfectionnement professionnels des femmes (N 8. 10. 93, Grossenbacher)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
– de prendre des mesures appropriées et d'utiliser des moyens adéquats en vue de sensibiliser les jeunes femmes qui suivent une formation professionnelle ou qui sont en passe de le faire à l'importance que revêtent une formation et un perfectionnement professionnels de qualité;
– de prendre des mesures, lors de l'introduction de la maturité professionnelle, en vue de faire augmenter la proportion de femmes ayant suivi une formation dans une école professionnelle supérieure;
– de prendre des mesures appropriées pour faire augmenter la proportion de femmes dans les hautes écoles spécialisées du domaine technique;
– d'examiner les possibilités spécifiques de perfectionnement offertes par les apprentissages de deux ans et, le cas échéant, de les étendre ou de les créer.
- 1993 P 93.3340 *Formation, formation continue et perfectionnement selon les principes du système modulaire (N 8. 10. 93, Stamm Judith)*
Pour une formation, une formation continue et un perfectionnement complets et reconnus des adultes, selon les principes du système modulaire
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte:
que la Confédération charge, conformément à l'article 50, 3^e alinéa, de la loi sur la formation professionnelle, une institution appropriée:
1. de l'élaboration d'un système de formation, de formation continue et de perfectionnement professionnels modulaires (unités capitalisables),
2. de la promotion de la formation générale des adultes dans le cadre de la formation professionnelle,
3. de la création d'un «carnet de formation professionnelle», qui attestera de toutes les formations ciblées – prises au sens d'unités capitalisables – que l'adulte aura suivies;

que l'examen de fin d'apprentissage, conformément à l'article 41 de la loi sur la formation professionnelle, inclue les mesures suivantes en faveur de la famille:

1. la due reconnaissance, au titre d'expérience professionnelle, des tâches familiales dont s'est chargé le candidat adulte,
2. la possibilité pour lui de passer l'examen de fin d'apprentissage par tranches qui compteront comme autant d'examens partiels;

que les examens professionnels, les examens professionnels supérieurs et ceux des hautes écoles spécialisées incluent les mesures suivantes en faveur de la famille:

1. la due reconnaissance, au titre d'expérience professionnelle, des tâches familiales dont s'est chargé le candidat adulte désireux de se présenter aux examens professionnels ou à ceux des hautes écoles spécialisées,
2. la possibilité pour lui de passer les examens professionnels, les examens professionnels supérieurs ou ceux des hautes écoles spécialisées par tranches qui compteront comme autant d'examens partiels.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'assurer le financement des mesures proposées.

1993 P 93.3181 *Déplafonnement des cotisations d'assurance-chômage (N 27. 9. 93, Zisyadis)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser la loi sur l'assurance-chômage, incluant un nouveau plafond du salaire déterminant pour les cotisations, soit à 250 000 francs.

1993 P 93.3355 *Assurance-chômage. Amélioration de sa structure et de son fonctionnement (E 21. 9. 93, Schüle)*

Vu les exigences accrues auxquelles doit répondre l'assurance-chômage, il s'impose d'en améliorer la structure et le fonctionnement.

La structure de l'assurance-chômage est très fortement décentralisée à l'heure actuelle, puisqu'il existe quelque 250 caisses dans toute la Suisse. Le nombre de ces dernières devrait si possible être limité à une par canton, ce qui permettrait

- de réaliser des économies considérables au niveau du personnel et de l'infrastructure
- d'améliorer la coordination entre les caisses et
- d'assurer l'égalité devant la loi.

Les complications liées à l'obligation de timbrer entravent les caisses de chômage dans leurs activités de conseil et de placement. C'est pourquoi il conviendrait de remplacer l'obligation de timbrer par des conseils ciblés et personnalisés. A cet égard, il faudrait aussi empêcher efficacement tout abus en matière d'assurance-chômage.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de tenir compte de ces considérations lors de la prochaine révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage en modifiant cette dernière dans le sens voulu.

La participation des partenaires sociaux devra aussi être prise en compte sous une forme adéquate.

1993 P 93.3177 *Solidarité dans l'assurance-chômage (E 21. 9. 93, Weber Monika)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prévoir, dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage, que les cotisations soient prélevées sur la totalité du salaire déterminant selon la législation sur l'AVS. En revanche, les prestations de l'assurance-chômage continueront d'être plafonnées.

1993 P ad 92.313 *Politique d'aide aux régions financièrement faibles (N 17. 6. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national et du Conseil des Etats; E 21. 9. 93)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les diverses possibilités permettant de:

1. renforcer la péréquation financière et garantir son financement;
2. réviser la loi sur l'aide aux investissements en région de montagne (LIM), la loi sur le cautionnement et la loi sur le crédit hôtelier, en leur donnant le caractère de «loi montagne» dans le sens suivant:
 - prévoir une politique de montagne globale et intégrée, notamment en coordonnant les politiques sectorielles avec la politique régionale;
 - développer des mesures de promotion économique de nature à maintenir et à créer des emplois qualifiés en montagne;
 - assurer une égalité des chances des régions périphériques dans le domaine des télécommunications et des infrastructures facilitant l'activité économique;
 - doter le fonds LIM de manière plus substantielle et renforcer l'aide aux PME par des cautionnements et des prises en charge d'intérêts plus importants;

3. favoriser la promotion touristique à l'étranger par l'augmentation des subventions à l'Office national suisse du tourisme;
4. soutenir financièrement la participation des cantons frontaliers aux programmes européens transfrontaliers de type Interreg.

1993 M 92.3595 *Nouvelle orientation de la politique du marché du travail*
(N 18. 6. 93, Groupe démocrate-chrétien; E 7. 12. 93)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres des modifications de loi permettant:

1. de restructurer et de faciliter l'octroi d'autorisations de travail et de séjour aux travailleurs qualifiés du monde entier, dans le cadre des limitations actuelles;
2. de supprimer progressivement le statut de saisonnier et de favoriser l'intégration des immigrés de longue date.

1993 P 92.3592 *Prêt de travailleurs auxiliaires. Non-assujettissement à la loi sur le service de l'emploi et la location de services* (N 1. 12. 93, Bezzola)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un projet de modification de l'article 22 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, dans lequel il n'assujettira plus le prêt de travailleurs auxiliaires à ladite loi.

1993 P 93.3488 *Politique concernant les régions frontalières* (N 17. 12. 93, Caccia)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer un projet d'arrêté visant à mettre en place une nouvelle politique concernant les zones frontalières, afin de favoriser les réformes structurelles qu'impose le changement de rôle des frontières, et d'atténuer les fluctuations trop fortes ou trop brusques de type conjoncturel.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier les instruments propres à appliquer cette politique et d'examiner en particulier la possibilité d'instituer un fonds de compensation qui sera alimenté pendant les périodes favorables et utilisé au cours des périodes défavorables.

1993 P 93.3472 *Garantie du financement à moyen terme de l'assurance-chômage* (N 17. 12. 93, Iten Joseph)

En raison de la récession qui perdure et de l'accélération des changements structurels, le chômage a atteint en Suisse des sommets. Les difficultés du marché de l'emploi détériorent à leur tour la situation financière de l'assurance-chômage et provoqueront, à moyen terme, des déficits qui ne seront pas supportables du point de vue de la politique financière et qui pèseront trop lourdement sur les générations futures.

Afin de garantir à moyen et long termes les fonds de l'assurance-chômage, le Conseil fédéral est invité à:

1. chercher à moyen terme un système d'assurance-chômage qui fournisse aux chômeurs, et notamment aux chômeurs de longue durée, la sécurité sociale nécessaire et qui accroisse en même temps la responsabilité des acteurs économiques;
2. examiner si des systèmes d'assurance-chômage d'autres pays sont applicables en Suisse;
3. contrôler quelles sont les conséquences, économiques et autres, des modèles envisageables et s'ils sont compatibles avec les autres assurances sociales suisses.

1993 P 93.3486 *Loi fédérale sur le jour de la fête nationale férié* (N 17. 12. 93, Ruf)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre sans tarder au Parlement la loi d'exécution de l'article 116^{bis} de la constitution fédérale (jour de la fête nationale férié).

1993 P 93.3456 *Chômage et abus des employeurs* (N 17. 12. 93, Zisyadis)

Le Conseil fédéral est prié, dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage, de présenter un rapport sur les abus des employeurs en matière de demandes des indemnités de chômage.

Office fédéral de l'agriculture

1988 P 88.724 *Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation*
(N 16. 12. 88, Bühler)

1990 P 89.614 *Excédents de céréales et orientation des productions agricoles* (N 23. 3. 90, Berger)

1990 P 90.459 *Subsides à l'élevage chevalin* (N 5. 10. 90, Pini)

1990 P 90.597 *Nouvel arrêté sur la viticulture* (N 5. 10. 90, Zwygart)

1990 P 90.661 *Production céréalière biologique* (N 5. 10. 90, Diener)

- 1990 P 90.420 *Contributions en faveur de l'élevage chevalin* (E 17. 9. 90, Flückiger)
- 1990 P 90.835 *Sauvegarde des espèces végétales dans les alpages* (N 14. 12. 90, Bär)
- 1990 P 90.522 *Arrêté sur la viticulture* (E 27. 11. 90, Delalay)
- 1991 P 90.797 *Jus de raisin du pays* (N 22. 3. 91, Zwygart)
- 1991 P 90.969 *Exploitation de la région IFP de Randen (SH)* (E 14. 3. 91, Seiler)
- 1991 P ad 90.036 *Agriculture. Sauvegarde des subsides à l'exploitation* (N 4. 3. 91, Commission du Conseil national)
- 1991 P ad 90.077 *Production végétale. Mesures d'orientation* (N 12. 6. 91, Commission du Conseil national)
- 1991 P ad 90.077 *Production végétale. Mesures d'orientation* (E 14. 3. 91, Commission du Conseil des Etats)
- 1991 P 91.3117 *Transformation d'immeubles agricoles. Subventions* (N 4. 10. 91, Schnider)
- 1991 P 91.3249 *Contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines* (N 4. 10. 91, Schnider)
- 1992 M ad 88.229 *Loi sur l'agriculture. Contributions de solidarité* (N 11. 12. 91, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 18. 3. 92)
- 1992 P 91.3331 *Charges d'intérêts dans l'agriculture. Aide fédérale* (N 20. 3. 92, Kühne)
- 1992 P ad 92.010 *Révision du train des subventions agricoles*
(N 17. 6. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national)
- 1992 P ad 92.011 *Mesures sociales dans le rapport sur l'agriculture*
(E 18. 3. 92, Commission de l'économie et des redevances; N 18. 6. 92)
- 1992 P 91.3304 *Rétribution équitable comparable dans l'agriculture. Evaluation du travail féminin*
(N 19. 6. 92, Wanner)
- 1992 P (7)
ad 92.037 *Objectif 41* (N 17. 6. 92, Minorité de la commission du Conseil national (Bodenmann, von Felten, Haering Binder, Hafner Rudolf, Hubacher, Mauch Ursula, Zwygart)
- 1992 P 92.3044 *Paiements directs à l'agriculture. Uniformisation des revenus et fortunes limites*
(N 14. 12. 92, Baumann)
- 1992 P 92.3427 *Politique agricole et paiements directs* (N 14. 12. 92, Darbellay)
- 1992 P 92.3424 *Politique agricole et paiements directs* (E 2. 12. 92, Delalay)
- 1992 P 92.3450 *FAC (Station de recherches agricoles) Liebefeld. Maintien de la structure* (E 2. 12. 92, Petitpierre)
- 1993 P 91.3204 *Utilisation du lait commercial. Révision de l'ordonnance* (N 29. 4. 93, Schwab)
- Les mesures d'orientation prises par la Confédération dans le domaine de l'utilisation du lait provoquent parmi la population suisse des critiques toujours plus vives. Le cas de Scheunenbergr (BE) en est un exemple frappant. Les habitudes de consommation ont subi une importante évolution ces dernières années. Les consommateurs exigent un large assortiment de fromages. Les ventes de fromage d'Emmentaler régressent tant en Suisse qu'à l'étranger. L'offre indigène de fromages à pâte molle étant insuffisante, les importations ne cessent de s'accroître. Le contingent global de lait est donc soumis à des pressions injustifiées.
- C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral:
- de modifier l'ordonnance sur l'utilisation du lait commercial de manière à adapter l'offre aux désirs des consommateurs sur le marché suisse et à réduire les tensions qui affectent la production d'emmentaler;
 - d'améliorer l'étude des marchés d'exportation et les mesures prises en ce domaine, afin de promouvoir les ventes de fromage suisse et de réduire les dépenses du compte laitier.
- 1993 P 92.3120 *Viande de veau claire. Abolition du prix de faveur* (N 29. 4. 93, Weder Hansjürg)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'abolir le prix de faveur dont fait l'objet la viande de veau clair.
- 1993 P 92.3097 *Législation agricole. Etudes d'impact* (N 18. 6. 93, Baumann)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de procéder à une étude relative à l'impact sur l'environnement de la législation agricole dans son ensemble, afin de remplacer le système touffu créé par la politique agricole appliquée jusqu'à présent, par un système aussi simple et transparent que possible de paiements directs.
- 1993 P 92.3098 *Agriculture et sauvegarde du paysage. Impératifs écologiques* (N 7. 6. 93, Baumann)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prescrire que l'une des stations de recherches agricoles axe ses travaux sur les impératifs de l'écologie dans l'agriculture

et en matière de sauvegarde du paysage, ou, pour le moins, de créer une division spécialisée dans ce domaine, dans l'une des stations précitées.

1993 P 92.3572 *Agriculture. Contrats portant sur l'ensemble des activités des exploitations (N 18. 6. 93, Bircher Peter)*

Le Conseil fédéral est prié de promouvoir résolument les contrats portant sur l'ensemble des activités des exploitations agricoles, voire même de les rendre obligatoires. Ces contrats permettront de mieux assurer l'avenir des exploitations, de rationaliser les mesures à prendre, de simplifier les travaux administratifs et de réduire le nombre des subventions.

1993 P 92.3506 *Agriculture de montagne. Paiements directs distincts (N 18. 6. 93; Bühler Simeon)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que les paiements directs versés jusqu'à présent aux agriculteurs de montagne (notamment les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne) soient maintenus comme mesure distincte et non intégrés dans les nouveaux paiements directs accordés en vertu des articles 31a et 31b de la loi sur l'agriculture.

1993 P 92.3177 *Décentralisation de la politique agricole (N 7. 6. 93, Camponovo)*

Me référant au septième rapport sur l'agriculture, je prie le Conseil fédéral

1. d'examiner la possibilité de diversifier davantage la politique agricole en l'intégrant plus à la vie économique, sociale et politique des régions;
2. d'accélérer la simplification du fouillis de dispositions réglant l'activité agricole;
3. de hâter l'entrée en vigueur des dispositions réglant les secours mutuels.

1993 P 93.3138 *Protection du gruyère et d'autres produits traditionnels (N 18. 6. 93, Gobet)*

Nous prions le Conseil fédéral de définir, pour les produits qui n'en bénéficient pas encore,

1. des normes de protection, entre autres
 - AOC Appellation d'origine contrôlée;
 - IPG Indications de provenance géographique;
 - labels, etc.;
2. les critères requis pour y prétendre;
3. les instances chargées de gérer le concept avec une claire répartition des tâches entre les organisations professionnelles et les services des administrations publiques fédérales et cantonales.

Il serait souhaitable que les produits qui bénéficient déjà d'une certaine reconnaissance, par exemple le vacherin fribourgeois, puissent accéder au nouveau concept de protection selon une procédure simplifiée.

La définition des critères de protection devrait être conforme aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne, notamment aux règlements CE n°s 7394/92 et 2082/92, de manière à pouvoir en obtenir la reconnaissance aussi bien dans la CE que dans les autres pays où il pourrait être utile d'en bénéficier.

1993 P 92.3113 *Contributions à l'élimination du bétail. Programme d'économies 1992 (N 7. 6. 93, Hari)*

Le Conseil fédéral est prié d'éviter que l'existence des paysans de montagne soit menacée par la réduction et la suppression des contributions à l'élimination de bétail, et de réexaminer la décision prise à cet égard au titre du programme d'économies 1992.

1993 P 93.3151 *Nouvelles tâches pour la station de recherches de Liebefeld (N 7. 6. 93, Zölch)*

Le Conseil fédéral est invité,

- étant donné la nécessité d'une collaboration au sein de l'administration fédérale (OFAG et OFEFP);
- vu le besoin de coordonner, au niveau national, la recherche environnementale dans le domaine de l'agriculture;
- étant donné la nécessité d'une collaboration entre les établissements concernés dans les différentes régions linguistiques (surtout en Suisse romande);
- compte tenu de la qualité reconnue en Suisse et à l'étranger du travail de la station de recherches,

à examiner la possibilité d'attribuer à la station de recherches de Liebfeld (FAC) de nouvelles tâches axées sur l'avenir, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 31, lettre b, de la loi sur l'agriculture.

- 1993 P 93.3018 *Encouragement de l'agriculture biologique (N 7.6.93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national [91.313])*
Le Conseil fédéral est chargé d'ici fin 1993 d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures visant à protéger les produits biologiques d'origine végétale et animale par une reconnaissance légale de la mention «En provenance de cultures biologiques» et du label «Bourgeon» de l'AGPBS.

- 1993 M 93.3141 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
Les dépenses auxquelles la Confédération consent en faveur de l'agriculture doivent servir au premier chef à promouvoir cette dernière afin qu'elle devienne durablement performante. Il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les secteurs situés en amont et en aval de la production agricole soient plus proches des conditions du marché et qu'ils ne soient plus ni réglementés ni subventionnés.

Nous demandons donc au Conseil fédéral:

1. de prendre les mesures nécessaires pour que les agriculteurs puissent se conformer aux lois du marché et maintenir ce cap;
2. dans ce but, de démanteler systématiquement, selon un calendrier qui sera annoncé à l'avance, les réglementations et les subventions qui touchent le secteur de la transformation et de l'utilisation des produits agricoles;
3. sachant que le secteur laitier est celui qui crée le plus de valeur ajoutée, de revoir la réglementation du marché du fromage en:
 - a. limitant les tâches de la Confédération à la réglementation et à la surveillance;
 - b. redonnant aux entreprises de transformation du lait la totale compétence et l'entière responsabilité de produire aux conditions du marché;
 - c. redonnant aux fabricants et aux vendeurs de fromage leur indépendance par rapport au marché, et ce, en supprimant progressivement les réglementations et les subventions, selon un échéancier qui sera fixé jusqu'en 1998.

- 1993 M 93.3142 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en amont (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
Notre agriculture subit des inconvénients majeurs sur le plan de la concurrence par rapport aux agricultures étrangères. Etant donné ce qui se passe aujourd'hui et ce qui va se passer demain, il faut tout faire pour abaisser les coûts de production. Nous demandons donc au Conseil fédéral:
- d'abroger les prescriptions qui régissent le secteur des matières auxiliaires de l'agriculture qui font monter les prix;
 - de réexaminer les prescriptions qui régissent l'homologation des tracteurs et des machines agricoles en abrogeant celles qui ne sont valables que pour notre pays;
 - de réviser l'arrêté sur l'économie laitière en donnant une plus grande marge de manœuvre aux producteurs, si cela n'est déjà fait;
 - d'éliminer les conditions qui ouvrent la porte aux ententes de type cartellaire dans le secteur des moyens de production agricoles.

- 1993 M 93.3150 *Protection des labels de qualité (N 29.9.93, Groupe radical-démocratique; E 21.9.93)*
Il faut améliorer la compétitivité de la production agricole suisse par le positionnement optimal des produits agricoles et alimentaires. L'objectif est de maintenir et améliorer la part du marché pour les produits alimentaires d'origine indigène par la promotion de produits avec un avantage comparatif et en recherchant la distinction qualitative par rapport aux produits concurrents, dans le but de maintenir le revenu agricole.

Le Conseil fédéral est invité à élaborer un manuel à l'article 18 de la loi sur l'agriculture, visant à garantir une protection des labels de qualité.

- 1993 M 93.3153 *Protection des labels de qualité (E 21.9.93, Beerli; N 29.9.93)*
Il faut améliorer la compétitivité de la production agricole suisse par le positionnement optimal des produits agricoles et alimentaires. L'objectif est de maintenir et améliorer la part du marché pour les produits alimentaires d'origine indigène par la promotion de produits avec un avantage comparatif et en recherchant la distinction qualitative par rapport aux produits concurrents, dans le but de maintenir le revenu agricole.

Le Conseil fédéral est invité à élaborer un manuel à l'article 18 de la loi sur l'agriculture, visant à garantir une protection des labels de qualité.

1993 M 93.3154 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en amont*
(E 21. 9. 93, Beerli; N 29. 9. 93)

Notre agriculture subit des inconvénients majeurs sur le plan de la concurrence par rapport aux agricultures étrangères. Etant donné ce qui se passe aujourd'hui et ce qui va se passer demain, il faut tout faire pour abaisser les coûts de production. Nous demandons donc au Conseil fédéral:

- d'abroger les prescriptions qui régissent le secteur des matières auxiliaires de l'agriculture qui font monter les prix;
- de réexaminer les prescriptions qui régissent l'homologation des tracteurs et des machines agricoles en abrogeant celles qui ne sont valables que pour notre pays;
- de réviser l'arrêté sur l'économie laitière en donnant une plus grande marge de manœuvre aux producteurs, si cela n'est déjà fait;
- d'éliminer les conditions qui ouvrent la porte aux ententes de type cartellaire dans le secteur des moyens de production agricoles.

1993 M 93.3155 *Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval*
(E 21. 9. 93, Beerli; N 29. 9. 93)

Les dépenses auxquelles la Confédération consent en faveur de l'agriculture doivent servir au premier chef à promouvoir cette dernière afin qu'elle devienne durablement performante. Il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les secteurs situés en amont et en aval de la production agricole soient plus proches des conditions du marché et qu'ils ne soient plus ni réglementés ni subventionnés.

Nous demandons donc au Conseil fédéral:

1. de prendre les mesures nécessaires pour que les agriculteurs puissent se conformer aux lois du marché et maintenir ce cap;
2. dans ce but, de démanteler systématiquement, selon un calendrier qui sera annoncé à l'avance, les réglementations et les subventions qui touchent le secteur de la transformation et de l'utilisation des produits agricoles;
3. sachant que le secteur laitier est celui qui crée le plus de valeur ajoutée, de revoir la réglementation du marché du fromage en:
 - a. limitant les tâches de la Confédération à la réglementation et à la surveillance;
 - b. redonnant aux entreprises de transformation du lait la totale compétence et l'entière responsabilité de produire aux conditions du marché;
 - c. redonnant aux fabricants et aux vendeurs de fromage leur indépendance par rapport au marché, et ce, en supprimant progressivement les réglementations et les subventions, selon un échéancier qui sera fixé jusqu'en 1998.

1993 P 92.3588 *Compte laitier* (N 29. 9. 93, Bäumlin)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que le compte laitier présente désormais:

- a. les coûts de production réels (lait, fromage, beurre, yoghourt, etc.) et les subventions;
- b. le montant des subventions pour le fromage vendu en Suisse et pour le fromage exporté;
- c. les transferts de revenu dont bénéficient les producteurs de lait (aussi bien grâce au prix du lait que grâce aux paiements directs) et les marges de chacune des organisations de commercialisation;
- d. les moyens financiers qui dépassent le prix du lait et qui sont octroyés pour la mise en valeur des excédents.

1993 P 93.3221 *Agriculture. Décision du Conseil fédéral en matière de prix* (N 29. 9. 93, Bürgi)

Le Conseil fédéral est-il prêt:

- à examiner si les décisions qu'il a prises n'auront pas pour conséquence une énorme redistribution des revenus entre les exploitations agricoles, menaçant du même coup la survie de certaines d'entre elles?
- à rédiger un rapport dans lequel il donnera des informations sur la question?
- enfin à opérer, le cas échéant, les corrections qui s'imposent?

1993 P 93.3348 *Aides à l'investissement pour les bâtiments agricoles* (N 29. 9. 93, Schnider)

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la procédure suivante:

1. Les cantons élaborent des directives concernant l'aide financière à l'amélioration des structures dans l'agriculture; ces directives sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral de l'agriculture. Elles se fondent sur le 7^e rapport sur l'agriculture et sur les lois agricoles en vigueur.

2. La Confédération surveille par sondage le respect des directives cantonales approuvées.
3. La Confédération élabore, en collaboration avec les instituts de recherche, des solutions permettant de construire à moindre frais et organise, à l'intention des services cantonaux concernés, des cours de formation continue à ce sujet.

- 1993 P 93.3375 *Coûts de la mise en valeur des excédents de lait* (N 29. 9. 93, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national [93.039])
Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement les mesures nécessaires permettant de réduire d'au moins 50 pour cent en 10 ans les coûts de la mise en valeur des excédents de lait.
- 1993 P 93.3405 *Culture des tournesols pour la production d'oléagineux* (N 17. 12. 93, Baumann)
Le Conseil fédéral est invité à examiner si la culture de tournesols pour la production d'oléagineux peut être autorisée.

Office vétérinaire fédéral

- 1984 P 84.367 *Epizooties. Subventions* (N 22. 6. 84, Cottet)
- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces* (N 9. 10. 86, Günter)
- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties* (N 9. 10. 86, Tschuppert)
- 1987 P 87.329 *Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées* (N 19. 6. 87, Weder-Bâle)
- 1988 P 87.461 *Animaux de rente et transferts d'embryons* (N 18. 3. 88, Eppenberger-Nessler)
- 1988 P 87.484 *Transfert d'embryons et technologie génétique sur les animaux de rente* (E 15. 3. 88, Küchler)
- 1989 P 88.706 *Lutte contre les épizooties* (N 17. 3. 89, Jung)
- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations* (N 23. 3. 90, Maeder)
- 1990 P 89.596 *Vivisection* (N 5. 10. 90, Ziegler)
- 1991 P 90.831 *Loi sur les épizooties. Révision* (E 14. 3. 91, Schmid)
- 1991 P 91.3057 *Expérimentation animale. Cosmétiques* (N 21. 6. 91, Meier-Glatfelden)
- 1991 P ad 91.2015 *Contrôles des transports d'animaux importés* (N 13. 12. 91, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)
- 1992 P 91.3323 *Interdiction d'écourter les chiens* (N 20. 3. 92, Seiler Rolf)
- 1992 P 91.3308 *Pratiques révoltantes dans les abattoirs* (N 20. 3. 92, Wiederkehr)
- 1992 R 92.3129 *Exigence d'une formation en anesthésiologie pour les responsables d'expériences sur les animaux* (E 2. 6. 92, Béguin)
- 1992 P 92.3229 *Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre* (N 9. 10. 92, Weder Hansjürg)
- 1993 P 91.3293 *Interdiction des pratiques d'élevage cruelles* (N 29. 4. 93, Weder Hansjürg)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres une nouvelle disposition de la loi sur la protection des animaux interdisant les pratiques d'élevage cruelles.
- 1993 P 93.3105 *Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs* (N 18. 6. 93, Baumann)
Dans la perspective de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux et au lendemain de la signature de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'inscrire dans la législation les principes ci-après visant à protéger les animaux durant leur transport et dans les abattoirs ou de concrétiser ces exigences de façon appropriée:
1. L'espèce et le nombre d'animaux à transporter dans un véhicule doivent figurer dans le permis de circulation de même que, bien lisiblement, à l'extérieur du véhicule.
 2. Pour ce qui est de l'étourdissement des animaux, seuls seront autorisés les appareils et équipements contrôlés et approuvés.
 3. Les autorités veillent à ce que des personnes qualifiées, qui recevront régulièrement des instructions sur la protection des animaux, soient présentes lorsque les animaux sont déchargés du véhicule, pris en charge, conduits au lieu d'abattage et étourdis.

4. Un vétérinaire ou un responsable de la protection des animaux contrôlera, dans les grands abattoirs, les animaux de boucherie lors du déchargement et supervisera les personnes chargées de faire descendre les animaux du véhicule, de les prendre en charge, de les conduire au lieu d'abattage et de les étourdir.
5. Il convient d'élaborer, de concert avec des praticiens, des lignes directrices détaillées pour des abattoirs conformes aux exigences de la protection des animaux. Dorénavant, l'appréciation et l'aménagement des abattoirs devront dépendre essentiellement de critères éthologiques; en d'autres termes, les procédés appliqués dans les abattoirs devront tenir compte du comportement et des besoins des animaux.

1993 P 92.3470 *Electrochocs dans les étables (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'introduire dans l'ordonnance sur la protection des animaux des dispositions qui assurent un maniement des dispositifs servant à administrer les électrochocs plus respectueux des animaux traités, afin d'empêcher à l'avenir que ceux-ci ne soient soumis à de mauvais traitements comme c'est le cas aujourd'hui.

1993 P 92.2018 *Interdiction d'importer du foie gras (E 17. 12. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'interdire l'importation de foie gras.

1993 P 92.2021 *Interdiction d'importer les œufs des animaux vivant en cages (E 17. 12. 92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats; N 17. 6. 93)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'interdire l'importation des œufs en coquille et des produits à base d'œufs provenant de pontes gardées en batterie sans surface de grattage ni pondoir à litière.

1993 P 93.3337 *Anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne (N 29. 9. 93, Meier Hans)*

Le Conseil fédéral est invité à rendre obligatoire l'anesthésie des veaux lors de la cautérisation de la partie produisant la corne, en révisant la loi sur la protection des animaux.

1993 P 91.3346 *Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29. 9. 93, Weder Hansjürg)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures pour interdire les expériences désuètes et problématiques sur animaux, notamment le test DL 50 visant à déterminer la toxicité aiguë, le test de Draize en vue de contrôler l'action irritante de substances chimiques sur les yeux, le test portant sur l'action pyrogène (inflammation) effectué sur les lapins ainsi que la production d'anticorps monoclonaux chez la souris.

1993 P 93.3524 *Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7. 12. 93, Commission de gestion du Conseil des Etats)*

En matière de protection des animaux, la Confédération n'a élaboré à ce jour aucune stratégie d'exécution cohérente. Alors que la loi sur la protection des animaux se limite essentiellement à énoncer des objectifs, l'ordonnance d'exécution les traduit principalement sous forme d'interdictions et d'exigences quantitatives. Ainsi, l'observation des prescriptions de l'ordonnance ne suffit pas toujours à réaliser les objectifs de la loi.

Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner la voie à suivre pour rapprocher les conceptions distinctes de la loi et de l'ordonnance. Il y a lieu de renforcer en particulier l'information, la motivation et la formation des détenteurs d'animaux. En outre, les instances d'exécution s'efforceront de fixer des objectifs communs avec les détenteurs d'animaux. Dans la mesure où l'on réussit à passer d'une protection des animaux quantitative à une protection qualitative, les mesures de police peuvent et doivent être démantelées progressivement.

Office fédéral des questions conjoncturelles

1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6. 10. 88, Lauber; N 22. 6. 89)*

1990 P 90.560 *Projets EUREKA. Analyse coûts-bénéfices (N 5. 10. 90, Büttiker)*

1991 P 91.3061 *Mise en place de programmes de relance (N 4. 10. 91, Leuenberger-Soleure)*

N°		
1992	P 91.3388	<i>Orientation d'un éventuel arrêté d'urgence de relance économique (N 19. 6. 92, Tschopp)</i>
1992	P (VI) ad 92.037	<i>Capacité d'adaptation de l'économie. Loi</i> (N 15. 6. 92, Commission du Conseil national; E 27. 8. 92)
1992	M 92.3200	<i>Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence</i> (N 14. 12. 92, Gros Jean-Michel; E 10. 12. 92)
1992	P 92.3200	<i>Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence</i> (N 14. 12. 92, Gros Jean-Michel; E 10. 12. 92)
1992	M 92.3211	<i>Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence</i> (E 10. 12. 92, Coutau; N 14. 12. 92)
1992	P 92.3211	<i>Revitalisation de l'économie par renforcement de la concurrence</i> (E 10. 12. 92, Coutau; N 14. 12. 92)
1992	P 92.3185	<i>Incidence des projets constitutionnels, législatifs et réglementaires sur l'économie de marché</i> (N 14. 12. 92, Loeb François)
1993	P 92.3524	<i>Situation économique (E 17. 3. 93, Gadiant)</i> 1993 sera la troisième année consécutive de récession. Aucun signe ne laisse présager un renversement de tendance. Le nombre des chômeurs augmente de manière alarmante. La Suisse, tributaire de la conjoncture internationale, ne peut provoquer un revirement de la situation que sous certaines conditions. Nous prions le Conseil fédéral d'examiner les mesures suivantes et, le cas échéant, de les mettre en œuvre. 1. Mesures générales – utiliser la marge de manœuvre disponible dans le domaine de la politique monétaire pour faire baisser les taux d'intérêt – ne pas laisser le franc devenir trop fort eu égard à la vocation exportatrice de la Suisse – rééquilibrer le budget de la Confédération, des déficits limités pour les années 1993 et 1994 pouvant toutefois être tolérés. 2. Mesures spécifiques – concrétiser rapidement les projets de construction qui sont mûrs. Pour cela, il convient de ne pas procéder à des coupes dans les postes dont le budget a été arrêté, mais aussi de veiller à ce que les procédures soient expéditives – prendre notamment les mesures suivantes en matière d'assurance-chômage: – développer la formation et le perfectionnement professionnels – renforcer la lutte contre les abus – redéfinir la notion de travail convenable – diminuer les complications administratives que l'Etat impose aux entreprises – garantir les risques à l'investissement et accorder des allègements fiscaux aux petites et moyennes entreprises. 3. Mesures en matière de relations économiques extérieures – lancer de nouvelles offensives sur les marchés, notamment sur le marché nord-américain, qui devrait être le premier à profiter de la reprise économique – renforcer et développer à tous les niveaux les contacts avec l'Europe, surtout avec l'AELE et la CE, afin de limiter les préjudices que nous allons subir en raison de notre non-participation à l'EEE.
1993	P 92.3481	<i>Conseil économique suisse (N 18. 6. 93, Loeb François)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre en place le plus rapidement possible un Conseil économique suisse, composé essentiellement de représentants des milieux scientifiques et économiques et des partenaires sociaux. Cette institution émettra chaque semestre des recommandations permettant d'améliorer les conditions de l'économie et d'encourager le bon fonctionnement du marché.
1993	P 92.3600	<i>Capital-risque (N 8. 10. 93, Groupe démocrate-chrétien)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un rapport assorti d'un projet de financement du capital-risque des petites et moyennes entreprises et de création d'un système de crédits d'impôts provisoires pour les investissements. Il faudra veiller à garantir une prime de risque à celui qui fournit le capital. Par ailleurs, il faut tenir compte des exigences des jeunes chefs d'entreprise et des nouvelles entreprises. Les crédits d'impôts doivent servir à débloquer les investissements différés ou à accélérer les décisions en la matière.

N°

- 1993 P 93.3125 *Revitalisation. Délégation du pouvoir de légiférer (N 1. 12. 93, Grendelmeier)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales, dans le délai d'un an, un rapport sur les mesures de revitalisation de l'économie qu'il pense prendre dans les domaines où le pouvoir de légiférer lui a été délégué.
- 1993 P 92.3599 *Amélioration des conditions-cadre (N 1. 12. 93, Groupe démocrate-chrétien)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres les adaptations du droit énumérées ci-dessous, afin de fournir un cadre plus favorable à l'économie suisse.
1. Equipement plus rapide des terrains à bâtir. Les communes et les investisseurs privés doivent équiper plus rapidement les terrains à bâtir lors de la réalisation de projets de construction. Afin d'assurer l'aboutissement de ces projets, il faut assortir les crédits au titre de l'équipement de certaines conditions. Le droit cantonal doit permettre aux propriétaires d'équiper eux-mêmes leurs terrains.
 2. Taxation moins lourde des capitaux. Il faut abaisser à 1 pour cent les droits d'émission sur le capital propre et supprimer les droits d'émission sur le capital-risque et le capital d'emprunt.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Aucun.

Office fédéral du logement

- 1989 P 88.795 *Marché locatif (N 17. 3. 89, Gysin)*
- 1990 P 90.350 *Loyers à l'abri des taux hypothécaires (N 4. 10. 90, Groupe radical-démocratique)*
- 1990 P 90.745 *Loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Simplification de la procédure (N 14. 12. 90, Scheidegger)*
- 1991 P ad 89.078 *Financement des hypothèques (E 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; N 4. 3. 91)*
- 1991 P 90.785 *Obligation d'amortir les hypothèques (N 21. 3. 91, Groupe AdI/PEP)*
- 1991 P 90.762 *Suppression du mécanisme liant les loyers au taux hypothécaire (N 21. 3. 91, Meizoz)*
- 1991 P 90.763 *Logements d'utilité publique. Augmentation de l'aide fédérale (N 21. 3. 91, Meizoz)*
- 1991 P 90.777 *Subventionnement des loyers (N 21. 3. 91, Reimann Fritz)*
- 1991 P 90.778 *Titrisation des hypothèques (N 21. 3. 91, Reimann Fritz)*
- 1991 P 90.864 *Instauration d'un marché de placements hypothécaires (N 21. 3. 91, Schüle)*
- 1991 P 90.822 *Programme de construction de HLM (N 21. 3. 91, Groupe socialiste)*
- 1991 P 90.839 *Subventionnement des loyers (N 21. 3. 91, Thür)*
- 1991 P 90.750 *Recherches relatives à la lutte contre l'augmentation des coûts de la construction (N 21. 3. 91, Aguet)*
- 1991 P 90.718 *Obligation d'amortir les hypothèques (N 21. 3. 91, Eisenring)*
- 1991 P 90.789 *Titrisation des crédits hypothécaires (N 21. 3. 91, Jaeger)*
- 1991 P 90.761 *Marché hypothécaire. Mesures à moyen et long terme (N 21. 3. 91, Salvioni)*
- 1991 P 90.832 *Mesures à prendre dans le domaine hypothécaire (E 13. 3. 91, Onken)*
- 1991 P 90.881 *Détente sur le marché hypothécaire. Promotion de la construction de logements (E 13. 3. 91, Weber)*
- 1991 P 90.678 *Mesures destinées à assurer le financement d'anciennes hypothèques (E 13. 3. 91, Zimmerli)*
- 1991 P 91.3079 *Habitations à loyer modéré. Mode de subventionnement (N 21. 6. 91, Carobbio)*
- 1991 P 91.3068 *Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24. 9. 91, Loeb)*
- 1992 P 92.3093 *Réduction des coûts de la construction de logements (E 12. 6. 92, Bisig)*
- 1992 P 92.3024 *Construction de logements sociaux et relance économique (N 9. 10. 92, de Dardel)*
- 1992 P 92.3105 *Construction de logements. Réduction des coûts (N 9. 10. 92, Scheidegger)*
- 1992 P 92.3325 *Aide à la construction de logements (N 16. 12. 92, Baumberger)*

N°

- 1993 P 93.3003 *Arrêté fédéral visant à encourager des contributions cantonales aux loyers et aux intérêts hypothécaires (E 18. 3. 93, Commission du Conseil des Etats 90.259)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer, jusqu'à la fin de 1993 et sur la base des investigations d'une commission d'étude instituée le 11 septembre 1991 déjà, des mesures appropriées en matière de logement ayant pour but de permettre l'octroi d'une aide fédérale liée à la personne, subsidiaire et temporaire.
- 1993 P 92.3138 *Péréquation des loyers (N 27. 9. 93, Spoerry)*
En matière de calcul des loyers, le droit de bail actuel retient pour paramètres essentiels davantage les coûts que les conditions du marché. Sur le marché du logement, cela n'a pas que des avantages pour les locataires. Aussi faudra-t-il passer un jour ou l'autre au système des loyers calculés aux conditions du marché, ce qui présuppose que certains problèmes aient été préalablement résolus. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre une mesure immédiate qui consistera à compléter l'article 269a du Code des obligations (Loyer et bail) en autorisant les mesures suivantes:
1. Les loyers des logements anciens peuvent être raisonnablement relevés si le produit qui en résulte sert à abaisser les loyers des logements neufs d'un même propriétaire;
 2. Pour calculer le relèvement des loyers des logements anciens, on pourra tenir compte du fait que les logements anciens ont besoin de davantage d'entretien que les logements neufs.

Département des transports, des communications et de l'énergie

Secrétariat général

- 1988 P 86.166 *Voies d'accès au Valais (N 13. 6. 88, Schmidhalter)*
- 1991 P 91.3146 *Développement de la mobilité (E 17. 6. 91, Commission des transports et du trafic)*
- 1992 P (2)
ad 92.037 *Objectif 44 (N 17. 6. 92, Commission du Conseil national)*
- 1993 P 92.3547 *Revitalisation de l'économie nationale. Evolution de la notion de service public au niveau fédéral (N 19. 3. 93, Béguelin)*
La suppression des subventions croisées (par exemple au sein des régies PTT et CFF), la recherche systématique de la rentabilité par secteurs de plus en plus découpés finement, les augmentations souvent massives, non-coordonnées entre entreprises et services fédéraux, du coût des prestations publiques pour les usagers/clients, la réduction ou la suppression de prestations touchant en priorité les régions périphériques, font que la notion de service public perd de plus en plus de sens aux yeux de nos concitoyennes et concitoyens.
J'invite le Conseil fédéral à ordonner une étude sur la dégradation de la notion de service public au niveau fédéral (en particulier du côté PTT et CFF), telle qu'elle se manifeste depuis quelques années et sur les moyens à mettre en œuvre pour corriger cette tendance.
Cette étude devra en particulier aborder les points suivants:
- position du Conseil fédéral face à la notion de service public en général, en dépassant les critères étroits relevant de la seule comptabilité des entreprises PTT, CFF, SSR,
 - mesures à prendre pour que la notion de service public retrouve tout son sens, pour tous les habitants du pays, y compris ceux des régions périphériques et y compris les défavorisés de notre société,
 - cas échéant, système de financement solidaire complémentaire à envisager.
- En résumé, cette étude doit définir la politique de service public du Conseil fédéral. Elle fera partie intégrante du dossier en cours sur la revitalisation de l'économie nationale.

Office fédéral des transports

- 1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire (N 17. 12. 76, Teuscher)*
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer (E 9. 12. 81, Gadiant)*
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés (N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82; classement proposé FF 1988 I 1209)*
- 1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale (N 17. 12. 82, Christinat; classement proposé FF 1988 I 1209)*

N°

- 1986 M ad 86.022 *Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodes*
(E 9. 6. 86, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 86)
- 1987 P 86.156 *Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux* (N 20. 3. 87, Lanz)
- 1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF* (N 9. 10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87)
- 1987 P 86.954 *Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer*
(N 2. 6. 87, Schnider-Lucerne)
- 1987 P 87.408 *RAIL 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale*
(E 9. 6. 87, Cavely)
- 1987 P ad 87.254 *Pétition de l'Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours*
(N 19. 6. 87, Minorité de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
- 1987 P 86.163 *Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants* (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)
- 1988 P 87.943 *«RAIL 2000». Modalités* (N 18. 3. 88, Luder)
- 1988 P 88.425 *Communautés tarifaires. Harmonisation* (N 23. 6. 88, Bircher)
- 1988 P 88.303 *Développement des transports publics dans la région schaffhouseise* (N 23. 6. 88, Schüle)
- 1988 P 88.319 *Développement des transports publics dans la région schaffhouseise* (E 15. 6. 88, Seiler)
- 1988 P ad 87.254 *Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours*
(E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
- 1988 P 88.553 *RAIL 2000 dans le canton de Soleure. Mesures de défense de l'environnement* (N 7. 10. 88, Hänggi)
- 1988 P 88.551 *Mise en service de trains-navettes italiens* (N 7. 10. 88, Schmidhalter)
- 1988 P 88.798 *Nouveaux tronçons de «RAIL 2000». Protection contre le bruit*
(N 16. 12. 88, Leutenegger Oberholzer)
- 1988 P 88.771 *Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi* (E 15. 12. 88, Uhlmann)
- 1988 P 88.758 *Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi* (N 16. 12. 88, Wellauer)
- 1988 P ad 88.057 *CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction des CFF*
(E 1. 12. 88, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)
- 1989 P 87.907 *Canots automobiles. Limitation de la puissance des moteurs* (N 9. 3. 89, Grendelmeier)
- 1989 P 88.896 *Assainissement financier des CFF sans réduction des prestations* (N 17. 3. 89, Ammann)
- 1989 P 89.352 *Canots à moteur. Réduction du bruit* (N 23. 6. 89, Dünki)
- 1989 P 89.332 *Liaisons ferroviaires Saint-Gall-Sargans* (N 6. 10. 89, Widrig)
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains* (E 3. 10. 89, Weber)
- 1989 P 89.664 *Suppression de passages à niveau CFF* (N 15. 12. 89, Scherrer)
- 1989 P 89.631 *Mesures de rationalisation des CFF. Prise en compte des personnes handicapées*
(N 15. 12. 89, Keller)
- 1989 P 89.688 *Bagages transportés par chemin de fer* (N 15. 12. 89, Nabholz)
- 1989 P 89.698 *Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation*
(N 11. 12. 89, Commission des transports et du trafic)
- 1990 P 89.729 *RAIL 2000. Plan sectoriel* (N 23. 3. 90, Allenspach)
- 1990 P 89.604 *Désaffectation de gares CFF* (N 23. 3. 90, Carobbio)
- 1990 P 89.763 *Stratégie du trafic-marchandises des CFF. Collaboration avec le transport routier*
(E 5. 3. 90, Bühler)
- 1990 P 89.434 *RAIL 2000. Nouveau tronçon Mattstetten-Rothrist* (N 18. 6. 90, Luder)
- 1990 P 89.422 *RAIL 2000. Projets respectueux de l'environnement* (N 18. 6. 90, Wiederkehr)
- 1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen*
(N 18. 6. 90, Béguelin)
- 1990 P 90.434 *CFF. Voyages collectifs d'infirmités* (N 22. 6. 90, Bürgi)
- 1990 P 90.390 *Mesures propres à rendre le trafic des voyageurs plus attrayant* (N 22. 6. 90, Vollmer)

N°

- 1990 P 89.742 *Grands projets dans le domaine des transports. Effectif du personnel pour le suivi des projets et l'approbation des plans* (E 6. 6. 90, Commission des transports et du trafic)
- 1990 M ad 87.069 *Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification* (E 20. 6. 89, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 90)
- 1990 P ad 87.069 *Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification* (E 20. 6. 89, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 90)
- 1990 P 90.514 *Introduction de rames de type Pendolino sur les lignes Milan-Brigue-Lausanne-Genève et Milan-Berne-Bâle* (N 5. 10. 90, Martin Paul-René)
- 1990 P 90.628 *Réseau TGV européen. Raccordement de la Suisse* (N 5. 10. 90, Müller-Meilen)
- 1990 P 88.819 *CFF. Mesures destinées à améliorer le rendement et la structure de direction des CFF* (N 5. 10. 90, Schmidhalter)
- 1990 P 90.806 *Services de transport des PTT et entreprises de transport concessionnaires. Egalité de traitement* (N 14. 12. 90, Eggenberger Georges)
- 1990 P 90.796 *Tunnel ferroviaire contournant Gléresse* (N 14. 12. 90, Zwygart)
- 1991 P ad 88.058 *Investissements des CFF, compétences du Parlement* (E 21. 9. 90, Commission des finances du Conseil des Etats; N 21. 3. 91)
- 1991 P 90.924 *Législation sur les chemins de fer et monorails* (N 22. 3. 91, Büttiker)
- 1991 P 90.865 *Exploitations annexes des CFF. Heures d'ouverture* (N 22. 3. 91, Schüle)
- 1991 P ad 90.040 *Transit alpin. Programme des travaux* (N 13. 3. 91, Commission du Conseil national)
- 1991 P 91.3026 *Navigation sur le Rhin. Reconstitution des mesures tarifaires* (N 21. 6. 91, Nebiker)
- 1991 P 91.3115 *Téléphériques et prestations du service public* (N 21. 6. 91, Seiler Hanspeter)
- 1991 P 91.3103 *Transports publics. Dispositions prises en faveur des infirmes* (N 21. 6. 91, Weber-Schwyz)
- 1991 P 91.3038 *Collaboration entre les CFF, les PTT et les Entreprises de transport concessionnaires* (N 4. 6. 91, Commission des transports et du trafic)
- 1991 P 91.3047 *Pour l'intégration du réseau ferroviaire suisse au réseau de la CE* (E 17. 6. 91, Flückiger)
- 1991 P 89.677 *Cargo 2000* (N 4. 10. 91, Bodenmann)
- 1991 P ad 90.261 *Trafic régional. Participation des cantons* (N 4. 10. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)
- 1991 P (I)
ad 91.040 *Capacité de la gare de Lucerne* (E 1. 10. 91, Commission du Conseil des Etats)
- 1991 P (II)
ad 90.040 *Tunnel de base du Saint-Gothard. Possibilité d'une extension ultérieure vers la Surselva* (E 3. 10. 91, Commission du Conseil des Etats)
- 1991 P 91.3155 *Révision de la loi sur les chemins de fer* (E 3. 12. 91, Simmen)
- 1991 M ad 90.086 *Loi sur les chemins de fer. Procédure d'approbation des plans* (N 18. 6. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national; E 3. 12. 91)
- 1991 P ad 91.055 *Budget CFF. Plan à moyen terme 1993-1997* (N 25. 11. 91, Commission des transports et du trafic du Conseil national)
- 1992 P 91.3089 *Transports publics au Val-de-Travers* (N 9. 3. 92, Borel)
- 1992 P 90.809 *Ligne ferroviaire régionale Lugano-Chiasso/Côme-Milan* (N 9. 3. 92, Cavadini)
- 1992 P 91.3401 *Réforme des Chemins de fer fédéraux* (N 9. 3. 92, Groupe radical-démocratique)
- 1992 P 92.3008 *Conséquences du corridor feroutage dans le canton d'Argovie* (E 16. 6. 92, Huber)
- 1992 P 92.3126 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève* (E 16. 6. 92, Roth)
- 1992 P 92.3221 *Ligne ferroviaire Stein-Winterthour et collaboration transfrontalière* (N 9. 10. 92, Bircher Peter)
- 1992 P 92.3400 *Revalorisation de la liaison ferroviaire Stuttgart-Zurich* (N 16. 12. 92, Baumberger)
- 1992 P 92.3431 *Transit à travers le Gothard. Tracé entre Lugano et la frontière italienne* (N 16. 12. 92, Cavadini Adriano)
- 1992 P 92.3146 *Relations ferroviaires avec la France entre Bâle et Genève* (N 16. 12. 92, Matthey)

N°

- 1992 P 92.3362 *Accidents CFF. Organe indépendant chargé des enquêtes (N 16. 12. 92, Nabholz)*
- 1992 P 92.3320 *TGV quadricourant pour la ligne du Simplon (N 16. 12. 92, Schmidhalter)*
- 1992 P 92.3397 *Réduction des tarifs de feroutage (E 1. 12. 92, Bloetzer)*
- 1992 P 92.3251 *Pour de nouvelles techniques de transport combiné (E 30. 9. 92, Cavely)*
- 1992 P 92.3412 *Trafic combiné navigation rhénane et train. Solution transitoire concernant les tarifs (E 1. 12. 92, Plattner)*
- 1992 P ad 92.064 *Charges des transports publics sur les finances fédérales (E 9. 12. 92, Commission des finances du Conseil des Etats)*
- 1992 P ad 92.2016 *Rail+Bus 2000 avec le vélo (N 16. 12. 92, Commission des transports et des télécommunications)*
- 1993 P 93.3035 *Rail 2000. Examen général (E 28. 4. 93, Commission des transports et des télécommunications)*
- Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un rapport assorti de propositions éventuelles concernant un examen général de Rail 2000. Dans ce contexte, il devra informer sur les coûts supplémentaires des variantes des nouvelles lignes ferroviaires de Rail 2000 telles qu'elles sont proposées par les cantons de Berne et de Soleure.
- Le rapport doit montrer les concepts d'offre et d'exploitation prévus pour Rail 2000 ainsi que les investissements y relatifs et ce en l'état actuel de la planification.
- Le rapport doit en outre fournir des indications sur les économies qu'il est possible de réaliser sur les nombreux investissements à l'origine de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1987 «relatif au crédit d'engagement pour la réalisation du projet Rail 2000, partie CFF»; ce projet doit également fournir des indications sur les postes susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires. Les possibilités de trains à caissons inclinés devront également être présentées, dans le cadre d'une stratégie d'économie.
- 1993 P 93.3067 *CFF. Sécurité accrue pour les voyageurs et le personnel (N 18. 6. 93, Keller Rudolf)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et la sécurité dans les trains des CFF.
- 1993 P 92.3466 *Programme d'impulsions «Formation et perfectionnement dans le domaine de la construction ferroviaire» (E 14. 6. 93, Plattner)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'établir un programme d'impulsions concernant la construction ferroviaire et destiné à la formation et au perfectionnement des spécialistes des divers domaines d'activité entrant en ligne de compte. Ce programme doit être conçu pour les personnes travaillant sur le plan pratique et pour celles qui font des études post-grade, de façon à éveiller leur intérêt pour les questions touchant la construction ferroviaire et à améliorer de manière ciblée leurs connaissances.
- A notre avis, ce programme devrait être axé d'une part sur des questions spécifiques à ce domaine, telles que le tracé des lignes et la construction des caténaires, la signalisation, l'équipement des grands tunnels et la technique des conducteurs, et d'autre part sur la façon optimale de procéder pour réaliser des projets difficiles soulevant une série de problèmes étroitement interdépendants sur les plans de la technique, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la politique.
- L'objectif à fixer à ce programme qui devra couvrir plusieurs années sera de former un nombre suffisant de bons spécialistes suisses, qui sont indispensables pour assurer, avec la compétence requise et dans les délais, la planification détaillée et la construction des grands projets ferroviaires d'avenir que notre pays devra réaliser ces prochaines décennies.
- 1993 R 93.3196 *Modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (E 20. 9. 93, Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats)*
- Le Conseil fédéral est invité à modifier l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, pour ce qui a trait aux chemins de fer et ce de façon à ce que:
1. la limitation des émissions des installations fixes ne conduise pas à des mesures déraisonnables (murs antibruit de 8 m de hauteur, par exemple) du point de vue de la protection du paysage ainsi que du point de vue des usagers des chemins de fer;
 2. la limitation des émissions du matériel roulant ait la priorité sur la limitation des émissions des installations fixes, même s'il faut y consacrer plus de temps et que cela exige une collaboration accrue à l'échelon européen;
 3. pour les installations fixes existantes, les chemins de fer fassent, dans la pratique, l'objet d'un traitement identique à celui applicable aux routes, dans le domaine de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique;

4. les délais à fixer en matière d'assainissement et de mesures d'isolation acoustique le soient de manière à être supportables économiquement et à n'éveiller aucun faux espoir; il y a lieu de distinguer les délais à raison de la valeur d'exposition au bruit;
5. les prescriptions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit ne compliquent pas le transfert souhaité du transit de marchandises, de la route au rail, ni ne le rendent impossible;
6. en cas de transfert du trafic de la route au rail une péréquation des charges soit prévue.

1993 M 93.3380 *Chemin de fer du Seetal*
(N 20. 9. 93, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national; E 8. 12. 93)

1. En considération de la situation intenable du point de vue des techniques de sécurité du chemin de fer du Seetal, le Conseil fédéral est invité à apporter son appui à la rénovation du tronçon dangereux Emmenbrücke–Hitzkirch, conformément à l'ordonnance sur la séparation des courants de trafic.
2. En cas de passage du train au bus dans le canton d'Argovie, les cantons ne devraient pas être défavorisés par rapport à une solution prévoyant une amélioration de la ligne de train.

1993 P 93.3380 *Chemin de fer du Seetal*
(N 20. 9. 93, Commission des transports et des télécommunications du Conseil national)

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre sans retard à l'Assemblée fédérale, dès qu'il sera terminé, le rapport d'enquête qu'il a lui-même demandé sur la rénovation et le renouvellement de la partie médiane de la ligne de chemin de fer (rénovation ponctuelle de la ligne de chemin de fer, nouveau tronçon Reinach–Menziken, variante autobus); le rapport sera assorti de propositions adéquates. L'Assemblée fédérale sera ensuite en mesure de prendre des décisions quant aux phases ultérieures de rénovations et en particulier de répondre à la question fondamentale de savoir s'il y a lieu de maintenir et de rénover la ligne de chemin de fer jusqu'à Lenzbourg.

Office fédéral de l'aviation civile

- 1989 P 89.619 *Nuisances et bruit à l'aéroport de Genève-Cointrin* (N 15. 12. 89, Ziegler)
- 1990 P 90.351 *Aéroport de Bâle–Mulhouse. Organe de contrôle autonome* (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)
- 1991 P 91.3099 *Navigation aérienne. Définition d'une conception* (N 4. 10. 91, Longet)

Office fédéral de l'économie des eaux

- 1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession* (N 6. 6. 77, Pedrazzini)
- 1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature* (N 18. 9. 78, Grobet)
- 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi* (N 15. 12. 78, Akeret)
- 1980 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement* (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)
- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires* (N 18. 12. 81, Vannay)
- 1987 P 87.490 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22* (N 1. 10. 87, Maeder-Appenzell)
- 1988 P 88.780 *Nouvelle politique en matière de centrales électriques* (N 16. 12. 88, Schmidhalter)
- 1989 P ad 88.264 *Forces hydrauliques. Respect des intérêts des régions de captage des eaux*
(N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
- 1990 P 89.773 *Redevances hydrauliques en régions de montagne* (N 23. 3. 90, Aliesch)
- 1992 P 91.3340 *Cataclysmes. Fonds d'aide aux communes* (E 9. 6. 92, [Lauber]-Küchler; N 16. 12. 92)
- 1992 P 92.3279 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Redevances équitables* (N 16. 12. 92, Columberg)
- 1992 P 92.3274 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Modification de l'article 49, 1^{er} alinéa*
(N 16. 12. 92, Danuser)
- 1992 P 92.3199 *Modification de la législation fédérale sur les droits d'eau* (E 15. 12. 92, Schüle)
- 1993 P 92.3445 *Versement de montants compensatoires aux communes de Vrin et Sumvitg* (GR)
(N 4. 10. 93, Danuser)

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'allouer aux communes de Vrin et Sumvitg un montant compensatoire d'au moins un million de francs par année.

N°

- 1993 M 93.3027 *Instauration de la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques (N 16. 12. 92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national [90.203]; E 16. 6. 93)*
- Le Conseil fédéral est chargé de proposer une loi instaurant la responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques, par analogie avec la responsabilité civile en matière de centrales nucléaires, immédiatement et sans attendre la révision générale du droit de la responsabilité civile.

Office fédéral de l'énergie

- 1987 P (I)
ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6. 10. 87, Conseil national)*
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28. 9. 88, Commission de l'énergie)*
- 1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6. 10. 88, Villiger)*
- 1991 P 90.994 *Taxes combinées sur le gaz carbonique et l'énergie (N 4. 10. 91, Jaeger)*
- 1992 M 91.3016 *Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25. 11. 91, Fischer-Seengen; E 9. 6. 92)*
- 1992 P 91.3016 *Energie nucléaire. Révision partielle de la législation (N 25. 11. 91, Fischer-Seengen; E 9. 6. 92)*
- 1992 M 92.3086 *Procédure accélérée pour les installations énergétiques (N 19. 6. 92, Berger; E 1. 12. 92)*
- 1992 P
ad 92.057-3 *Imposer le programme «Energie 2000» et EEE (N 27. 8. 92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)*
- 1993 P 92.3434 *Développement des énergies renouvelables et en particulier des capteurs solaires (N 4. 10. 93, Wick)*
- Quelques entreprises pionnières possèdent des techniques sans défaut qui permettraient de lancer sur le marché des capteurs solaires servant à la production de chaleur. Il est incontestable que, sous notre climat, cette forme d'énergie contribuerait rapidement à réduire la pollution due au CO₂ (et à d'autres substances). C'est pourquoi le projet Energie 2000 prévoit l'encouragement de cette énergie renouvelable. Malheureusement, la récession et les prix du pétrole qui, dans le monde entier, sont trop bas pour ne pas nuire à l'environnement, interdisent actuellement tout développement commercial de ce créneau écologique. De confuses idées néo-conservatrices sur l'esthétique des toits constituent un obstacle de plus à l'emploi de cette forme d'énergie, en raison de la procédure d'autorisation bureaucratique en usage.
- Le Conseil fédéral est prié de faire un rapport sur les mesures qu'il compte prendre pour convaincre les cantons de supprimer les obstacles bureaucratiques dirigés contre les capteurs solaires.

Office fédéral des routes

- 1979 P 78.544 *Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)*
- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1986 P 86.397 *Route cantonale Dagmersellen-Wolhusen. Revalorisation (N 20. 6. 86, Aregger)*
- 1986 P (I)
ad 84.094 *Route nationale N 9. Bretelle Corsy-La Perraudettaz (N 19. 6. 86, Commission du Conseil national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats)*
- 1988 P 88.464 *Routes nationales. Travaux de réparation (N 7. 10. 88, Rychen)*
- 1989 P 88.527 *Places de parc près des gares. Contributions aux frais de construction (N 9. 3. 89, Béguelin)*
- 1989 P 87.375 *Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9. 3. 89, Bonny)*
- 1989 P 89.313 *Réseau des routes principales. Nouveau tronçon (N 23. 6. 89, Schüle)*
- 1989 P 89.539 *Routes nationales. Compensation des atteintes portées au paysage (E 3. 10. 89, Flückiger)*
- 1989 P 88.524 *Parkings de dissuasion. Subventionnement (N 6. 10. 89, Spoerry)*
- 1989 P 89.575 *N 1. Tunnel de Baregg (N 6. 10. 89, Humbel)*
- 1990 P 90.361 *Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (N 14. 12. 90, Couchepin)*
- 1990 P 90.334 *Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (E 20. 9. 90, Lauber)*
- 1991 P 90.905 *Classement de la route du Passwang (N 22. 3. 91, [Hänggi]-Nussbaumer)*

N°		
1991	P 90.955	<i>Extension du réseau des routes principales (N 20. 3. 91, Schmidhalter)</i>
1991	P 90.929	<i>Extension du réseau des routes principales (E 18. 3. 91, Lauber)</i>
1991	P 90.937	<i>Autoroute Gothard-Chiasso. Réexamen du tracé (N 21. 6. 91, Cavadini)</i>
1992	P 92.3236	<i>Priorité absolue au contournement sud de Bienne (N 9. 10. 92, Scherrer Jürg)</i>
1993	R 92.3502	<i>Construction des routes nationales en Suisse romande (E 28. 4. 93, Simmen)</i> La votation du 6 décembre 1992 a fait apparaître un grave clivage entre la Suisse romande et la Suisse centrale et orientale. Ce clivage s'explique notamment par le fait que la situation économique en Suisse romande est nettement plus mauvaise qu'en Suisse alémanique. Or, cette réalité est en partie due au développement moins avancé du réseau routier en Romandie. C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral d'utiliser les fonds destinés à la construction des routes nationales en priorité pour l'achèvement du réseau en Suisse romande, afin d'accélérer autant que possible la relance de l'économie dans cette région.

Office fédéral de la communication

1991	P 90.958	<i>Radio- et télédiffusion à l'intention de l'étranger. Prise en charge par la Confédération (N 20. 3. 91, Borel)</i>
1992	P 91.3407	<i>Météo, bulletin d'enneigement et état des pistes. Animation satellite à la télévision (N 3. 3. 92, Blatter)</i>
1992	P 92.3283	<i>Mandat de la SSR. Renforcement de la cohésion nationale (N 9. 10. 92, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
1993	P 92.3571	<i>Radio et télévision. Emissions plurilingues (N 2. 3. 93, Loeb François)</i> Le Conseil fédéral est prié de veiller sans retard à ce que la SSR prévoie dans les programmes de la radio et de la télévision alémaniques des émissions dans lesquelles plusieurs langues nationales sont utilisées.
1993	P 93.3464	<i>Clarification du mandat culturel assumé par la télévision (N 17. 12. 93, Tschopp)</i> Suite aux réorientations et restructurations intervenues tout récemment à la Télévision suisse romande et à la Télévision DRS et pour répondre au souci de très nombreux milieux qui craignent un désengagement de la télévision de ses tâches et mandats culturels, le Conseil fédéral est invité 1. à demander à la SSR un rapport définissant plus clairement comment elle entend, notamment à la télévision, satisfaire à ses responsabilités culturelles qui sont prévues par la concession; 2. à prendre position au sujet de ce rapport. Ce faisant, il actualisera sa vision des conditions-cadre en matière de culture qu'il entend voir respecter par nos chaînes de télévision.

Direction des PTT

1972	M ad 11085	<i>Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)</i>
1989	P 89.362	<i>Décentralisation des services postaux (N 23. 6. 89, Carobbio)</i>
1990	P 89.784	<i>Emission de timbres spéciaux. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Loeb)</i>
1992	P 91.3034	<i>Prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 1. 10. 91, Cottier; N 3. 3. 92)</i>
1992	P 91.3411	<i>Transports postaux par chemin de fer (N 20. 3. 92, Béguelin)</i>
1992	P 92.3019	<i>Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant. Modification de l'article 5 (E 9. 6. 92, Loretan)</i>
1993	P 92.3003	<i>Révision de la loi sur l'électricité (N 4. 10. 93, Scheidegger)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier l'article 5 de la loi concernant les installations à faible et fort courant, de telle manière que les PTT doivent verser une indemnité adéquate aux cantons et aux communes pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques souterraines passant par des places, rues, canaux et autres lieux publics.
1993	P 93.3506	<i>Centres de service postal sur le rail (N 17. 12. 93, Spielmann)</i> Le concept de «Poste 2000» prévoit une suppression progressive du traitement du courrier dans le train et une réduction de 50 pour cent des effectifs du personnel ambulant.

Les PTT et les CFF contribuent ainsi au démantèlement des prestations du service public, empêchent une utilisation optimale des infrastructures ferroviaires existantes et tournent le dos aux perspectives intéressantes que pourraient offrir la modernisation et le développement des services ambulants.

Ces orientations prises vont à l'encontre des positions en faveur du transport par le rail du trafic postal.

Au cours des années, les besoins du public et le rôle des services ambulants ont profondément changé. Les lettres et les colis ne constituent qu'une partie des services de transport et de communication. Ces réalités postulent une révision des fonctions du service ambulant et un centre de service sur le rail permettant de répondre aux exigences de la clientèle sur les lignes intervalles et les lignes régionales.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre toutes les démarches pour que les CFF et les PTT assurent, dans le cadre de la modernisation nécessaire du matériel roulant, la mise à disposition progressive des services ambulants de wagons compatibles avec le transport à grande vitesse et les exigences plus élevées du service à la population tel que, par exemple:

- un centre de service à la clientèle avec PC, fax, modem, téléphone, photocopieuse,
- un guichet postal avec services postaux et des télécommunications, courrier électronique, trafic des paiements,
- un local de transport et de sécurité pour courrier, bagages, courrier exprès, documents, valeurs, colis spéciaux (p. ex. colis réfrigérés), avec surveillance électronique de l'acheminement de la marchandise.

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

- *P 84.360 Meilleure orientation de la politique gouvernementale (N 18.3.88, Bäumlin)
- P 88.379 Interventions personnelles. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel (N 17.3.89, Loeb)
- P 89.458 Représentation des femmes au sein des commissions d'experts (N 6.10.89, Hubacher)
- P 90.692 Perspectives pour la Suisse (E 23.1.91, Rhinow)

Département fédéral des affaires étrangères

- *P 12125 Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5.12.74, Alder)
- *P 11933 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3.10.74, Conseil national)
- *P 89.427 Politique des réfugiés. Coordination européenne (N 23.6.89, Müller-Meilen)
- *P 89.372 Europe des régions (N 23.6.89, Maître)
- *P 89.521 Convention internationale limitant les exportations d'armes (N 6.10.89, Ott)
- *P 89.616 Rapport sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud (N 15.12.89, Ziegler)
- *P 89.689 Accès à l'information. Bons offices de la Suisse (N 8.2.90, Eppenberger)
- *P 89.801 Coopération culturelle et règlement des conflits (N 23.3.90, Braunschweig)
- *P ad 88.210 Route entre Lörrach et Weil am Rhein (N 19.3.90, Commission des transports et du trafic)
- *P 89.711 Maintien de la paix et de la sécurité. Contribution de la Suisse (E 8.3.90, Jagmetti)

Département fédéral de l'intérieur

- *P 89.566 Extension du réseau NADAM (N 6.10.89, Wiederkehr)
- *P 85.947 Discrimination de la femme dans la terminologie officielle (N 21.3.86, Gurtner)
- *P 82.481 Coûts sociaux de l'automobile (N 21.3.84, Mascarin)
- *P 84.589 Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22.3.85, Ruf-Berne)
- *P 85.342 Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20.12.85, Braunschweig)
- *P 87.362 Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19.6.87, Fankhauser)
- *P 88.779 Approvisionnement en eau potable (N 16.12.88, Hubacher)
- *P 86.431 Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11.10.86, Groupe AdI/PEP)
- *P 86.198 Médecine préventive. Développement (N 19.6.87, Longet)
- *P 81.403 Automatisation de l'indexation (E 7.10.81, Letsch)
- *P 82.427 Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul (N 23.3.84, [Räz]-Basler)
- *P 84.553 Statistique des budgets des ménages (N 14.12.84, Carobbio)
- *P 85.347 Prix à la consommation. Calcul de l'indice (N 21.3.86, Meier-Zurich)
- *P 86.962 Population active et emploi. Harmonisation des statistiques fédérales (N 19.12.86, Jaggi)
- *P 78.470 Médecine sociale du travail (N 27.11.79, Carobbio)
- *P 86.469 Situation des malades psychiques (N 9.10.86, Ziegler)
- *P 86.532 Accouchements prématurés et prestations AI (N 9.10.86, Fankhauser)
- *P 89.622 Sport du 3^e âge (N 15.12.89, Hänggi)
- *P 85.584 Biotechniques. Rapport d'experts (N 20.12.85, Fetz)
- *P 89.441 Génie génétique. Conséquences (N 6.10.89, Commission du Conseil national 88.202/88.234)
- *P 89.341 Suisse-CE. Mandat de recherche (N 23.6.89, Loeb)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

N°

*P	82.520	EPF. Equipements techniques (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)
*P	89.605	Nouveau centre EPF en Suisse alémanique (N 15. 12. 89, Aregger)
P	90.849	Rénovation du Monastère de Münstair. Financement (N 14. 12. 90, Portmann)
P	92.3170	700 ^e anniversaire de la Charte franchise de la commune de Biasca. Restauration de la Salle d'honneur de la maison du chevalier Pellanda (N 9. 10. 92, Pini)
P (II) ad	92.037	Objectif 8 (N 17. 6. 92, Minorité de la Commission du Conseil national [Hafner Rudolf, Bodenmann, von Felten, Haering Binder, Ruf, Zwygart])
M	92.3263	Conservation de la forêt. Financement des mesures extraordinaires (S 17. 12. 92, Ziegler Oswald; N 2. 6. 93)
P	90.910	Adaptation automatique au renchérissement (E 19. 6. 91, Hunziker)
P	91.3188	Taxes d'orientation et index des prix à la consommation (N 4. 10. 91, Allenspach)
P	ad 91.066	Conséquences de la loi sur la statistique fédérale. Rapport complémentaire (N 22. 9. 92, Commission des institutions politiques du Conseil national)
P	ad 90.224	Assistance aux patients âgés (N 21. 3. 91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)
P	90.921	Contributions de l'assurance-invalidité aux institutions reconnues d'aide aux handicapés (E 19. 6. 91, Miville)
P	90.640	Philosophie de la sécurité sociale (N 2. 3. 92, Allenspach)
P ad	92.057-32	Loi fédéral sur l'AVS. Modification. Vérification de l'assurance facultative de l'AVS (N 21. 9. 92, Commission du Conseil national)
P	90.813	«Jeunesse et Sport». Intégration du sport équestre (N 14. 12. 90, Schwab)
P	90.575	Espace économique européen et établissements d'enseignement extra-universitaires (N 5. 10. 90, Segmüller)
P	90.807	Mesures propres à assurer la relève universitaire (N 21. 6. 91, Auer)
P	90.431	Formation écologique. Programme national (N 13. 12. 91, [Zbinden Hans]-Haering Binder)
P	92.3005	Information systématique en matière de bourses d'études (N 19. 6. 92, Zisayadis)
P	ad 92.051	Erasmus. Programme d'échanges «women's studies» (N 18. 12. 92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national)

Département fédéral de justice et police

*P	83.945	Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)
*P	ad 86.223	Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme (N 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)
*P	86.359	Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence (N 19. 6. 87, Jaeger)
*M	ad 78.070	Lutte contre le bruit de la circulation routière (N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)
*P	80.365	Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger)
*P	87.354	Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (N 9. 10. 87, Mauch)
*P	88.434	Véhicules automobiles lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement (N 23. 6. 88, Wiederkehr)
*P	88.480	Pollution des machines de chantier et des véhicules agricoles (N 7. 10. 88, Ledergerber)
*P	87.801	Passeports étrangers. Suppression des timbres R et RR (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)
*P (III)		Délivrance de visa
	ad 89.006	(N 11. 12. 89, Commission du Conseil national)
*P (III)		Délivrance de visa
	ad 89.006	(E 13. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)
*P	81.921	Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

M	89.509	Abolition de la peine capitale (N 5. 10. 90; Rechsteiner; E 21. 3. 91)
P	89.796	Accidents provoqués par des camions (N 11. 3. 91, Ziegler)
P	90.672	Amendes d'ordre infligées aux usagers de la route. Révision de la loi du 24 juin 1970 (N 11. 3. 91, Lanz)
R	93.3314	Elimination du statut discriminatoire des «danseuses» de cabaret (E 9. 12. 93, Frick)
P	91.3290	Demandeurs d'asile. Gîte et couvert (N 7. 6. 93, Seiler Hanspeter)

Département militaire fédéral

*P	89.615	Postes de travail et commandes DMF. Décentralisation à la faveur de la télématique (N 15. 12. 89, Hildbrand)
P (IV)	ad 90.022	Activités de la Division renseignements (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; Commission du Conseil national)
P (V)	ad 90.022	Activités de la Division sécurité (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; Commission du Conseil national)
P (VI)	ad 90.022	Collaboration entre le Ministère public de la Confédération et le GRS (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; Commission du Conseil national)
P (VIII)	ad 90.022	Collaboration entre la Division renseignements et la Section des renseignements aviation et défense contre avions (E 29. 11. 90; N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats; Commission du Conseil national)
P	90.061	Communication sur la politique de sécurité suisse (E 24. 9. 91, Commission du Conseil des Etats)
P	ad 91.051	Initiative «40 places d'armes, ça suffit»: Date de la votation (N 29. 1. 92, Commission de la politique de sécurité du Conseil national)
P	92.3090	Aménagement de la politique de paix (N 19. 6. 92, Wyss)
P	92.3205	Achat du F/A-18 par d'autres pays (N 9. 10. 92, Bonny)

Département fédéral des finances

*P	82.379	Constructions de la Confédération. Participation du Parlement (E 21. 9. 82, Hänsenberger)
*P	86.807	Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants (N 20. 3. 87, Jaeger)
*M	89.301	Protection des investisseurs dans le domaine des obligations (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)
*P	84.412	Réorganisation de l'administration fédérale (N 11. 3. 85, Ogi; E 5. 3. 86)
P	91.3332	Nouveau projet de régime financier (N 20. 3. 92, Jaeger)
P	92.3318	Alcools suisses et étrangers. Ajustement du taux d'imposition (E 30. 11. 92, Frick)

Département fédéral de l'économie publique

*P	ad 88.045	Intégration européenne (N 1. 3. 89, Commission des affaires économiques CN)
*P	ad 88.045	Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur CE)
*P	88.820	Position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne (N 1. 3. 89, Groupe radical démocratique)
*P	88.861	Inégalités Nord-Sud en Europe (N 1. 3. 89, Uchtenhagen)
*P	88.728	Maintien de la capacité concurrentielle suisse (E 30. 11. 88, Delalay)
*P	88.727	Compétitivité de la Suisse (N 16. 12. 88, Groupe parlementaire UDC)
*P	89.513	Programme suisse de type «Erasmus» dans le secteur de la formation technique, professionnelle et commerciale (N 15. 12. 89, Matthey)
*P	89.317	Formation continue et éducation des adultes (N 23. 6. 89, Zbinden Hans)
*P	84.367	Epizooties. Subventions (N 22. 6. 84, Cottet)
*P	87.329	Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées (N 19. 6. 87, Weder-Bâle)
*P	87.461	Animaux de rente et transferts d'embryons (N 18. 6. 88, Eppenberger-Nessler)
*P	87.484	Transfert d'embryons et technologie génétique sur les animaux de rente (E 15. 3. 88, Küchler)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

*P	88.706	Lutte contre les épizooties (N 17.3.89, Jung)
*P	88.795	Marché locatif (N 17.3.89, Gysin)
P	89.625	Jeux-concours publicitaires fallacieux. Interdiction (N 23.3.90, Longet)
P	90.430	Participation des travailleurs (N 7.6.90, Commission du Conseil national 76.223)
P	91.3133	Extension des conventions collectives de travail. Assujettissement des entreprises étrangères (N 4.10.91, Reimann Fritz)
M	zu 89.246	Loi sur la formation professionnelle. Révision partielle (E 13.6.91, Commission du CE; N 19.3.92)
P	92.3009	Echange de jeunes travailleurs (N 19.6.92, Duvoisin)
P	92.3337	Sous-enchère salariale et dumping social (N 24.9.92, Tschopp; E 28.9.92)
P	ad 92.057-42	Mesures contre le dumping social (N 24.9.92, Commission de l'économie et des redevances du Conseil national; E 28.9.92)
P	ad 92.057-24	Sous-enchère salariale et dumping social (E 28.9.92, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats; N 24.9.92)
P	93.3014	Politique suisse à l'égard des étrangers (N 17.12.92, Commission du Conseil national 92.029)
M	92.3595	Nouvelle orientation de la politique du marché de travail (N 18.6.93, Groupe PDC; E 7.12.93)
P	89.614	Excédents de céréales et orientation des productions agricoles (N 23.3.90, Berger)
P	90.522	Arrêté sur la viticulture (E 27.11.90, Delalay)
P	90.597	Nouvel arrêté sur la viticulture (N 5.10.90, Zwygart)
P	ad 90.077	Production végétale. Mesures d'orientation (N 12.6.91, Commission du Conseil national)
P	ad 90.077	Production végétale. Mesures d'orientation (E 14.3.91, Commission du Conseil des Etats)
P	90.969	Exploitation de la région IFP de Randen (SH) (E 14.3.91, Seiler)
P	ad 90.036	Agriculture. Sauvegarde des subsides à l'exploitation (N 4.3.91, Commission du Conseil national)
P	90.797	Jus de raisin du pays (N 22.3.91, Zwygart)
P	91.3249	Contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (N 4.10.91, Schnider)
M	ad 88.229	Loi sur l'agriculture. Contributions de solidarité (N 11.12.91, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 18.3.92)
P	90.560	Projets EUREKA. Analyse coûts-bénéfices (N 5.10.90, Büttiker)
P	91.3061	Mise en place de programmes de relance (N 4.10.91, Leuenberger-Soleure)
P	91.3388	Orientation d'un éventuel arrêté d'urgence de relance économique (N 19.6.92, Tschopp)
P	90.785	Obligation d'amortir les hypothèques (N 21.3.91, Groupe Adl/PEP)
P	90.778	Titrisation des hypothèques (N 21.3.91, Reimann Fritz)
P	90.822	Programme de construction de HLM (N 21.3.91, Groupe socialiste)
P	90.718	Obligation d'amortir les hypothèques (N 21.3.91, Eisenring)
P	90.789	Titrisation des crédits hypothécaires (N 21.3.91, Jaeger)
P	90.832	Mesures à prendre dans le domaine hypothécaire (E 13.3.91, Onken)
P	90.763	Logements d'utilité publique. Augmentation de l'aide fédérale (N 21.3.91, Meizoz)

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

*P	88.425	Communautés tarifaires. Harmonisation (N 23.6.88, Bircher)
*P	88.551	Mise en service de trains-navettes italiens (N 7.10.88, Schmidhalter)
*P	87.907	Canots automobiles. Limitation de la puissance des moteurs (N 9.3.89, Grendelmeier)
*P	89.664	Suppression de passages à niveau CFF (N 15.12.89, Scherrer)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

N°		
*P	89.619	Nuisances et bruit à l'aéroport de Genève-Cointrin (N 15. 12. 89, Ziegler)
*P	89.362	Décentralisation des services postaux (N 23. 6. 89, Carobbio)
*P	89.784	Emission de timbres spéciaux. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Loeb)
P (2) ad	92.037	Objectif 44 (N 17. 6. 92, Commission du Conseil national)
P	90.514	Introduction de rames de type Pendolino sur les lignes Milan-Brigue-Lausanne-Genève et Milan-Berne-Bâle (N 5. 10. 90, Martin Paul-René)
P	90.806	Services de transport des PTT et entreprises de transport concessionnaires. Egalité de traitement (N 14. 12. 90, Eggenberger Georges)
P	90.796	Tunnel ferroviaire contournant Gléresse (N 14. 12. 90, Zwygart)
P	91.3115	Téléphériques et prestations du service public (N 21. 6. 91, Seiler Hanspeter)
P ad	92.057-3	Imposer le programme «Energie 2000» et EEE (N 27. 8. 92, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national)
P	90.361	Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (N 14. 12. 90, Couchepin)
P	91.3407	Météo, bulletin d'enneigement et état des pistes. Animation satellite à la télévision (N 3. 3. 92, Blatter)
P	92.3283	Mandat de la SSR. Renforcement de la cohésion nationale (N 9. 10. 92, Groupe de l'Union démocratique du Centre)
P	91.3411	Transports postaux par chemin de fer (N 20. 3. 92, Béguelin)

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/ Conseil des Etats)

Année

N°

1. Non encore exécutés

Conseil national

- 1986 P 86.495 *Débats du Conseil national. Retransmission intégrale et régulière à la TV (N 9. 10. 86, Frey-Neuchâtel)*
- 1987 P ad 86.229 *Retransmission des débats parlementaires (N 20. 3. 87, Commission)*
- 1990 P ad 89.075 *Offre de formation des Services du Parlement (N 13. 3. 90, Commission des affaires étrangères)*
- 1990 M 89.523 *Propos tenus par un conseiller national à la TV allemande (N 19. 3. 90, Stucky)*
- 1990 P 89.609 *Interventions parlementaires présentées par écrit (N 23. 3. 90, Jaeger)*
- 1990 P 90.629 *Bulletin officiel. Publication des rapports écrits (N 5. 10. 90, Ducret)*
- 1992 M 92.3394 *Loi sur les indemnités parlementaires. Modification d'inspiration sociale (N 18. 12. 92, Zisyadis)*
- 1993 M 92.3435 *Contribution allouée aux parlementaires au titre de la prévoyance (N 18. 12. 92, Schmid Peter; E 8. 6. 93)*

Conseil des Etats

- 1992 P 92.3071 *Organisation du travail au Conseil des Etats (E 17. 6. 92, Gadiant)*

2. Exécutés

Conseil national

- 1991 P ad 90.270 *Gestion financière. Renforcement du contrôle parlementaire (N 3. 10. 91, Commission)*
- 1992 P 92.3443 *Elections et votations au Conseil national. Annonce préalable (N 18. 12. 92, Reimann Maximilian)*

Conseil des Etats

Aucun.

Motions et postulats des conseils législatifs 1993

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	120
Volume	
Volume	
Seite	1-85
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 759

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.